

Mémoire de Chantal Mino,

Citoyenne québécoise, membre du public de chair et de sang devant être protégé *a priori* par le Code des professions et les *Codes de déontologie* y étant associés et qui doivent guider la conduite de nombreux professionnels au Québec, et psychoéducatrice, membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

CI – 002M
C.P. – P.L. 17
Code des
professions

Concernant le Projet de loi 17

Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

présenté

aux

membres de la Commission des institutions (CI),
Gouvernement du Québec

Le 18 mars 2013
si une citoyenne québécoise a le droit d'être entendue par la CI

Présentation

C'est en tant que citoyenne québécoise, membre du public de chair et de sang devant être protégé *a priori* par le *Code des professions* et les *Codes de déontologie* y étant associés et qui doivent guider la conduite de nombreux professionnels au Québec et en tant que psychoéducatrice, membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, que je présente mon mémoire, concernant le projet de loi 17 intitulé *Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, aux membres de la Commission des institutions (CI). Si je ne m'abuse, il s'agit ici de renforcer la protection du public citoyen dans le but de préserver la confiance du public envers ces diverses professions et non pas de renforcer la protection du système public et de ces abus afin d'alimenter une *Loi du silence* et un cynisme grandissant envers divers professionnels, le système de justice québécois et la classe politique.

En tant que citoyenne québécoise, je considère que j'ai une responsabilité civile envers mes concitoyens québécois qui ne peuvent pas se présenter devant la CI, dont ceux qui sont plus introvertis, moins instruits, plus démunis et plus vulnérables que moi dans le moment présent, ce qui inclus enfants, parents, intervenants et professionnels œuvrant auprès de ces derniers. Nombre de professionnels travaillant auprès du public citoyen ou pour le bien commun du public citoyen au public tout comme au privé partagent mon opinion, mais ne peuvent malheureusement pas présenter un mémoire sur ce projet de loi par manque de temps, ignorance, manque de connaissance et la croyance de leur impuissance à être enfin entendus face aux instances politiques et publiques qui ont beaucoup plus de moyens et de contacts politiques pour se faire.

Des ajustements doivent effectivement être fait au *Code des professions* pour encourager honnêteté, intégrité, compétence et fierté chez les professionnels concernés et confiance du public envers ceux-ci, mais avec parcimonie et discernement afin de ne pas alimenter une fausse image très bien construite derrière laquelle est en réalité cachée la *Loi du silence* qui prévaut au Québec depuis bien trop longtemps déjà et ce, de façon sournoise et sous-jacente à toutes les façons de faire au Québec par plusieurs abus commis par des gens bien placés au pouvoir tel que dans des institutions publiques, des directions, des avocats conseillers, des syndicats, des syndics et même certains membres de conseil d'administration (C.A.) d'ordres professionnels. Avec quelques ajustements, le projet de loi 199 déposé par M. Jacques Duchesneau apportera peut-être un équilibre et un arrêt à cette omerta imposée à nombre de citoyens et de professionnels au détriment de la réelle protection du public québécois citoyen, mais il ne faudrait pas que le projet de loi 17 vienne tout annihiler au niveau des professionnels concernés par des rajouts qui encouragerons au contraire abus et destruction de vies humaines envers ceux qui désirent demeurer honnête, intègres et compétents et agir réellement en vue de la protection du public citoyen et non pas devenir complices silencieux ou actifs, dépendants, apeurés et soumis au système public qui nivelle de plus en plus vers le bas comme c'est présentement le cas, et ce, allant totalement à l'encontre de la protection du public mais dans le but de protection d'emploi et de faire des profits monétaires uniquement.

En tant que psychoéducatrice, car j'ai pu observer et constater, avec preuves à l'appui, le manque total de respect des lois, des droits, de la dignité et de la vie privée d'un public citoyen démunie par certains professionnels de la santé et des services sociaux, des avocats et mêmes des juges de la Chambre de la jeunesse, ces professionnels sont non-imputables des préjudices qu'ils créent, car ils sont tout-puissants et protégés par le système en lui-même, il y a une *LOI DU SILENCE* qui les protège et plusieurs de nos concitoyens québécois de chair et de sang sont trop vulnérables pour se défendre au bon moment et se rendent même jusqu'au suicide face à l'impuissance de faire cesser la souffrance que certains professionnels et le système public leur imposent par leur manque d'éthique et de valeurs humaines. La compétence et l'intégrité ne sont pas encouragés dans notre système public, tel qu'en éducation, en santé et services sociaux, en services juridiques, etc. au Québec, c'est tout le contraire qui se produit, les plus malveillants sont surprotégés et les plus intègres ostracisés, harcelés, intimidés, menacés et éliminés jusque par des attaques judiciaires ou psychologique et même psychiatrique s'il le faut, et ce, avec l'argent du public. Ci-joint mon curriculum vitae, quelques lettres de référence et trois (3) mémoires déjà déposés.

Un Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

Plusieurs points engendreront des risques de graves préjudices pour une clientèle vulnérable :

1^{er} Dans les notes explicatives du projet de loi 17, au troisième alinéa, il est écrit : ‘ ‘ le serment de discrétion prêté par un syndic n'a pas pour effet d'interdire l'échange de renseignements ou de documents entre les syndics de différents ordres professionnels.’ ’

Suite à mes interventions en milieux scolaires publics qui ont protégés et aidés plusieurs enfants dans leurs réussites scolaires après que leur développement eut été dangereusement compromis par l'effet Pygmalion créé en milieu scolaire public qui les avaient mis en échec scolaire par manque de connaissance où j'ai même été décrite par écrit comme un atout pour la commission scolaire par deux directions d'école primaire qui reflétaient les opinions de leurs intervenants scolaires, j'ai eu à subir et subis encore les représailles et les préjudices de la grave diffamation mensongère de la part du syndic de mon ordre professionnel qui travaille au ministère de l'éducation du Québec et avec la personne qui m'a harcelée et fait congédiée injustement de ma commission scolaire afin de protéger un directeur d'école qui ne pensait qu'à étiqueter les enfants pour faire des plans d'intervention qui rapportent beaucoup d'argent contrairement à la prévention qui ne rapporte que le bien-être et l'épanouissement harmonieux de nos enfants, ce qui n'est aucunement valorisé et encouragé dans notre système d'éducation publique en ce moment, autant par l'employeur que par les syndicats. Mais depuis le 17 juin 2011, je subis surtout le harcèlement, l'intimidation et le dénigrement constant du syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, ancien directeur au service de la Protection de la jeunesse, à qui a été délégué la tâche de me harceler et de m'intimider sans cesse sans aucunement respecter un tant soi peu mes droits les plus fondamentaux, dont celui de savoir ce que j'ai fait et en quoi j'aurais dérogé à mon code de déontologie ou au *Code des professions*, et ce, malgré la doctrine et la jurisprudence où la Cour suprême et la Cour supérieure ont statué que les pouvoirs du syndic n'étaient pas illimités, qu'il ne pouvait pas aller à la pêche d'infractions sans fait, mais étaient limités à des enquêtes sur des faits démontrant au minimum une présomption d'une dérogation au code de déontologie et/ou au *Code des professions*.

Je subis déjà de graves préjudices suite à la diffamation mensongère que se permet le syndic et le syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, afin de se protéger de leurs comportements inacceptables à mon égard, et ce, directement auprès des diverses employés et membres du C.A. de mon ordre professionnel depuis mars 2012, audios et lettres de menace et de dénigrement mensongers à l'appui, pouvez-vous seulement vous imaginez si en plus vous donnez au syndic le pouvoir de me diffamer gratuitement avec immunité auprès des autres ordres professionnels ? Sachez qu'ils s'en feront un plaisir, juste à les entendre parler et même rire sur les audios que j'aie du pouvoir qu'ils ont d'inventer des plaintes et de faire des enquêtes frivoles et abusives contre moi, vous me croiriez.

Si vous voulez nuire à la protection du public vulnérable et alimenter encore plus la *Loi du silence* au Québec, maintenez votre décision. Mais si votre réel objectif est d'améliorer la protection du public et augmenter la confiance de celui-ci envers les divers professionnels, vous devez au contraire modifier certains articles du *Code des professions* pour empêcher les abus de pouvoir de plus en plus fréquents de la part des syndics et de certains membres de conseil d'administration des ordres professionnels afin d'annihiler cette *Loi du silence* et d'empêcher les préjudices sur les professionnels honnêtes, intègres et compétents qui désirent le rester. Il est important que les syndics préservent leur immunité, mais il ne faut pas non plus leur donner la toute-puissance de détruire des vies et des familles entières par pure vengeance personnelle.

Les professionnels sont des êtres humains de chair et de sang et ont droit au respect de leurs droits les plus fondamentaux. La *Charte canadienne des droits et libertés* doit absolument chapeauter toutes nos lois et règlements au pays, dont le *Code des professions*, ce qui n'est pas du tout respecté par de nombreux syndicats d'ordre professionnel qui semblent avoir de la difficulté à gérer les pouvoirs qu'ils ont et l'immunité qui leur est accordée, ce qui se traduit par des comportements de toute-puissance, de diffamation, de harcèlement et d'abus juridiques avec de l'argent à volonté, ce que n'a pas les différents professionnels concernés et le public citoyen le plus vulnérable du Québec.

Il est inacceptable que pour être professionnelle psychoéducatrice membre de mon ordre professionnel à l'OPPQ, je doive pour cela, soit renoncer à aider les plus vulnérables de notre société ou soit renoncer à tous mes droits les plus fondamentaux et me faire détruire personnellement et professionnellement, cet état de fait doit changer pour une réelle protection du public citoyen au Québec, car il est anormal que je doive choisir entre mon âme ou mon travail de psychoéducatrice, les deux devraient aller de pair et être respectés en totalité. Mais à choisir, sachez d'avance que je choisirai mon âme avant tout et que j'aiderai à la protection réelle de mes concitoyens québécois vulnérables en priorité, et ce, malgré des menaces de mort, ci-joint la condamnation d'une ancienne enseignante de 35 ans d'expérience qui m'avait menacé de mort suite à mes interventions pour venir en aide à des enfants vulnérables de ma communauté à Montréal-Nord, mais il apparaît que ce comportement est plutôt banalisé et bien vu par plusieurs de nos dirigeants au Québec et que c'est la défense des plus démunis qui est plutôt mal vu par nos instances au pouvoir.

2^{ème} Dans le projet de loi 17, à la page 11, alinéa 19, il est écrit aux alinéas 4,6 et 7 :

“ 19. L'article 149.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. ».

Je crois qu'il est important de vous mettre au courant d'une situation grave et plutôt dramatique, les membres d'un syndicat qui paient dûment leurs cotisations syndicales ne sont nullement protégés par leur syndicat, car les avocats à leurs services ne sont pas leurs représentants et ne sont aucunement obligés de respecter leur code de déontologie envers eux, car pour les syndicats, pour le Barreau du Québec et le gouvernement du Québec, le client des avocats des syndicats devant défendre ses membres

est en réalité l'exécutif du syndicat. Ce qui revient à dire que si la présidente du syndicat dit à l'avocate du syndicat, ne défend pas ce membre, l'avocat ne le fera pas et l'avocat ne sera aucunement imputable de son laxisme et de sa non représentation à défendre les droits de ce travailleur qui a pourtant dûment payé pour être représenté et défendu par son syndicat et cet employé devra se défendre seul à ses frais contre l'employeur, mais avant tout contre son syndicat à la Commission des relations de travail, et à grands frais juridiques s'il vous plaît contre deux parties, le syndicat et l'employeur qui sont rendus des alliés pour maintenir cette *Loi du silence*. C'est donc dire que par ce subterfuge, le véritable public ayant besoin d'être protégé, qui est ici chaque membre du syndicat qui paie une cotisation, n'est aucunement protégé par le *Code de déontologie des avocats* et par le *Code de professions*, car le seul public qui est ici protégé par le Barreau du Québec se trouve à être l'exécutif du syndicat.

Et on se dit dans une société de droit ... Où est la justice ? Où est la protection du public vulnérable ? Nul part ! Peu de travailleur arriveront à se défendre et à se protéger contre de tels comportements abusifs et malveillants, ce qui engendrera des jugements injustes au détriment de ces travailleurs qui pourront maintenant être utilisés en plus, par le syndic de leur ordre professionnel pour les attaquer en même temps que leur syndicat qui ne remplit aucunement son mandat de protection de ses membres et que leur employeur qui n'a aucunement respecté leurs droits et la protection du public vulnérable dont il a la charge, tel que des enfants, et ce, afin d'imposer cette *Loi du silence* qui règne depuis bien trop longtemps au Québec et qui permet à plusieurs de s'enrichir au détriment de notre avenir au Québec, soit nos enfants.

Étant donné le nombre impressionnant d'abus juridiques de la part de nos dirigeants d'instances publiques, qui permet à nombre d'avocat de travailler et de s'enrichir, l'effet de halo positif qui avantage aveuglément les mieux nantis et les mieux placés de notre société face à nos commissaires et juges, comme si le mensonge et la malveillance n'appartenaient qu'aux plus vulnérables de notre société, la nouvelle mode de faire déclarer quérulent citoyens et travailleurs qui veulent rester intègres et se défendre des abus qu'ils subissent, tels que des parents qui veulent se défendre contre la DPJ qui leur a arraché sans droit leur enfant afin de compromettre gravement son développement et justifier ainsi leur travail, un public vulnérable qui perd devant les tribunaux par simple manipulation des apparences faite par des avocats spécialisés à cet effet et par la confiance aveugle qu'il a eu envers leur avocat, l'utilisation abusive des recours juridiques par nos instances publiques, tout particulièrement la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) envers nombre d'enfants et de parents vulnérables et sans défense, en plus des plaintes de la DPJ contre les professionnels qui osent leur venir en aide malgré les menaces de représailles de cette dernière, il est plus qu'inquiétant de voir apparaître ce changement au *Code des professions*, car non seulement des professionnels compétents, honnêtes et intègres seront davantage harcelés, intimidés, menacés, réprimandés, détruits et menés au suicide suite à leur bon travail et à leur refus d'adhérer à cette *Loi du silence* qui règne dans notre société québécoise et qui encourage l'incompétence, plusieurs enfants et parents vulnérables seront encore plus mis en état de vulnérabilité et de soumission aux abus face à la DPJ toute-puissante et non imputable de la destruction et de la mort de plusieurs de nos enfants et parents les plus vulnérables de notre société, et ce, en complicité avec nombre d'avocats qui sont par la suite nommé juges à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec qui ne démontrent aucune impartialité mais davantage, un outil juridique au service de la DPJ où les parents autant que les intervenants n'adhérant pas aux procédés abusifs et mensongers de la DPJ sont traités comme des terroristes, car les criminels au Québec sont mieux traités qu'eux et ont des droits.

Une enquête publique sur la DPJ, ses avocats, les présumés avocats des enfants, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et le Barreau du Québec s'impose, mais la *Loi du silence* règne et on se demande ce qui peut bien se cacher derrière et si cela ne relève pas du domaine criminel dont la consommation de drogue chez les plus vulnérables de notre société, la pédophilie et la prostitution juvénile qui a besoin de la DPJ pour alimenter une clientèle ... au service de qui au juste ? L'Opération

scorpion ayant été arrêtées abruptement lorsque des avocats et des juges ont été ciblés, on ne le saura pas de si tôt.

De plus, je tiens à vous dire qu'au moins trois (3) juges de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ne me connaissant aucunement et sous les seuls ouïes-dires de la DPJ et de leurs avocats, se sont permis de gravement porter atteinte à tous mes droits fondamentaux en novembre et décembre 2012 ainsi qu'en janvier 2013, dont à ma réputation personnelle et professionnelle en refusant de me reconnaître comme psychoéducatrice afin de m'empêcher de témoigner pour l'intérêt supérieur de l'enfant dont le développement est gravement compromis par la DPJ, dont un depuis juin 2008, mettant des interdicts de contacts sans aucun fondement légitime et de droit auprès d'enfants auxquels je n'interviens même pas, mais que mes interventions ont été bénéfiques auprès de la mère afin de voir au mieux-être de son enfant, et ce, tel que proposé par le syndic adjoint de mon ordre professionnel (audio de novembre 2012 à l'appui) de par le fait que l'ex-conjoint de la mère veut imposer sa violence à son ex-conjointe, mère de son enfant et l'empêcher d'avoir mon aide pour lui porter aide et assistance afin de voir au meilleur intérêt de son enfant, pouvoir lui enlever définitivement la garde de l'enfant et éviter ainsi de lui donner une pension alimentaire. L'enfant ainsi détruit et non protégé ira éventuellement en famille d'accueil de la DPJ ou d'un CRDI médicamenté afin de contrôler sa détresse psychologique qu'il agit en problèmes de comportement, la mère et son entourage seront détruits ou se seront peut-être suicidés, mais personne en pouvoir au Québec n'est apparemment préoccupé par la réelle protection de nos enfants au Québec, préférant croire à des cas isolés et à la version de la DPJ plutôt qu'à celles de ces nombreuses victimes de cruauté humaine au Québec, se fermer les yeux pour le reste et préférant travailler à faire taire les messagers professionnels en leur tirant dessus pour ne pas que le message soit entendu ... en utilisant le syndic de leur ordre professionnel s'il le faut.

Qui est-ce qui est protégé par cette *Loi du silence* grandement alimentée et supportée par nos instances publiques et politiques ? Pas les plus démunis de notre société en tous les cas.

À moins de vouloir encourager et amplifier cette *Loi du silence* qui règne au Québec, sincèrement, dans le but de la réelle protection du public citoyen vulnérable et non du système public avec ses magouilles, sa collusion et sa corruption, il est important de maintenir l'article 149.1 tel qu'il est en permettant au syndic d'utiliser que les jugements de culpabilité d'une infraction criminelle et de ne pas le changer tel que proposé et mentionné dans le projet de loi 17. Il devrait donc se lire tel qu'il est présentement soit :

“ 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156.”

3^{ème} Étant donné que vous procédez présentement à des changements du *Code des professions* en vue d'améliorer la réelle protection du public citoyen, permettez-moi de vous **proposer deux (2) autres changements aux articles 50 et 122 du Code des professions** que vous n'avez pas mis, mais qui sont majeurs afin d'annihiler cette *Loi du silence* qui règne au Québec et qui est imposée à nombre de professionnels faisant partie d'un ordre sous la menace de représailles constantes de la part du syndic ou du syndic adjoint d'un ordre professionnel.

Il est important que vous notiez que dans les formes de harcèlement et d'intimidation au Québec, en plus des abus et des recours juridiques dans le but de d'éliminer et de discréditer un citoyen québécois, il y a aussi l'utilisation abusive d'enquêtes frivoles de façon continue et le recours à la psychiatrie afin de

porter gravement atteinte à l'intégrité psychique du citoyen trop tenace devant l'adversité, l'incompétence, la collusion et la corruption qui veut lui imposer la *Loi du silence*. Il est donc important de modifier aussi ces articles 50 et 122 du *Code des professions* tel que ci-après afin de s'assurer d'une réelle protection du public citoyen au Québec :

Changer l'article 50 qui se lit comme suit :

“50. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.”

Pour :

“ 50. *L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.*

Ces motifs doivent être sérieux et nommés par écrit au professionnel concerné et doivent respecter les exigences incluses dans tout ensemble de normes relatives à la présentation de décisions suffisamment motivées et qui font partie intégrante de la justice naturelle et qui sont :

- 1- Exposer les conclusions de fait du décideur;
- 2- Exposer les principaux éléments de preuve sur lesquels les conclusions de faits sont fondées;
- 3- Aborder les principaux points en litige;
- 4- Refléter la prise en compte des principaux facteurs pertinents pour la décision;
- 5- Énoncer les lois, les règlements et les politiques sur lesquels la décision a été fondée;
- 6- Exposer le processus de raisonnement adopté par le décideur.

De plus, il est important de rappeler que les restrictions, limites ou intrusions à la vie privée sont permises en autant que les trois (3) conditions suivantes soient rencontrées :

- 1- Les restrictions, limites ou intrusions doivent répondre à un objectif légitime et important.
- 2- Les restrictions, limites ou intrusions doivent être rationnellement liées à cet objectif.
- 3- Elles doivent au surplus constituer une atteinte minimale du droit protégé. “

Changer l'article 122 qui se lit comme suit :

“122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.”

Pour :

“122. *Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.*

Le syndic doit communiquer au professionnel concerné copie de la plainte reçue et doit lui envoyer par écrit l'infraction que le professionnel aurait présumément commise à son Code de déontologie et/ou au Code des professions afin de justifier sa bonne foi de procéder à une telle enquête sur ce professionnel.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.''

Je peux vous garantir que subissant moi-même le harcèlement, l'intimidation, les menaces, les représailles et le dénigrement de façon continue de la part du syndic et du syndic adjoint de mon ordre professionnel l'OPPQ depuis le 17 juin 2011 suite au mandat donné par une personne malveillante qui a beaucoup de pouvoir, qu'il est plus que temps que cet article du *Code des professions* soit modifié pour préserver et baliser les pouvoirs et l'immunité du syndic, mais surtout pour empêcher les possibles comportements de toute-puissance destructeurs de vies humaines de la part d'un syndic et d'un syndic adjoint, car je pense sérieusement faire une plainte au criminel pour le harcèlement, l'intimidation, les menaces et les représailles que je subis de façon continue depuis le 17 juin 2011 de la part du syndic et du syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, sans aucune raison légitime et de droit, mais qui se permettent tout au nom de leurs présumer pouvoirs et de leur immunité qui sont pourtant bien délimités dans la doctrine et dans la jurisprudence, mais non encore écrite dans le *Code des professions*.

De plus, il est inacceptable d'apprendre récemment que Me René Binet qui a été pendant 20 ans grand défenseur des enfants qui sont au prise avec la DPJ, s'est finalement suicidé le 7 mars 2011. On lui avait même offert un poste de juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour qu'il se taise. Choisir entre se faire détruire ou participer à la destruction d'enfants et d'adolescents en silence, quel drôle de choix de société au Québec et qui a été tenu sous silence par la DPJ, par la chambre de la jeunesse à la Cour du Québec, par le Barreau du Québec, par les commissaires aux plaintes de la DPJ, par le Protecteur du citoyen, par la Commission des droits de la personnes et de la jeunesse et bien d'autres qui ont été les complices de cette *Loi du silence* qui détruit tant de petites vies humaines au Québec et qui, si devenues grandes, ne perdurent pas longtemps sur cette vie en ces terres du Québec. Et pire encore, le gouvernement du Québec leur reproche même de consommer de la drogue en rechutant plusieurs fois et les menaces de leur couper les vivres s'il ne travaillent pas, et ce, en oubliant que ce gouvernement du Québec est l'artisan même de cette détresse humaine chez nos concitoyens vulnérables québécois et ce manque de confiance qui les a construit de par son manque d'écoute et par son inaction à la source de la prévention.

Pour l'amour des enfants et de notre Québec, s.v.p., Entendez tous ces cris de détresse qui vous interpellent, Réfléchissez et Agissez avec prudence et sagesse pour le bien commun de la population québécoise qui vous a délégué le pouvoir de veiller sur eux !

Je termine ce mémoire en vous priant de me laisser vous le présenter ce lundi 18 mars 2013 pour aider les professionnels à réellement protéger tous nos enfants au Québec.

Tout en vous remerciant de votre attention et de votre implication politique pour voir au bien commun de l'ensemble des citoyens du Québec, j'espère vous avoir éclairé davantage sur une réalité qui nous est bien cachée et avoir la chance de vous rencontrer ce lundi 18 mars 2013 afin de présenter mon mémoire à l'ensemble des membres de la Commission des institutions et être enfin entendue pour faire cesser la grave compromission du développement de plusieurs de nos enfants au Québec par nos instances publiques.

Chantal Mino, psychoéducatrice,
C.P. 261 Succ. Montréal-Nord,
Montréal (Québec) H1H 5L2

N.B. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire



CHANTAL MINO

CURRICULUM VITAE



Langues: Français, anglais

No. de membre de l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec (OPPQ) :
16936-02

APTITUDES PROFESSIONNELLES

Positiviste - Intégrité - Persévérance - Empathie - Facilité d'adaptation - Facilité dans la communication - Facilité dans l'établissement de contact - Capacité d'organisation - Sens de l'observation - Esprit d'équipe - Prudence - Patience - Souplesse - Initiative - Créativité - Dynamisme constructif et évolutif.

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

. Psychoéducatrice au privée

2012 à ...

⇒ *Chantal Mino psychoéducatrice*

Un regard qui construit (Cf. site Internet de l'OPPQ)

Évaluation, Prévention, & intervention systémique :

- structurale, relationnelle, développementale, scolaire, familiale, individuelle, etc.

Témoin expert en prévention : Favoriser la mise en place de facteur de protection

Diminuer le plus possible les facteurs de risque

. Psychoéducatrice

⇒ Équipe prévention de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'île (CSPI)

2009 à ...

Consultation sur demande pour les équipes-écoles du territoire de la CSPI (direction, enseignants, éducateurs de l'école, éducateurs du service de garde, parents)

Intervention systémique et préventive

. Psychoéducatrice

⇒ Dépistage, prévention, consultation pour l'AQETA de Laval
(Association Québécoise pour les troubles d'apprentissage)

2009 à 2010

Clients : CPE, garderie privée et familiale, école prématernelle et maternelle privée

. Psychothérapeute

⇒ Service Populaire de Psychothérapie, Laval

2005 à 2010

- . **Psychoéducatrice** 2009
 ⇒ Équipe CAFE CSSS CDI
 (Cf. article de 2009)

- . **Psychoéducatrice** 2008
 ⇒ Équipe SIM de Valleyfield pour le CSSS du Suroît
 (Cf. article de 2008)

- . **Psychoéducatrice** 2007 à 2008
 ⇒ Travail en CLSC (surtout), CRDI et CPE
 Agence privée Servir plus

- . **Coordonnatrice adjointe du Secteur Ouest** 2005
 ⇒ Services de réadaptation l'Intégrale

- . **Éducatrice** 2004 à 2005
 ⇒ CRDI Montérégie-Est, Longueuil

- . **Psychoéducatrice** 1999 à 2001
 ⇒ Service d'intervention psychoéducative à domicile
 Hôpital Marie-Enfant

- . **Psychoéducatrice** 1998 à 1999
Responsable de l'intervention psychoéducative à domicile (milieu naturel).
 ⇒ Consortium de services pour les personnes ayant des troubles graves du comportement, maintenant fusionné avec le Centre Myriam qui a fusionné en 2005-2006 avec le Centre de réadaptation l'Intégrale.

- . **Psychoéducatrice en milieu familial** 1998-1999
 ⇒ Société de l'Autisme Région du Montréal Métropolitain.
 Évaluation et travail de réadaptation afin de développer la communication de l'enfant et d'arrêter ses comportements problématiques et violents pour sa réintégration au camp de jour et à l'école spécialisés en trouble envahissant du développement.

- . **Psychoéducatrice Stage** 1997
 Service d'aide ponctuelle :
 Évaluation développementale de l'enfant et accompagnement auprès des parents.
 ⇒ PSL (point de services locaux) Évelyn, CJM (Centre jeunesse de Montréal), Verdun.

- . **Psychoéducatrice à l'externe (en milieu familial) Stage** 1996
 à travers la prise en charge de jeunes 6 à 17 ans.
 ⇒ Centre Dominique-Savio-Mainbourg, unité l'Archipel, CJM, Montréal (Québec)
- . **Psychoéducatrice à l'interne Stage** 1994 à 1995
 auprès d'adolescentes de 12 à 17 ans.
 ⇒ Centre Rose-Virginie Pelletier, unité le Mont-Joie, Pierrefonds (Québec) Stage

AUTRES EXPÉRIENCES

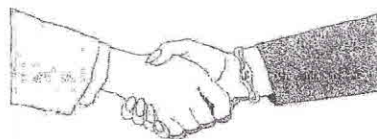
- . **Vice-présidente et administratrice dans un Conseil d'établissement d'une école publique** 2008 à 2010

- . **Représentante des psychothérapeutes dans le C.A. du S.P.P. de Laval** 2006 à 2010
(initiatrice et responsable des rencontres cliniques entre psychothérapeutes)
- . **Bénévole à l'Hôpital Notre-Dame de la Merci.** 2003 à 2005
- . **Représentante des écoutant(e)s dans le conseil d'administration** 1998 à 1999
de l'organisme des Déprimés Anonymes.
- . **Écouteuse aux Déprimés Anonymes** 1998 à 1999
- . **Professeur de français** 1992 à 1994
PROMIS, 5770 Côtes-des-Neiges, Montréal (Québec)
Alphabétisation et enseignement du français niveau I auprès d'une communauté multiculturelle tout en leur faisant découvrir leur nouveau milieu de vie. Référencer les étudiants aux différentes ressources qui leur sont disponibles afin d'aider à leur intégration. Planifier, organiser et animer une visite touristique de la ville de Québec en fin d'année et ce, pour les étudiants ayant terminé leur niveau I. Participer aux différentes activités de PROMIS et inciter les étudiants à y participer.

FORMATION

Formation continue (Supervision clinique en psychothérapie, Congrès de l'OCCOPPO, Congrès de l'AQETA; Colloque Évaluer pour s'améliorer du 15 et 16 mai 2000 sur l'amélioration continue des services et la satisfaction des usagers organisé par la Régie régionale de santé et des services sociaux de Montréal-Centre; Conférences organisées par l'Association Canadienne pour la santé mentale, Filiale de Montréal; Conférences organisées par différent(e)s professionnel(le)s et organismes de la santé et des services sociaux, Formation TIPP, Formation PDSB, Formation SIC, cours de droit, etc.)

- D.E.S.S. en administration sociale 2006 à ...
Université de Montréal, Montréal (Québec)
- Certificat en droit 2002 à ...
Université de Montréal, Montréal (Québec)
- Formation en psychothérapie 1998 à 2001
Centre de Psychologie humanisme de Sainte-Foy, Ste-Foy (Québec)
- Diplôme en psychoéducation 1997
Université de Montréal, Montréal (Québec)



fugue, administration de la médication, stimulation à la marche, etc.) tout en leur assurant confort et sécurité.

obstructive chronique (MPOC), de diabète, d'obésité ou de problèmes cardiaques;

ce qui portera le nombre de places en ressource intermédiaire à 83 pour le territoire.

sement d'une offre de service complémentaire, continue et accessible pour les personnes du territoire.

CRISE – ADO – FAMILLE – ENFANCE

Un nouveau service d'intervention de crise

D'ici juin 2009, les jeunes et les familles de Montréal pourront compter sur une intervention de crise de première ligne entre 15 h et 22 h, 365 jours par année, de façon rapide, intensive et dans leur milieu de vie grâce au programme Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE). Ce programme se déploie dans les 12 centres de santé et de services sociaux de Montréal.

Chantal Mino, psychoéducatrice
Équipe CAFE, Direction des services généraux et de santé publique

CAFE est un service d'intervention de crise offert aux jeunes de 5 à 17 ans et à leur famille, en dehors des heures régulières de service des CSSS pour la première intervention. Par la suite, un suivi de huit à dix semaines est prévu selon un horaire variable tenant compte des besoins de la clientèle et d'une approche centrée sur la famille.

L'équipe CAFE du CSSS du Coeur-de-l'île est maintenant en fonction. Elle est composée de deux psychoéducatrices et de deux travailleuses sociales auxquelles s'ajoute en renfort une autre ressource en travail social. L'équipe relève du programme petite enfance – famille. La coordination régionale pour les 12 CSSS est assurée par le CSSS de la Pointe-de-l'île.

Les professionnels de l'équipe CAFE répondent aux demandes en provenance des services d'accueil psychosocial du CSSS, de l'accueil de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) des centres jeunesse Montréal et Batshaw, du service Info-Santé et, pro-

chainement, du service Info-Social, présentement en développement.

Pour obtenir une intervention du service CAFE, certains critères doivent être respectés :

- le demandeur doit avoir signalé une situation de crise ;
- la situation pourrait donner lieu à une rupture relationnelle ou à un passage à l'acte, s'il n'y avait pas d'intervention ;
- le demandeur manifeste le besoin de recevoir une aide immédiate et consent à la référence au programme CAFE ;
- la famille ne fait pas déjà l'objet d'un suivi familial actif.

Six paramètres cliniques font la particularité de ce programme : la rapidité de la réponse, l'intensité, la continuité et la diversité de l'intervention, l'intervention dans le milieu de vie, l'intervention court terme et l'utilisation systématique du protocole GRISE (Groupe de recherche sur les inadaptations sociales de l'enfance) pour évaluer les besoins du jeune et de sa famille.



À l'arrière : Marie-Claude Leduc, coordonnatrice régionale, Marie-José Sanz et Florence Chevreul, intervenantes. Assises : Lila Mesbah, chef d'administration des programmes enfance – famille, Muriel Nattiez, Franceline Boulianne-Faubert et Chantal Mino, intervenantes.

CAFE a pour objectifs de :

- répondre à l'urgence et désamorcer une crise individuelle ou familiale ;
- offrir aux familles en crise une intervention immédiate pour éviter la détérioration de la situation et la rupture familiale ;
- utiliser la crise comme levier de changement et de mobilisation de la famille ;
- contribuer au maintien du jeune dans son milieu en proposant une alternative à l'utilisation du placement ou du signalement ;
- référer et accompagner, s'il y a lieu, le jeune et sa famille vers les services réguliers des établissements, des organismes communautaires et des partenaires intersectoriels ;
- lorsque le développement du jeune est compromis, encourager la famille à

signaler elle-même la situation à la DPJ ou procéder au signalement.

En Montérégie, le programme CAFE connaît un vif succès grâce à son implantation harmonisée et unifiée dans l'ensemble des CSSS depuis 1999. En juin 2006, cette initiative a remporté un prix d'excellence dans la catégorie de l'accessibilité des soins et des services.

Au regard des résultats obtenus en Montérégie, le programme CAFE devrait permettre de diminuer le nombre de signalements effectués par les parents, de restreindre le recours au placement et d'éviter que des situations se retrouvent en zone grise.

Pour de plus amples informations au sujet de ce nouveau programme, vous pouvez communiquer avec Lila Mesbah, chef d'administration des programmes petite enfance – famille, au 514 273-5600, poste 3630.

Longueuil, 26 novembre 2008

Chantal Mino

Objet : Lettre de référence

Madame, Monsieur.

Madame Chantal Mino a travaillé au sein de notre organisation du 7 juin 2007 au 8 février 2008, à titre de psycho éducatrice et d'agent relations humaines.

Au courant de cette période, Mme Mino a effectué des remplacements ponctuels auprès de plusieurs de nos clients en CLSC et CPE de la grande région métropolitaine. Elle avait comme principales responsabilités, le suivi d'enfants avec des difficultés de langage et ayant besoin d'intégration dans leur milieu. L'accueil en CLSC consiste à recevoir et à trier les patients en crise ainsi que de rencontrer, écouter et aider des patients avec des difficultés.

Madame Mino est une professionnelle compétente, autonome, méticuleuse et ponctuelle.

Si vous désirez plus de renseignements sur la nature des activités accomplies au sein de notre organisation, n'hésitez pas à nous contacter

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Simon Gentile
Directeur ressources humaines
Servir+ soins & soutien à domicile
450-448-1888 poste 228



Le suivi intensif dans le milieu à 5 ans!

Par Christiane Royal, chef de la réadaptation et de l'hébergement au Centre de jour adultes

Le suivi intensif dans le milieu (SIM) a 5 ans! Depuis le 16 juin 2003, ce service indispensable répond aux besoins d'une clientèle atteinte d'une maladie mentale sévère et persistante en plus de la maintenir dans la communauté.

La mise sur pied d'un tel service a eu pour effet de diminuer, voire d'éviter l'hospitalisation pour certains usagers. Les statistiques de performance le démontrent grandement. Le succès de ce service est possible grâce au professionnalisme, à l'engagement et au souci constant de l'équipe en place. Faisant preuve de créativité clinique et ayant développé un grand sens du travail d'équipe (décloisonnement des professions), ces professionnelles mènent à bien la précieuse tâche qui leur a été confiée. Elles sont toujours à la recherche de moyens d'intervention qui donnent un sens à la clientèle visée.

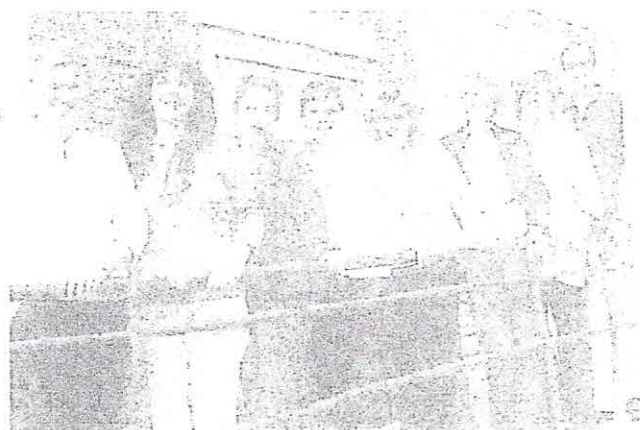
Le suivi intensif dans le milieu est localisé au 50, rue du Marché à Salaberry-de-Valleyfield. Les services sont offerts 7/7 jours de 8 h à 18 h. En soirée, des ententes ont été convenues avec le centre de crise Le Toumant. L'équipe des professionnelles est constituée de deux infirmières à temps complet, d'une ergothérapeute, de deux travailleuses sociales, dont une à temps partiel, d'une psychoéducatrice à temps partiel et d'un médecin désigné au service, Dr Jean-Luc Robichaud. U

Au nom de la clientèle,
MERCI!

À chacun des membres
de l'équipe :

Karine Legris,
Chantal Mino,
Isabelle Rhéaume,
Mélanie Couture,
Christiane Royal,
Hélène Houle,
Claudelle Massicotte,
Dr Jean-Luc Robichaud,

BRAVO ET MERCI!

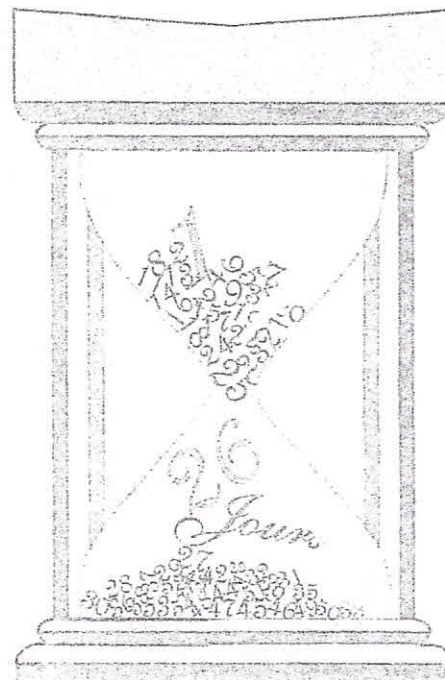


Centre de santé et de services sociaux du Suroît
150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 6C1
Téléphone : 450 371-9920, poste 2184
Courriel : lasynergie@rscss16.gouv.qc.ca

Impression : Imprimerie Art-Sélect inc.
Tirage : 1 200 copies

ISSN : 1718-7869
Dépôt légal : Bibliothèque et Archives
nationales du Québec - Bibliothèque et
Archives Canada

La synergie est le journal interne du CSSS
du Suroît. Il est réalisé par l'équipe des
communications :
Chantal Bédard,
Marie-Josée Bétournay,
Yolaine Conté.



AGENDA

Vendredi, 3 octobre 2008

Collecte de sang

Endroit :

Centre communautaire Wilson

Adresse : 4, rue Principale,
Coteau-du-Lac

Heure : 13 h 30 à 20 h

Objectif : 140 donneurs

Lundi, 13 octobre 2008

Journée fériée, Action de
grâces

Vous avez des nouvelles à
nous communiquer?

Faites-le savoir à Chantal
Bédard, 450 371-9920,
poste 2184.



Réseau informatisé
des bibliothèques
gouvernementales du Québec

Langue: **Fr**

Accueil Recherche Historique Panier Imprimer Aide

Références utiles

Détails de la notice

[Nouvelle recherche](#) [Modifier recherche](#) [Retour aux résultats](#) (1 / 1)

[Exemplaires](#) [Affichage abrégé](#) [Ajouter au panier](#)

No de séquence	C000675702	☐	Permalien
Auteur	Mino, Chantal ☐		
Titre	Avis de Chantal Mino, psychéducatrice, sur le projet de loi 27 présenté aux membres de la Commission des affaires sociales le 8 juin 2001. --		
Éditeur	Montréal-Nord : C. Mino, [2001]. (2) ☐		
Description	7 f.		
Notes	Avis déposé par l'Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale au Québec.		
Inf. locale	Titre de départ. QL : « 67A ».		
Sujets	QL : In : [Documents déposés en commission parlementaire (CAS)]. Défenseurs des droits des malades--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Établissements de soins, de cure, etc., Plaintes contre les--Droit--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Établissements de soins de longue durée, Plaintes contre les--Droit--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Hépitaux, Plaintes contre les--Droit--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Santé mentale--Droit--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Hôpitaux psychiatriques, Plaintes contre les--Québec (Province)--Cas, Études de (1) ☐ Québec (Province). Assemblée nationale. Projet de loi no 27 : Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (16) ☐		



Réseau informatisé
des bibliothèques
gouvernementales du Québec

Langue: **Fr**

Accueil Recherche Historique Panier Imprimer Aide

Références utiles

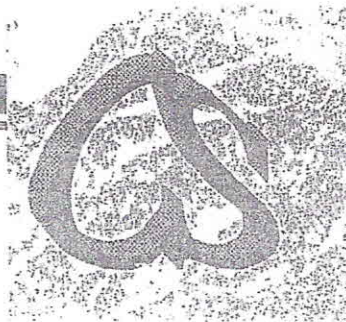
Détails de la notice

[Nouvelle recherche](#) [Modifier recherche](#) [Retour aux résultats](#) [Précédent](#) (2 / 2)

[Exemplaires](#) [Affichage abrégé](#) [Ajouter au panier](#)

No de séquence	C000697421	☐	Permalien
Auteur	Mino, Chantal ☐		
Titre	Mémoire de Chantal Mino, citoyenne bien ordinaire du Québec, usagère des services de santé et services sociaux publics du Québec et psychéducatrice, concernant l'avant-projet de loi intitulé, Loi sur la carte santé du Québec : présenté aux membres de la Commission des affaires sociales, Gouvernement du Québec. --		
Éditeur	Montréal-Nord, Québec : C. Mino, [2002]. (2) ☐		
Description	10 f.		
Notes	« 8 février 2002 ».		
Inf. locale	QL : « 11M ». QL : In : [Documents déposés en commission parlementaire (CAS)]. QIAS : « 11M ».		
Sujets	Cartes d'assurance-maladie--Québec (Province) (99) ☐ Cartes santé à microprocesseur--Droit--Québec (Province) (61) ☐ Québec (Province). Avant-projet de loi : Loi sur la carte santé du Québec (60) ☐		
Collaboration	Québec (Province). Assemblée nationale. Commission permanente des affaires sociales (5530) ☐		

Exemplaires



CONSORTIUM DE SERVICES

POUR LES PERSONNES AYANT
DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT

ANDRÉ LAPOINTE, Ph.D.
COORDONNATEUR

ADMINISTRATEURS:

Carol McDonough, M.A.
Présidente
Centre Miriam

Nicolina Gesualdi, M.A.
1ère Vice-Présidente
Centre de réadaptation Lucie Bouché

Jacques Gouneau, M.D.
2ème Vice-Président
Hôpital Louis-J. Lafontaine

Claude Campeau, D.A.P.
Secrétaire
Services de réadaptation l'Intégrale

André Asselin
Administrateur
Institut de réadaptation de Montréal

Lynn Grégoire
Administratrice
Hôpital Rivière-des-Prairies

René Grenier
Administrateur
Centre de réadaptation Gabrielle Major

MEMBRES ASSOCIES:

Carmen Lahaie
CRADI

Yves Poirier
Regroupement des CLSC

Audrey Schirmer
Zone Grise

Le 25 janvier 1999

Madame Chantal Mino

Madame,

Par la présente, le Consortium tient à souligner l'excellence du travail que vous avez fourni durant la période des fêtes. Les dossiers que nous vous avons confiés constituaient un défi professionnel de taille que vous avez su relever avec brio.

Recevez, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

André Lapointe
Coordonnateur

Monsieur Jacques Robitaille
Gestionnaire de cas



AUTISME ET TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT MONTRÉAL

Montréal, le 12 mai 1999

Objet: Lettre de recommandation pour madame Chantal Mino

Madame, monsieur,

Madame Chantal Mino, psycho-éducatrice diplômée, a été à notre emploi au cours de l'été 1998.

Madame Mino a assumé la prise en charge de Saad, un enfant de 11 ans qui avait été institutionnalisé pour une période de huit mois. Elle a su être à l'écoute de ses besoins, développer des méthodes d'interventions adaptées à la personnalité de l'enfant ainsi que du matériel pédagogique basé sur la méthode TEACCH, qui à notre avis, a fortement contribué au développement psycho-social et affectif de Saad.

À son arrivée au sein de notre organisme, Saad avait des troubles graves du comportement, il n'avait aucun moyen de communication et aucune ressource scolaire. Aujourd'hui, son comportement s'est grandement amélioré, communique avec des pictogrammes et va à l'école.

Madame Mino est une personne déterminée, qui croit fortement en la psycho-éducation. Lorsqu'elle était à notre emploi, elle a été d'une fidélité exemplaire à l'égard de cet enfant. Nous croyons fortement que la présence de madame Mino a contribué à l'évolution de Saad.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions au (514) 278-4106. Veuillez agréer madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Nancy Lacoursière
Nancy Lacoursière, coordonnatrice
Service à la clientèle





CHANTAL MINO

HOBBYS: Musique populaire, sports, lecture.

SPECIALITE: Farces en tous genres.

PASSION: Les enfants.

PHOBIE: Les gens manquant de délicatesse.

TALENTS: Dessin, sens de l'organisation.

Il me fait un réel plaisir de vous parler d'une étudiante qui n'est arrivée à l'école Jésus-Marie que depuis deux ans, mais qui a incontestablement occupé sa place au sein de notre groupe. Vous avez sûrement deviné; il s'agit de Chantal Mino.

Chantal est une fille aimable, enjouée, caractérisée par un sens du dévouement qui ne fait de doute pour personne. La taquinerie dont elle fait preuve envers ses camarades n'a absolument rien de détestable, bien au contraire. Après tout, cette dernière n'est-elle pas la fine fleur de l'amitié?

En classe, Chantal est une étudiante sérieuse qui ne manque jamais de donner sa pleine mesure. Elle bénéficie d'une force de caractère considérable

qui fait d'elle un être fonceur, muni d'une indomptable persévérance. Quand Chantal a jugé un projet comme étant valable et qu'elle l'a bien en tête, je vous assure qu'elle ne l'a pas dans les pieds!

Je n'hésite aucunement à avouer que cette dernière va me manquer l'an prochain, car elle est une compagne que j'estime et que j'apprécie énormément. Des quelques heureux moments passés ensemble, je garderai un souvenir impérissable.

Amicalement,
Lucie Beaudoin

**Avis de Chantal Mino, psychoéducatrice, sur le Projet de loi 27
présenté aux membres de la Commission des affaires sociales
le 8 juin 2001**

Témoignage d'un cas vécu dans l'exercice de ma profession

Après plusieurs expériences passées à travers le réseau de la santé et de services sociaux publics et communautaire au Québec, j'aimerais vous résumer celles-ci et vous faire part de mon avis en ce qui concerne le projet de loi 27.

J'ai choisi la psychoéducation par passion car je voulais aider mes semblables dans un vécu partagé, en particulier les enfants en difficulté d'adaptation, en partenariat avec leurs parents, afin qu'ils puissent s'épanouir et se développer de façon harmonieuse vers un maximum d'autonomie et de liberté qu'ils ont le potentiel d'atteindre, comme j'ai moi-même la chance d'en profiter selon mes forces et mes limites qui se modifient au fur et à mesure des années où je m'actualise.

Depuis le début de ma formation universitaire jusqu'à mon expérience dans le communautaire, j'ai pu constater plusieurs situations inadmissibles où des personnes vulnérables et ignorantes de leurs droits n'ont aucune force de se défendre face à des comportements qui vont totalement à l'encontre des lois de notre société mais qui sont commis par des personnes ayant davantage d'autorité, sinon, de crédibilité aux yeux de plusieurs.

Aucune loi ne protège ces usagers et les intervenants qui leurs viendraient en aide. Qui va-t-on croire ? Une personne qui a des problèmes de santé mentale ou un intervenant du milieu de santé publique ou communautaire ? Une jeune adolescente qui a des troubles du comportement ou un éducateur d'un Centre jeunesse ? Un patient ou un médecin ? Un enfant ou un adulte ? Une jeune psychoéducatrice qui débute ou un

chef de programme qui a 25 années de travail dans le même hôpital ? etc. Il y a clairement un rapport de force et de crédibilité qui penche automatiquement vers celui qui a le plus d'expérience, qui est le plus outillé et qui travaille supposent à aider l'autre, sans qu'il n'y ait une vérification des faits. Et, les intervenants qui osent se porter à la défense des droits de ces personnes placées en position de vulnérabilité face à certaines autorités sont rapidement diminués, éliminés ou ils subissent du harcèlement de toutes sortes afin qu'ils quittent par eux-mêmes leur emploi ou que leur moral lâche, s'ils ne sont pas carrément congédiés.

Mis à part le congédiement, c'est exactement ce que je subis depuis 2 ans et demi, parce que je fais passer le bien-être, le développement et la protection d'un enfant avant la protection des erreurs commises par d'autres professionnel(le)s de la santé et des services sociaux publics du Québec. Même que l'hôpital pour qui je travaille présentement a pris la décision de ne plus me payer face à la volonté des parents et de l'enfant concerné que je demeure au dossier (ce qui est dans leurs droits) et face à mon entêtement de rester, afin de veiller au respect de la dignité et des droits de cet enfant, de maintenir et d'exiger les soins que requiert la santé et le développement harmonieux de cet enfant dont le développement a été et peut être encore sérieusement compromis par les écrits et les soins de plusieurs professionnels de cet hôpital et d'autres institutions si les erreurs commises ne sont pas réparées.

Depuis 1997, les parents de cet enfant ont fait deux fois le tour de la boucle du système des plaintes actuelles et tout ceci n'a servi qu'à les épuiser et à tout étouffer et c'est encore eux qui doivent faire les démarches, tout en pouvant compter sur mon aide afin les accompagner, pour que les professionnels concernés réparent les erreurs qu'ils ont commises en faisant les démarches auprès de la Commission d'accès à l'information et une plainte à chaque ordre professionnel concerné. Cela demande énormément de temps, d'énergie et d'argent pour ces parents, qui ont toujours un enfant malade et qui ne demandent que le respect de leur dignité et de leurs droits légitimes sans cesse bafoués par plusieurs intervenants du réseau de la santé et des services sociaux public du Québec.

N'eut été de ma passion et de ma persévérance, mais surtout de l'aide de plusieurs collègues en dehors de l'hôpital, cet enfant serait institutionnalisé aujourd'hui

et sûrement sous médication depuis mars 1998, et il coûterait de 3 à 4 fois plus cher au gouvernement. Sa vie n'aurait aucun sens, si elle ne serait pas carrément achevée. Malgré la situation qu'il a vécue, pire que les orphelins de Duplessis, cet enfant ayant ses deux parents très à l'écoute de sa santé a pourtant été enfermé en psychiatrie et bourré de pilules, compromettant sa santé physique et mentale durant deux années consécutives, de 1996 à 1998, sans aucune justification valable sinon un abus de pouvoir d'influence et un manque flagrant du respect de ses droits. Il s'agit d'usagers vulnérables, démunis et sans défense face à l'utilisation de connaissances universitaires et légales pour les induire en erreur. Ce dossier est complètement abandonné par les instances gouvernementales québécoises.

N'étant nullement protégée par une dénonciation de compromission, je dois malheureusement attendre que la Commission des normes du travail règle le tout. Je suis prise au piège, entre la vie de cet enfant ou mon salaire pour vivre ; une chance que j'ai un bon environnement et une providence qui me vient en aide, ce qui m'encourage à persévérer dans mon travail mais m'oblige, avec un grand sentiment d'impuissance, à me diriger vers des services privés, ce que j'ai bien hâte de mettre en marche pour le bien-être de quelques enfants dont les parents auront les moyens de se payer mes services ; là au moins, j'aurai le droit d'être intègre et de pratiquer pleinement la profession que j'ai choisie.

Tenant compte de mon éthique et de ma conscience professionnelle, je continue mon travail malgré tout, mais je me vois maintenant contrainte à écrire un livre pour documenter la population afin qu'elle se protège davantage et soit moins ignorante des moyens techniques qu'utilisent certaines personnes travaillant dans le réseau public de la santé et des services sociaux pour se protéger et avoir le dessus à tout prix, même celle d'une vie humaine, celle d'un usager malade et sans défense.

Le projet de loi 27 ne va pas assez loin

Clairement, il y a une loi du silence qu'il faut briser si notre gouvernement veut vraiment que soit respectée la Loi sur les services de santé et les services sociaux en ce qui concerne les droits et la dignité des usagers du réseau de la santé et des services

sociaux du Québec. Dans cette optique, le projet de loi 27 apparaît être une solution, mais à mon avis, si elle est gardée telle quelle, rien ne changera concrètement et les personnes malades et vulnérables seront toujours sans défense face aux manques de respect de leurs droits légitimes, et plusieurs vies humaines continueront d'être gâchées sinon perdues, car le Protecteur des usagers, tel que mentionné dans le projet de loi, ne possède en vérité qu'un pouvoir de recommandation, d'en faire état au ministre, au besoin ou dans son rapport annuel, ce qui est nullement suffisant étant donné l'urgence d'agir rapidement dans plusieurs situations. En somme, il se trouve à avoir les mêmes pouvoir que la Commissaire aux plaintes dans le système actuel, ce qui ne donne absolument rien. J'ai donc quelques propositions à faire aux membres de la Commission des affaires sociales afin que ce projet de loi fasse qu'il y ait enfin un respect des usagers et des droits qui leur sont reconnus en matière de santé et de services sociaux au Québec :

Recommandations

Recommandation 1

Changer l'appellation de ce projet de loi par la ***Loi sur la protection de la santé et du soutien social***, afin qu'elle soit reconnue rapidement par la population, surtout celle qui en a le plus besoin. Cette loi vise clairement au respect de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Recommandation 2

Nommer un **Directeur de la protection de la santé et du soutien social (DPSSS)** au lieu d'un Protecteur des usagers, par analogie au Directeur de la protection de la jeunesse mais qui aurait les mêmes pouvoirs que ce dernier en plus des mêmes que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en ce qui a trait à la compromission de la dignité, de la santé physique ou psychique d'un usager du réseau public ou communautaire, enfant ou adulte. Il est important de souligner ici qu'un enfant ayant des parents qui tentent du mieux de leurs connaissances de faire qu'il ait les soins que requiert son état de santé, n'est aucunement protégé **lorsque son développement est compromis par les services de santé et les services sociaux donnés par certains intervenants du réseau public ou communautaire** ; c'est un

vide juridique qu'il est urgent de remplir car plusieurs abus ont lieu face au manque d'imputabilité des actions de ses intervenants.

Recommandation 3

Modifier l'article 8, 9 et 10 du projet de loi 27 afin de faire une loi qui est similaire à la *Loi sur la Protection de la jeunesse* et qui permettrait une intervention rapide et concrète :

⇒ Lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un usager est compromis par les services offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux publics ou communautaires (ces services ne respectant pas alors la loi SSSS), le signalement devrait être obligatoire par tout professionnel, intervenant, employé et bénévole qui, de par la nature même de leurs actions, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des usagers des services de santé et des services sociaux publics ou communautaires, ainsi que par tout adulte;

⇒ L'aide et le secours à la personne en situation de compromission devraient être obligatoire ;

⇒ Il devrait y avoir immunité pour ceux et celles qui font le signalement et qui ont aidé l'usager en situation de compromission (modification de l'article 27 du projet de Loi 27) comme le présent projet de loi propose l'immunité;

⇒ Il devrait y avoir élargissement de l'application de l'article 32 du projet de loi 27 à l'ensemble des personnes impliquées dans les cas de dénonciation du manque de respect des droits des usagers en matière de santé et de services sociaux.

⇒ Il devrait y avoir protection de l'emploi, soutien ou recours rapide pour les employés qui font le signalement (de l'administrateur, du médecin jusqu'à celui qui fait l'entretien ménager incluant toute autre personne travaillant dans le milieu de la santé et des services sociaux public ou communautaire) et qui ont aidé l'usager pour le respect de ses droits ou lorsqu'il était en situation de compromission ;

⇒ Nul ne devrait être tenu ou être contraint de dévoiler son identité s'il fait un signalement ou s'il est venu en aide à un usager en situation de compromission, sans son consentement.

Recommandation 4

Le DPSSS devrait veiller à faire cheminer le dossier vers les structures administratives pertinentes, comme les responsables de département, les responsables syndicaux, les ressources humaines, le médecin examinateur et le conseil d'administration, les ordres professionnels, dès qu'ils sont concernés par une action de leurs membres, et s'assurer du suivi, tout en en faisant part à l'utilisateur, pour faire cesser tout comportement qui compromet la sécurité, la santé et le développement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux, public ou communautaire. Il est impensable et illogique de demander à des personnes en position de très grande vulnérabilité et dont l'état exige des services de santé et des services sociaux, d'assumer toute la responsabilité des démarches administratives à n'en plus finir, afin d'avoir droit à la dignité et au respect de leurs droits légitimes en matière de santé et services sociaux, c'est une responsabilité sociale.

Recommandation 5

En ce qui concerne le commissaire local et régional, il serait pertinent de modifier les articles

29, 30 31, 32, 33, 38, 39 ,40, 47, 51 et spécifier :

⇒ Qu'ils doivent obligatoirement donner les informations et les coordonnées concernant l'accès aux Groupes de défense des droits qu'on retrouve en milieu communautaire de la région;

⇒ Qu'ils relèvent directement du DPSSS (modifier la responsabilité envers le conseil d'administration pour la responsabilité envers le DPSSS) ;

⇒ Qu'ils répondent obligatoirement des conclusions ou un retard de ses conclusions, par écrit, aux plaintes analysées, qu'elle soient écrites ou verbales, et ce, dans un délai de 60 jours s'il n'y a pas d'urgence ;

⇒ Qu'ils préviennent immédiatement le DPSSS pour les cas de compromission ;

Enfin, tout ceci permettrait à plusieurs personnes du milieu de la santé et des services sociaux public ou communautaire de mieux faire leur travail, de leur faciliter le respect de leur code de déontologie, s'il y a lieu, donc de faciliter le travail des ordres professionnels, de favoriser une plus grande éthique de travail, d'accroître une prise de conscience en ce qui a trait à l'imputabilité des gestes posés par tous les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux public ou communautaire, d'accroître la motivation et l'efficacité chez ces derniers, et surtout, tout ceci permettrait de préserver la dignité, la santé et la vie de plusieurs usagers vulnérables et sans défenses ayant besoin des services de santé et services sociaux au Québec.

En espérant être entendue et soutenue pour le bien-être de nos concitoyens qui sont en position de très grande vulnérabilité lorsqu'ils sont devant la maladie ou des problèmes psychosociaux, je vous remercie de votre attention et vous envoie, chers membres de la Commission des affaires sociales, mes salutations les plus distinguées.

Chantal Mino, ps.ed.

Responsable de l'intervention psychoéducatrice à domicile à l'Hôpital

Casier postal 261, Succursale Montréal-Nord

Montréal-Nord, H1H 5L2

Mémoire de Chantal Mino,
citoyenne bien ordinaire du Québec, usagère des services de santé et
services sociaux publics du Québec et psychoéducatrice,

concernant

**L'Avant-projet de loi intitulé
Loi sur la carte santé du Québec**

présenté

aux

membres de la Commission des affaires sociales,
Gouvernement du Québec

5 février 2002

Présentation

C'est en tant que citoyenne bien ordinaire du Québec, usagère des services de santé et services sociaux publics du Québec et psychoéducatrice, que je présente mon mémoire, concernant l'avant-projet de loi intitulé *Loi sur la carte santé du Québec*, aux membres de la Commission des affaires sociales.

En tant que citoyenne bien ordinaire du Québec, car je considère que j'ai une responsabilité civile envers mes concitoyens qui ne peuvent se présenter, dont ceux qui sont plus ignorants, plus démunis et plus vulnérables que moi dans le moment présent. Également, plusieurs collègues de différentes professions travaillant dans les services de santé et services sociaux publics et privés partagent mon opinion mais ne peuvent malheureusement pas présenter un mémoire sur cet avant-projet de loi qui leur fait très peur, ils comptent donc sur moi. La carte santé à puce va totalement à l'encontre d'un pays qui se dit démocratique, respectueux de la dignité de l'être humain, des droits et libertés de chacun de ses citoyens.

En tant qu'usagère, car j'ai éprouvé quelques problèmes de santé physique et je ne veux pas d'un dossier central ou d'une carte santé à puce que je considère comme une atteinte à ma liberté, à ma santé, à ma sécurité et à ma vie privée.

En tant que psychoéducatrice, car j'ai pu observer et constater le manque total de respect des lois, des droits, de la dignité et de la vie privée de certains usagers, par certains professionnels de la santé et des services sociaux travaillant dans des centres de réadaptation ou dans des hôpitaux publics du Québec ; ces professionnels sont non-imputables des préjudices qu'ils créent car ils sont tout-puissants, il y a une LOI DU SILENCE qui les protège et les usagers sont trop vulnérables pour se défendre au bon moment. La compétence et l'intégrité ne sont pas encouragés dans notre système de santé et services sociaux public au Québec, c'est tout le contraire qui se produit, les plus croches sont surprotégés et les plus intègres éliminés. J'ai pu constater des falsifications de données et de dossiers sans aucun égard à l'utilisateur car plusieurs institutions jugent que le dossier de l'utilisateur leur appartient et qu'ils peuvent en faire ce qu'ils veulent, l'utilisateur n'est qu'un numéro de dossier, sans plus. Le fait que l'utilisateur ne puisse pas avoir de copies d'éléments de son dossier médical sur-le-champ, participe à ce manque de transparence, d'intégrité et d'éthique. De plus, si la carte santé à puce comprenant un dossier central avait existé, je n'aurais pas pu aider un enfant qui a subi des mauvais traitements à l'Hôpital Ste-Justine où il a été mis en psychiatrie, à l'âge de 9 ans, durant deux années consécutives, sans que ce ne soit aucunement justifiable, où il a eu des mauvais traitements qui l'ont détruit psychologiquement et où il a eu des médicaments qui auraient pu le tuer mais qui ont certes compromis son développement physique, affectif, mental et social. La bataille des parents pour faire rectifier toutes les données erronées et falsifiées mises dans le dossier de cet enfant à l'Hôpital Ste-Justine et au Centre de réadaptation Marie Enfant de l'Hôpital Ste-Justine fut impossible et perdue d'avance, David contre Goliath. Mais grâce à Dieu merci ! Nous avons pu le transférer vers un autre établissement, repartir à neuf afin qu'il soit évalué (jugé) et traité selon ses besoins réels (et non inventés et préconçus d'avance) et s'épanouir enfin de façon plus harmonieuse et sécurisante dans son milieu naturel. Il a même dû changer d'école et aller au privé car les étiquettes inventées et destructrices de syndrome d'Asperger et de déficits cognitifs et langagiers provenant de l'Hôpital Ste-Justine se sont imprégnées parmi plusieurs cadres de la fonction publique qui peuvent passer d'un hôpital à une école et vice et versa, et se sont propagées

jusqu'aux enseignants et élèves de sa classe. Imaginez ! Il s'agit ici de dossiers en papier et supposément non-transférables à un autre organisme sans l'accord de l'utilisateur ou de ses représentants légaux. Si la carte santé à puce avait existé, il est certain que cet enfant serait mort aujourd'hui et sa mère aussi. Leur souffrance et leur impuissance à trouver une solution pour se protéger de ces professionnels qui n'ont aucun scrupule et remords de conscience à détruire la vie d'un enfant et celle de sa famille, plutôt que d'admettre leurs erreurs, auraient certes abouti au suicide, et ce, malgré toute ma bonne volonté. Aider un enfant handicapé physiquement du jour au lendemain à l'âge de 8 ans, c'est un travail d'équipe, de société. Si vous voulez augmenter le taux de suicide au Québec et que vous trouvez que Goliath n'est pas déjà assez gros, et bien allez-y avec votre projet de loi sur la carte santé du Québec.

Lors des auditions sur le projet de loi 27 intitulé *Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, j'ai dû passer par l'AGIDD-SMQ (Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec) pour déposer mon avis auprès de la Commission des affaires sociales lors de leur audition le 8 juin 2001 à 15h00. Le gouvernement du Québec agit de façon partisane et choisit ceux qu'il veut bien entendre et qui lui donne raison ainsi que ceux qu'il n'a pas le choix (je pense ici à la Protectrice du citoyen et à l'AGIDD-SMQ). Malheureusement ou heureusement, je n'ai pas d'amis ministres et n'ai pas assez d'argent à donner à un lobbyiste, je ne suis qu'une citoyenne bien ordinaire du Québec. Vous savez ? Une pas grand chose qui fait parti des choses qui gravitent autour de vous ! Franchement ! Je n'en reviens pas encore ! Après que plusieurs ministres de ce gouvernement du Québec ait eu un rapport de 608 pages (120 pages de texte et environ 480 pages de preuves) intitulé *Un Québec qui rend fou ses enfants et leurs parents pour l'amour de l'orgueil humain* à l'automne 2000, et qui décrivait une situation d'horreur réelle pour un jeune adolescent et sa famille avec preuves à l'appui ainsi que tout le harcèlement et l'intimidation que j'ai subis avec mon équipe de psychoéducateurs à domicile pour nous empêcher d'aider cet enfant et sa famille, il est carrément indécent que seul le premier ministre du Québec à cette époque, M. Lucien Bouchard, m'ait écrit à trois reprises, juste avant de démissionner, m'assurant que Mme Pauline Marois, ministre d'État à la santé et aux services sociaux à ce moment, allait faire le suivi. Personne ne m'a écrit et encouragé par la suite ! C'est à croire que ce gouvernement espérait que je tombe à l'usure à force de harcèlement et d'intimidation. Prévention du suicide ? Ce gouvernement devrait avoir honte d'avoir abandonné cet enfant et sa famille ainsi que bien d'autres qui subissent le même sort. Si cet enfant est en vie et épanoui aujourd'hui, ce n'est certes pas grâce à ce gouvernement. Avec ce gouvernement, il serait mort aujourd'hui et sa mère aussi. Je crois bien que le pire dans tout cela, c'est qu'après avoir eu ce document de 608 pages faisant état d'abus de pouvoir de certains professionnels et de falsifications à outrance de dossiers médicaux, ce gouvernement envisage un dossier central et une carte santé à puce. Si j'édite ce document en enlevant naturellement le nom de l'enfant et de ses parents, je crois bien que la population québécoise va comprendre pourquoi le taux de suicide augmente au Québec et que tout le discours de ce gouvernement du Québec pour la prévention du suicide et l'amélioration du système de santé et services sociaux public, n'est que cosmétique pour cacher des horreurs d'une société supposément moderne et évoluée.

Vous savez ! J'ai choisi la psychoéducation par passion car je voulais aider mes semblables dans un vécu partagé, en particulier les enfants et les adolescents en difficulté d'adaptation, en partenariat avec leurs parents et les intervenants qui gravitent autour d'eux, afin qu'ils puissent s'épanouir et se développer de façon harmonieuse vers un maximum d'autonomie et de liberté qu'ils ont le potentiel d'atteindre, comme j'ai moi-même la chance d'en profiter selon mes forces et mes limites qui se modifient au fur et à mesure des années où je m'actualise.

Jamais, je n'aurais cru que des professionnels de la santé et des services sociaux seraient prêts à détruire la vie d'un enfant malade plutôt que d'admettre tout simplement leurs erreurs et les réparer. Il semble bien que l'orgueil n'a pas de prix. Je ne fais qu'arriver et suis loin d'être à la veille de tomber. Que ce gouvernement se le tienne pour dit ! La seule et unique raison pour laquelle je ne suis pas allée dénoncer tout cela publiquement, c'est que je ne voulais pas causer de panique et des suicides. Mais comparer à l'impact d'une carte santé à puce, ce ne sera rien. Je n'ai aucune peur des menaces de poursuite de la part de l'Hôpital Ste-Justine car je possède toutes les preuves concrètes et témoignages pour affirmer mes dires. S'il y en a qui me poursuivent, car naturellement leurs frais seraient payés à même les fonds publics destinés à la santé et aux services sociaux, ce serait payant pour moi, car il y a un pourcentage à payer pour les montants réclamés lorsque la preuve est faite qu'il n'y avait pas matière à poursuite. Au bout du compte, ce sont les payeurs de taxes qui paient. Mais je garantis que si je fais de l'argent avec tous ces faits d'horreur, je le réinvestirai pour protéger davantage les citoyens du Québec.

Un avant-projet de loi «LA CARTE SANTÉ QUÉBEC» : un projet dangereux, dispendieux et inutile

Un projet dangereux sur plusieurs points :

1^{er} point. Il y a l'impossibilité pour l'utilisateur d'avoir le contrôle sur les données inscrites à son dossier dans le moment présent. Imaginez l'impact d'une carte santé à puce avec un dossier central où tout le réseau puiserait ses sources ! Malgré la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que l'article 60.6 du *Code des professions* qui spécifie que le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis, l'utilisateur ne possède aucun pouvoir car le professionnel se cache derrière son opinion que l'utilisateur ne peut absolument pas faire rectifier. Toutes les données inexacts, incomplètes ou équivoques qui sous-tendent l'opinion du professionnel demeureront au dossier quoiqu'il advienne. Même si l'utilisateur poursuit le professionnel, engage des experts et prouve la mauvaise foi du professionnel, le dossier restera inchangé. La seule chose qu'il peut espérer, c'est un dédommagement monétaire. Mais est-ce que l'argent peut remplacer une vie gâchée, des années perdues, l'estime de soi perdue ou encore, un être cher décédé ? Je crois que le plus bel exemple d'une certaine malveillance médicale est celle envers les orphelins de Duplessis qui ont encore des diagnostics de troubles psychiatriques malgré la reconnaissance de leur invention pour les faire rentrer à l'hôpital psychiatrique. Le consentement de l'utilisateur n'existe aucunement en réalité, ce n'est qu'une mascarade pour certains professionnels qui font ce qu'ils veulent, et ils sont bien protégés. Toutefois, c'est un bien-fondé pour les professionnels compétents et intègres, mais cela dépend d'eux. Il est cependant rassurant de savoir que ces derniers font partie de la majorité des professionnels travaillant dans le système de santé et services sociaux public.

2^{ème} point. L'informatisation du réseau de la santé à travers la carte santé Québec, plus spécifiquement, la concentration de l'information personnelle des utilisateurs en regard à leur santé, est sans le moindre doute un des plus grands dangers qui menacent notre vie

privée. Car il sera alors possible de monter des **profils au sujet des citoyens**. C'est d'ailleurs arrivé aux États-Unis avec des couplages de dossiers, cela a porté de grave préjudice à un citoyen et le gouvernement a fait cesser ces couplages. Je crois qu'il est important ici de mentionner le projet de loi 122 qui est au stade de l'étude détaillé et qui est intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives* où il est fait mention aux articles 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 114 de modifications à la *Loi sur l'institut de la statistique du Québec*. Modifications dangereuses en elles-mêmes, imaginez avec un dossier central de santé ! C'est carrément inadmissible pour tout pays démocratique. Il est particulièrement intéressant de mentionner ce qui est écrit à l'article 110 et qui rajoute des articles, à la *Loi sur l'institut de la statistique du Québec* en ce qui concerne la communication de fichiers de renseignements personnels par un organisme public à l'**Institut pour des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement avec les renseignements personnels que l'Institut détient**. Il est écrit que **l'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information (CAI) doit être motivé** (quand les usagers font des plaintes dans le réseau de la santé et des services sociaux public au Québec, s'ils n'ont pas de réponse, c'est que la réponse est négative. Aucunement besoin de justification. Si l'utilisateur se meurt, et bien qu'il meure !). Tenez-vous bien ! **« En cas d'avis défavorable de la CAI, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.** Cette entente ainsi que l'avis de la CAI et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'entente, si l'assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale (donc 60 jours et plus après la décision prise par le gouvernement sans le consentement de la CAI). Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la CAI, révoquer en tout temps l'entente. » Excusez-moi ! Mais aussi bien éliminer la CAI et tous les mots comportant démocratie de notre société québécoise. Nous sommes vraiment rendus dans une province totalitaire et en voici une preuve concrète : Face au fait qu'une décision de la CAI et de la Cour du Québec confirmait que IMS Health Canada, filiale de la multinationale de l'Information sur la santé, devait obtenir le consentement écrit des médecins pour obtenir et traiter des renseignements personnels sur leur pratique, renseignements nominatifs sur les médecins québécois et les ordonnances qu'ils rédigent, pour des fins commerciales, i.e. pour les vendre aux compagnies pharmaceutiques, notre gouvernement québécois, par l'entremise de M. Joseph Facal, ministre responsable des Relations avec les citoyens et de l'Immigration jusqu'au 30 janvier 2002, a tout simplement déposé et fait adopter le projet de loi 75 *« modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé »* le 19 décembre 2001 et l'a fait mettre en vigueur pour le 20 décembre 2001 afin de faciliter la vie de la multinationale. En terminant, je voudrais citer Mme Denise Carrier-Perreault, leader adjointe du gouvernement, qui a dit à l'Assemblée nationale du Québec, le 16 octobre 2001 vers 10h00 : « ... Alors, quand il y a entente, comme vous le dites vous-même, M. le Président, **une bonne entente, là, dans ce temps-là on peut passer par-dessus beaucoup de règles de nos règlements.** » Donc, éliminons la Cour du Québec, la CAI, la Charte des droits et libertés, les lois, les règlements et le mot démocratie de notre société québécoise car ils n'ont vraiment plus

aucun sens. Avec la carte santé à puce, je n'ose imaginer jusqu'où va se rendre la décadence de notre société québécoise.

3^{ème} point. Aujourd'hui, lorsqu'il y a erreur médicale, l'utilisateur peut toujours changer d'endroit afin d'être mieux traité en fonction de ses besoins de santé. Exception faite pour ceux qui ont des problèmes de santé mentale, car les départements de psychiatrie eux, traitent leurs usagers comme du courrier, de la paperasse, i.e. leurs besoins et leurs soins sont fonction de leur code postal en tout premier lieu. Ce serait l'Association des psychiatres du Québec qui aurait décidé de ne pas respecter l'article 6 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui stipule que **toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux**. Ceux qui ont des problèmes de santé mentale ne sont donc pas considérés comme des personnes. Et il y en a qui se demande pourquoi certains vont se suicider sur le pont Jacques Cartier ??? Avec une carte santé à puce, certains psychiatres vont être très contents et d'autres médecins aussi, car ils vont vraiment avoir tout le contrôle, tout le pouvoir de vie ou de mort sur les citoyens faisant usage des services de santé et services sociaux publics du Québec. Soit que les professionnels vont suivre l'erreur ou les plus intègres vont refuser de soigner l'utilisateur. Absolument aucune loi ne limite la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter une personne. Et il existe une éthique entre professionnels où il est inconcevable qu'un médecin au Québec dise le contraire d'un autre de façon consciente, à moins d'être un expert qui comparait devant un tribunal. La carte santé à puce va protéger et encourager l'incompétence, la toute-puissance et la malveillance de certains professionnels de la santé et des services sociaux qui malgré le fait qu'ils sont minoritaires, ils se trouvent pour la plupart, à des postes de pouvoir assez importants et d'influences certaines pour détruire bien des vies humaines, ce qui affecte le réseau en entier.

4^{ème} point. L'informatique étant ce qu'elle est, qu'arrivera-t-il si l'accès au dossier est inaccessible lorsqu'une urgence l'exige ? Il faut imaginer qu'il n'y a plus rien sur papier!

5^{ème} point. Prenant exemple sur les taupes découvertes récemment à la Régie de l'assurance automobile du Québec qui ont vendu des renseignements personnels et nominatifs de certains citoyens à des groupes de motards criminalisés. Peut-on vraiment être rassuré de savoir que le gouvernement du Québec prévoit informatiser et centraliser des renseignements sur la santé physique et mentale des citoyens du Québec ? La police nous dit de ne pas donner notre NIP de notre compte bancaire, et ce, même à notre conjoint, et le gouvernement du Québec voudrait que tous puisse avoir accès aux vulnérabilités physiques et mentales de tous les citoyens du Québec. Il me semble qu'il y a de quoi à avoir très peur. Le paradis là, il n'est pas sur la terre, donc pas plus au ministère de la santé et des services sociaux du Québec et encore moins dans le système informatique.

6^{ème} point. Supposément que l'utilisateur va pouvoir refuser d'avoir une carte santé à puce, jusqu'au jour où le gouvernement va faire un décret ou une nouvelle loi l'y obligeant. Qu'advient-il à cet usager ? Il n'y a pas là un risque qu'il soit stigmatisé et que les professionnels refusent de le traiter ? A-t-on vraiment le choix ? C'est carrément une obligation insidieuse et antidémocratique !

7^{ème} point. Afin de vous démontrer toute la magouille qui sous-tend cet avant-projet de loi, je vous mentionne ici que l'Hôpital Ste-Justine est à la recherche d'un coordonnateur des archives médicales et de la gestion des données cliniques afin d'intégrer diverses bases de données statistiques relatives aux activités cliniques de l'Hôpital Ste-Justine, et ce, depuis la mi-janvier 2002. Cela sert à quoi de faire des auditions publiques, s'il y a déjà une petite clique qui a tout prévu et tout décidé d'avance, qu'importe ce que les citoyens du Québec en pensent ? Aussi bien être clair, nous ne sommes plus dans une province démocratique. Cela commence à être sérieusement dangereux que la majorité de nos hôpitaux deviennent de plus en plus des centres hospitaliers universitaires et que même les Régies régionales reflètent cette priorité à travers leurs actions, mais aussi à l'intérieur des nouveaux conseils d'administration. Les citoyens ne sont plus traités comme des êtres humains mais davantage comme des payeurs de taxes et des cobayes de recherche et de pratique professionnelle, c'est à faire peur à n'importe qui !

Un projet dispendieux :

Imaginez les coûts monétaires d'un tel réseau informatique : Les transferts des données écrites sur papier à l'ordinateur ; le coût de l'équipement informatique et de la main d'œuvre qui est très dispendieux ; le fait que tous les professionnels et intervenants puissent constamment avoir accès à l'ordinateur (sinon, il va y avoir une file devant le peu d'ordinateurs, en espérant que ce ne soient pas tous des cas urgents. Souhaitons-nous aussi du courant électrique continu et pas trop de virus informatiques.) donc, plusieurs ordinateurs seront nécessaire au même endroit tenant compte du nombre d'intervenants ; il va falloir des ordinateurs portables pour les services à domicile ; etc..

Avec tout le manque de ressource et subvention adéquate pour voir à ce que tous les citoyens du Québec aient droit à l'accessibilité de services de santé et de services sociaux de qualité qui respectent leurs droits et leur dignité, il est vraiment décourageant de voir que le gouvernement du Québec est prêt à investir des millions, si ce n'est pas des milliards, pour informatiser les données cliniques des citoyens afin de satisfaire une petite clique qui sera plus puissante que le gouvernement en tant que tel. Une personne qui a le droit de vie ou de mort sur nous, je la considère très puissante. C'est tout simplement du dilapidage d'argent public pour le bénéfice du monde universitaire et médical. Le gouvernement entreprend différents projets pour rassurer une partie de la communauté médicale et universitaire, comme par ce projet de carte santé à puce et la construction du futur méga-hôpital que sera le CHUM. Si cela est rassurant pour ces gens, cela est loin de l'être pour les usagers et les différents professionnels œuvrant dans le système de santé et services sociaux public et privé du Québec.

Également, il est ressorti dans plusieurs médias que cette carte santé à puce pourrait permettre un meilleur contrôle des services, car selon certains, ce sont les usagers qui abusent des services de santé et services sociaux ainsi que les usurpateurs d'identité qui coûteraient ÉNORMÉMENT cher au gouvernement ??? Premièrement, où est la logique qui veut que les citoyens du Québec aiment se faire soigner juste pour le plaisir sans que ce ne soit pertinent, c'est tellement le "fun" attendre pour aller voir son médecin, attendre des heures à la clinique ou à l'hôpital et passer des tests ??? Dites-moi, si les médecins et les différents professionnels des services publics traitaient les citoyens comme des ÊTRES HUMAINS intelligents, méconnaissants de certaines sciences de la santé qui requièrent certaines études de haut niveau (il faut savoir vulgariser un peu et baisser de son piédestal), mais capable d'être responsable de prendre les

décisions adéquates à leurs besoins (ils sont les mieux placés pour le savoir, il me semble !), les usagers seraient davantage écoutés dans leurs besoins réels, traités adéquatement, informés et en bien meilleure santé, ne trouvez-vous pas ? Pour ce qui est des usurpateurs qui obtiennent facilement des soins de santé, il me semble que c'est au préposé à l'accueil de s'assurer de la validité de la photo et au besoin de demander d'autres cartes d'identification. Les cas d'usurpateurs de la carte soleil qui ont été publiés étaient tous des cas où le préposé n'avait même pas vérifié si la photo sur la carte soleil correspondait avec l'utilisateur. Non mais ! On ne va pas créer une carte santé à puce parce qu'il y en a qui font mal leur travail ? On doit s'assurer de mettre en place une procédure facilement vérifiable périodiquement afin de veiller à ce que ceux qui ont la charge de prendre la carte soleil pour faire payer des services de santé et services sociaux, soient imputables de leur travail qui se doit d'être fait avec un minimum de vérification et de concentration.

Un projet inutile :

Le communiqué de presse du 19 décembre 2001, faisant état du dépôt de cet avant-projet de loi « LA CARTE SANTÉ Québec » par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux à ce moment soit, M. Rémy Trudel, mentionnait que cette carte santé à puce pour 7,4 millions de québécois visait à répondre à la demande de la population d'obtenir des services rapides, continus et adaptés à leurs besoins et à celle des médecins qui souhaitent de meilleurs outils cliniques.

Je ne vois vraiment pas en quoi les services seront plus rapides, continus et adaptés aux besoins des usagers, c'est complètement insensé comme argument. Ces éléments dépendent de la compétence des professionnels (savoir observer l'utilisateur et non l'ordinateur ; savoir évaluer en fonction de l'observation et de l'écoute attentive de l'utilisateur, et non en jugeant selon ce qui est écrit à l'ordinateur ; savoir communiquer ; savoir collaborer et initier une collaboration partagée avec l'utilisateur et son entourage ; etc.) et du travail d'équipe multidisciplinaire où chacun, apporte le meilleur de ses connaissances en **TOTALE COLLABORATION AVEC L'USAGER**. Imposer des idées et des traitements à un usager ne peut certes pas aider à améliorer son état de santé mais risque davantage d'empêcher l'atteinte de résultats bénéfiques qui auraient eus lieu si l'utilisateur avait donné son accord au préalable. La centration principale devrait être l'individu dans son entier (le physique, le mental, le psychique, l'affect, les valeurs, le social, etc.) en tenant compte d'une intervention systémique afin de viser le développement harmonieux de celui-ci dans un environnement le plus naturel possible et ce, en fonction de ses forces et de ses limites réelles (et non écrites à l'ordinateur).

Une feuille résumant des éléments importants de certains problèmes de santé de l'utilisateur peut très bien être faite par l'utilisateur ou son médecin de famille et mise avec sa carte soleil. L'utilisateur peut toujours résumer le tout verbalement, ce n'est pas parce qu'il n'est pas médecin qu'il est stupide, sans mémoire et incapable de parler et de décider. Il me semble que nous nous dirigeons de plus en plus vers une société qui déresponsabilise les citoyens par des prises de contrôles et de décisions de plus en plus totalitaire qui entravent sérieusement nos droits et libertés qui sont fondamentaux dans un pays démocratique.

Pour ce qui est de l'argument d'avoir de meilleurs outils cliniques pour les médecins, je dirais plutôt, pour fournir davantage de données au centre hospitalier universitaire à des fins de recherche pour satisfaire l'ego insatiable de certains chercheurs, dirigeants et médecins qui vise une belle renommée internationale. On pourrait peut-être commencer à consulter des médecins par ordinateurs tant qu'à faire, le côté humain, oublions cela ! Formons une nouvelle génération de médecins de famille informaticiens ! ??? Des robots médecins ! ??? **Les meilleurs outils**

cliniques du médecin, ce sont ses connaissances théoriques et expérientielles, son savoir-être et son savoir-faire.

Recommandations

- 1) Abolir totalement ce projet de carte santé à puce et toute centralisation de l'information sur la santé des citoyens du Québec.
- 2) Appliquer enfin la mentalité de l'utilisateur payeur, décideur et utilisateur des services de santé et services sociaux publics du Québec.
- 3) Rappeler aux professionnels des services de santé et services sociaux publics du Québec qu'ils sont les employés des usagers, des citoyens du Québec, et qu'ils ne font pas une grâce à ceux-ci lorsqu'ils leur prodiguent des soins. Le respect se doit d'être réciproque.
- 4) Rendre les intervenants des services de santé et services sociaux publics du Québec davantage imputables de leurs actions afin qu'ils visent l'efficacité et réparent leurs erreurs le plus rapidement possible. Il s'agit donc de valoriser et protéger la compétence et l'intégrité.
- 5) Qu'en ce qui concerne la santé et les services sociaux du Québec, que le gouvernement du Québec prenne des décisions pour le bien commun de la population en général, et non pas des décisions partisans ou des décisions qui profitent à une petite clique de mieux nantis au prix de plusieurs vies humaines perdues.
- 6) Que les soins de base deviennent la priorité de ce gouvernement et non pas la haute technologie. À quoi nous sert une haute technologie si nos jeunes se suicident de plus en plus ?
- 7) Briser la LOI DU SILENCE qui règne dans le réseau de la santé et des services sociaux public du Québec afin de trouver des solutions véritables et durables.
- 8) Que les projets ayant un impact sur les services de santé et services sociaux se fasse en collaboration et en tenant compte de l'opinion de professionnels qui pratiquent régulièrement auprès des usagers et non pas juste de professionnels chercheurs, enseignants et dirigeants. Ceux qui décident depuis un certain temps ne sont pas confrontés à la réalité quotidienne pénibles de leurs mauvaises décisions.

Conclusion

La population du Québec n'est vraiment pas au courant des impacts dangereux d'une carte santé à puce et se trouve à être facilement manipulable et vulnérable en ce moment. Avec toute la LOI DU SILENCE qui règne dans le réseau de la santé et des services sociaux public du Québec, le harcèlement et l'intimidation vécus par ceux qui veulent être compétents et intègres, les falsifications de données et de dossiers médicaux, l'ego de certains professionnels qui est plus important qu'une vie humaine, le manque total de collaboration avec l'utilisateur pour veiller à sa santé reflété par une imposition de données, traitements ou services sous menaces de coupures de

services ou de signalement injustifié, sont tous des éléments qui se doivent d'être travaillés auprès des professionnels de la santé et des services sociaux publics du Québec avant de leur donner davantage d'emprise et de pouvoir sur les usagers. Penser de façon à croire et à faire croire que les professionnels de la santé et des services sociaux sont parfaits est utopique et ne favorise pas plus les professionnels qui s'épuisent que les usagers qui ont de moins en moins de pouvoir sur leur santé et sont de plus en plus malades et suicidaires. Seul un petit groupe de mieux nantis peut tirer avantage de ces problèmes. Détruire le réseau de santé et services sociaux public afin de vanter les mérites d'une privatisation des services peut être très profitable pour plusieurs qui n'ont que l'argent et les profits en tête. Un peu d'amour et d'humanité, est-ce tant demandé à nos dirigeants ? J'espère que non !

Chantal Mino, psychoéducatrice,
C.P. 261 Succ. Montréal-Nord,
Montréal-Nord (Québec)
H1H 5L2

- c.c. Mme Pauline Champoux-Lesage, Protectrice du citoyen, gouvernement du Québec
Mme Lise Denis, Protectrice des usagers en matières de santé et services sociaux,
gouvernement du Québec
M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personnes et des droits de la
jeunesse, gouvernement du Québec
M. Jean-Luc Pinard, membre du Comité de la santé mentale du Québec et du conseil
d'administration de l'AGIDD-SMQ
Mme Brigitte Lavoie, présidente de l'Association québécoise de suicidologie
Dr Paul Saba, président de La coalition des médecins pour la justice sociale
Dr James Farquhar, président de la Coalition pour la santé mentale au Québec
Dr Yves Lamontagne, psychiatre et président du Collège des médecins du Québec
Mme Louise Landry, présidente de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et
des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Mme Françoise Rolin, présidente de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
Mme Gyslaine Desrosiers, présidente de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
M. Louis Beaulieu, président de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
M. Paul Fernet, président de l'Ordre des pharmaciens du Québec
M. Paul Castonguay, président de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec
M. Claude Leblond, président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
Mme Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec
M. Khiem Dao, directeur général de l'Hôpital Ste-Justine, pour donner au conseil
d'administration de l'Hôpital Ste-Justine

Mémoire de Chantal Mino

Citoyenne, usagère des services de santé et services sociaux publics du
Québec et psychoéducatrice,

concernant

Le projet de loi no 151 intitulé Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

présenté

aux

Membres de la Commission des affaires sociales,
Gouvernement du Québec

27 février 2003

Présentation

C'est en tant que citoyenne, usagère des services de santé et services sociaux publics du Québec et psychoéducatrice, que je présente mon mémoire, concernant le projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, aux membres de la Commission des affaires sociales.

Il est une suite logique à plusieurs de mes interventions dont mes mémoires présentés à la *Commission des affaires sociales* pour le projet de loi 27 adopté en décembre 2001 et l'avant-projet de loi "La carte santé Québec" ainsi que mon opinion par rapport au projet de loi 90 qui a été adopté en juin 2002.

Parce que j'ai voulu être intègre, juste et consciencieuse dans mon travail, j'ai été pénalisé par les administrateurs de notre réseau de santé et services sociaux, et ce, depuis mes stages dans les Centres jeunesse de Montréal jusqu'à mon emploi pour l'hôpital Ste-Justine lorsqu'il a fusionné avec le centre de réadaptation Marie Enfant. Petite citoyenne que je suis, petite psychoéducatrice que je suis, quel poids puis-je avoir afin de me faire entendre par ceux que nous avons élus pour gouverner le Québec et représenter ses citoyens afin que ceux-ci veillent à son épanouissement pour le bien-être de tous et non pas seulement pour un petit groupe d'individus bien placé ? Combien de temps encore vont perdurer les abus et ce qui est mis en place pour les alimenter ? Bien des lois sont adoptées pour contrer les abus mais d'autres lois viennent les annihiler aussitôt pour permettre des passe-droits à certains groupes, et ce projet de loi 151 fait parti de la dernière catégorie. En voulant mettre en place certaines procédures, nos élus devraient s'assurer que celles-ci ne viennent pas encourager certains abus et surtout, s'assurer de leurs pertinences.

Objectif

Ce mémoire sera bref, tout comme ce projet de loi. Il vise à vous sensibiliser à l'inutilité de l'article 302.1 proposé ainsi qu'aux préjudices qu'il pourrait causer s'il venait à être adopté, de même que la pertinence de tenir compte de l'article 302 existant.

Recommandation de ne pas adopter l'article 302.1

L'article 302.1 est irrémédiablement un article de loi qui vise à protéger les abus dans notre cher réseau de santé et services sociaux au Québec. Pourquoi commencer avec "Malgré toute disposition inconciliable, ..." Je ne vois qu'une raison, c'est-à-dire malgré les lois du travail existantes ? Ce qui est carrément inacceptable car cela va encourager les abus et la discontinuité des services, ce qui pénalise les travailleurs et les usagers mais favorise cependant grandement les administrateurs qui n'ont aucune conscience morale. J'ai un exemple concret à vous donner, il est récent et j'en fais parti.

J'ai subi le harcèlement de plusieurs administrateurs de notre beau réseau afin de m'empêcher de bien faire mon travail et d'arriver à un résultat probant auprès de jeunes en difficulté. Le pire fut sans nul doute le fait que l'hôpital Ste-Justine ait décidé de ne plus me payer à parti de juin 2000 afin de m'empêcher d'aider un enfant, en plus de faire parvenir une lettre par l'entremise de ses avocats (payer à même l'argent destiné à la santé et aux services sociaux), en septembre 2000, à plusieurs personnes influentes dont le Premier ministre de l'époque, M. Lucien Bouchard, que je n'ai jamais été leur employée et que je dis n'importe quoi, et ce, dans mon dos naturellement (ce sont des personnes qui l'ont reçu qui me l'ont fait savoir). Commençant tout juste dans le réseau, j'ignorais mes droits et ne pensais certes pas que ce réseau allait profiter de mon ignorance et de leurs connaissances pour abuser de leur

pouvoir (en ne respectant pas nos lois) plutôt que de m'encourager dans le développement de mes compétences. Ce que j'ai appris à l'université et dans plusieurs documents du gouvernement, je l'ai appliqué et j'y croyais, je ne pensais pas que cela n'était qu'une façade pour plusieurs administrateurs. Il semblerait que dans notre réseau de santé et services sociaux, le plus important est d'avoir un travail et de bien paraître, atteindre les objectifs par rapport à ce travail est le dernier des soucis de bien des administrateurs et malgré qu'ils soient importants pour plusieurs travailleurs, face à la menace de harcèlement, de perdre leur emploi ou de ne pas être payés, ils cèdent à plusieurs jeux d'influence et passent outre les objectifs qu'ils se sont donnés pour bien faire leur travail,

Une chance, il existe la Commission des normes du travail (CNT) pour venir en aide à des petits travailleurs comme moi. Si l'article 302.1 avait existé, il est certain que je n'aurais pas pu récupérer en 2003, un certain montant de salaire que l'hôpital Ste-Justine me devait depuis 2000, c'est-à-dire, \$17152.76 ; ce n'est pas rien quand même ! Et si les articles sur le harcèlement psychologique avaient été applicables (ce qui est une bonne chose que le gouvernement ait rajouté), la CNT aurait pu récupérer pour moi pas loin de \$20 000 que l'hôpital Ste-Justine me doit encore pour l'année 2000 et 2001. Le fait demeure que j'avais créé un nouveau service d'intervention psychoéducative à domicile et que ce service avait été intégré aux services de l'hôpital Marie Enfant (centre de réadaptation) avant qu'il ne fusionne avec l'hôpital Ste-Justine, je ne pouvais être syndiquée car j'étais cadre. Il est évident que si l'article 302.1 avait existé, l'hôpital Ste-Justine aurait pu l'utiliser en disant que j'étais un service intermédiaire et je n'aurais eu aucune protection face à ces abus malgré les lois du travail, car n'oublions pas que selon l'article 302, un service intermédiaire peut être défini comme une assistance en fonction des besoins de l'usager, ce qui laisse une porte ouverte à tous services donnés. Si les gens sont honnêtes et veulent un contrat de services, et bien ils le font sur papier. Quand on est employé, il n'y a pas nécessairement de contrat signé mais il y a les lois du travail qui clarifie le tout, ce qui protège les travailleurs contre les abus de certains employeurs. Avec un contrat de services entre les établissements et les ressources intermédiaires, il est évident que tous sont au courant de leurs droits et sont protégés équitablement donc nul besoin de l'article 302.1, à moins que l'abus des simples travailleurs et l'insouciance de la continuité des services envers les usagers en soit les objectifs.

Bref, je ne sais pas qui a pensé à cet article, mais considérant le code civil par rapport au contrat, les lois du travail et la loi sur les services de santé et services sociaux, son objectif ne peut qu'encourager l'incompétence et les abus de pouvoir envers les usagers et les simples travailleurs. Est-ce vraiment cela le but visé par notre gouvernement du Québec ? Si tel n'est pas le cas, il n'y a pas d'autre choix que de reléguer cet article aux oubliettes, et ce, de façon définitive.

J'espère sincèrement être entendu et compris par les membres de la Commission des affaires sociales, mais plus encore, j'espère que M. Roger Bertrand, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention, saura prendre mon désaccord dans l'unique but d'un meilleur réseau de santé et services sociaux et s'ouvrir à cette vision de façon objective et sereine.

Merci de votre attention !

Chantal Mino ps.éd.
Casier postal 261
Succursale Montréal-Nord
Montréal-Nord (Québec) H1H 5L2



Directeur des poursuites criminelles et pénales
1 rue Notre-Dame est Bureau 4.100,
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Téléphone: (514) 393-2543

Le 03 décembre 2010

CHANTAL MINO

Objet: La Reine contre LEILA NAKHLA
Numéro de dossier: 500-01-040041-102

Madame, Monsieur,

Nous désirons vous informer du résultat de la poursuite intentée contre l'accusé(e) LEILA NAKHLA.

Voici la ou les décision(s) rendue(s) par le tribunal. Les chiffres précédés d'un astérisque(*) correspondent aux articles du Code criminel en vertu desquels l'accusation a été portée:

- 01 Proférer des menaces *264.1(01)a) *264.1(02)b)
L'accusé(e) plaide coupable
Sentence:
probation de 1 an sans surveill.
- 02 Proférer des menaces *264.1(01)a) *264.1(02)b)
Décision: L'accusé(e) est acquitté(e)

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone indiqué plus haut en mentionnant le numéro de dossier.

Nous vous remercions de votre coopération à l'administration de la justice.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

DATE : 18 mars 2013

ENVOYÉ À : Mme Dany Hallé pour les membres de la Commission des Institutions aujourd'hui 18 mars 2013

NUMÉRO DU TÉLÉCOPIEUR : (418) 643-0248

DE LA PART DE : Chantal Mino

Pour me rejoindre : (514) 247-0442

Chantalminopsed@live.ca

SUJET DE L'ENVOI: **Je confirme ma présence à la CI accompagnée cet après-midi pour présenter mon Mémoire déposé dans le cadre du Projet de loi 17, *Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* afin qu'au moins deux citoyennes, une professionnelle et le public devant être protégé directement par le *Code des professions* soit entendu à la CI et non pas juste les décideurs choisis par le gouvernement.**

Envoi de 78 pages complémentaires à donner aux membres des la Commissions des institutions (CI) de l'Assemblée nationale du Québec pour démontrer par des faits observables et mesurables l'importance de protéger réellement le public et non pas le système public et sa *Loi du silence* qui vise la protection de l'ignorance, de l'incompétence et de la méchanceté de certaines personnes au pouvoir, dont dans des commissions scolaires, à la DPJ ou dans un ordre professionnel, dont les pièces sont énumérées ci-après :

- 1- Mon mémoire (2013-03-18) mis sur le site Assez du DPJ et lu 335 fois (p.1)
- 2- 2013-03-15 Lettre ouverte du Dr Samuel Harper avec commentaires (p.7)
- 3- 2013-03-16 Article du Devoir avec commentaires (p.11)
- 4- 2011-07-18 Lettre de mon avocate à l'avocat du syndic de mon ordre, l'OPPQ (p.31)
- 5- 2012-11-29 Échange de courriels avec le syndic adjoint de l'OPPQ (p.34)
- 6- 2012-10-19 Rapport médical confirmant soupçon d'abus sexuel dans famille d'accueil de la DPJ des Laurentides avec homme seul dans secteur isolé et qui en est encore une à ce jour pour de très jeunes enfants, tel qu'âgés de 2 ans (p.36)
- 7- 2005-05-10 Lettre de la directrice générale de la Commission scolaire de Montréal précisant que faire des plans d'intervention (PI) et de ne pas informer les parents sur le développement scolaire de leur enfant constituent des moyens de pression reconnus et encouragés par les syndicats (p.41)
- 8- 2012-05-02 Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature sur une plainte de la Commission de droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) envers le juge Michel Dubois de la Chambre de la jeunesse pour avoir dit la vérité dans l'intérêt de la justice et du public et non dans l'intérêt de la *Loi du silence* auquel il a dû adhéré pour préserver son poste de juge (p.42)
- 9- 2012-02-08 (p.59), 2011-03-14 (p.61), 2008-02-17 (p.77) et 2004-05-15 (p.78)
Autre professionnelle avocate subissant harcèlement et intimidation du Barreau du barreau du Québec afin de protéger le système public et sa *Loi du silence* au lieu de voir à la réelle protection du public, soit Me Madeleine Drolet-Savoie

NOMBRE DE PAGE INCLUANT CELLE-CI : 79



Assez du DPJ --- Impliquons-nous, nos enfants n'en méritent pas moins!

Accueil > Forums > Zone de discussion > DPJ sous enquête

Mémoire pour le projet de Loi 17 pouvant être présenté lundi le 18 mars 2013

[Voir](#) [Suivi](#)

jeu, 03/14/2013 - 20:17 — bethov

Demande d'audition de Chantal Mino

ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

DATE: 14 mars 2013

ENVOYÉ À: Mme Dany HaIlé pour les membres de la Commission des Institutions

NUMÉRO DU TÉLÉCOPIEUR: (418) 643-0248

DE LA PART DE: .C...h...a.n...t.a...M...i.n...o... _

Pour me rejoindre: (514) 247-0442

Chantalminopsed@live.ca

SUJET DE L'ENVOI: Mémoire déposé pour être entendue dans le cadre du

Projet de loi 17, projet de loi modifiant le Code des professions

en matière de justice disciplinaire, en espérant pouvoir le présenter

en personne ce lundi 18 mars 2013 dans l'intérêt du public

NOMBRE DE PAGE INCLUANT CELLE-CI: 40

Mémoire de Chantal Mino,

Citoyenne québécoise, membre du public de chair et de sang devant être protégé

a priori par le Code des professions et les Codes de déontologie y étant associés

et qui doivent guider la conduite de nombreux professionnels au Québec, et

psychoéducatrice, membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices

du Québec

Concernant le Projet de loi 17

Projet de loi modifiant le Code des professions en

matière de justice disciplinaire

présenté

aux

membres de la Commission des institutions (CI),

Gouvernement du Québec

Le 18 mars 2013

si une citoyenne québécoise a le droit d'être entendue par la CI

Présentation

C'est en tant que citoyenne québécoise, membre du public de chair et de sang devant être protégé a priori par le Code des professions et les Codes de déontologie y étant associés et qui doivent guider la conduite de nombreux professionnels au Québec et en tant que psychoéducatrice, membre de l'Ordre des psycho éducateurs et psychoéducatrices du Québec, que je présente mon mémoire, concernant le projet de loi 17 intitulé Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire, aux membres de la Commission des institutions (CI). Si je ne m'abuse, il s'agit ici de renforcer la protection du public citoyen dans le but de préserver la confiance du public envers ces diverses professions et non pas de renforcer la protection du système public et de ces abus afin d'alimenter une Loi du silence et un cynisme grandissant envers divers professionnels, le système de justice québécois et la classe politique.

En tant que citoyenne québécoise, je considère que j'ai une responsabilité civile envers mes concitoyens québécois qui ne peuvent pas se présenter devant la CI, dont ceux qui sont plus introvertis, moins instruits, plus démunis et plus vulnérables que moi dans le moment présent, ce qui inclut enfants, parents, intervenants et professionnels oeuvrant auprès de ces derniers. Nombre de professionnels travaillant auprès du public citoyen ou pour le bien commun du public citoyen au public tout comme au privé partagent mon opinion, mais ne peuvent malheureusement pas présenter un mémoire sur ce projet de loi par manque de temps, ignorance, manque de connaissance et la croyance de leur impuissance à être enfin entendus face aux instances politiques et publiques qui ont beaucoup plus de moyens et de contacts politiques pour se faire. Des ajustements doivent effectivement être fait au Code des professions pour encourager honnêteté, intégrité, compétence et fierté chez les professionnels concernés et confiance du public envers ceux-ci, mais avec parcimonie et discernement afin de ne pas alimenter une fausse image très bien construite derrière laquelle est en réalité cachée la Loi du silence qui prévaut au Québec depuis bien trop longtemps déjà et ce, de façon sournoise et sous-jacente à toutes les façons de faire au Québec par plusieurs abus commis par des gens bien placés au pouvoir tel que dans des institutions publiques, des directions, des avocats conseillers,

des syndicats, des syndics et même certains membres de conseil d'administration (C.A) d'ordres professionnels. Avec quelques ajustements, le projet de loi 199 déposé par M. Jacques Duchesneau apportera peut-être un équilibre et un arrêt à cette omertà imposée à nombre de citoyens et de professionnels au détriment de la réelle protection du public québécois citoyen, mais il ne faudrait pas que le projet de loi 17 vienne tout annihiler au niveau des professionnels concernés par des rajouts qui encourageront au contraire abus et destruction de vies humaines envers ceux qui désirent demeurer honnête, intègres et compétents et agir réellement en vue de la protection du public citoyen et non pas devenir complices silencieux ou actifs, dépendants, apeurés et soumis au système public qui nivelle de plus en plus vers le bas comme c'est présentement le cas, et ce, allant totalement à l'encontre de la protection du public mais dans le but de protection d'emploi et de faire des profits monétaires uniquement.

En tant que psychoéducatrice, car j'ai pu observer et constater, avec preuves à l'appui, le manque total de respect des lois, des droits, de la dignité et de la vie privée d'un public citoyen démuné par certains professionnels de la santé et des services sociaux, des avocats et mêmes des juges de la Chambre de la jeunesse, ces professionnels sont non-imputables des préjudices qu'ils créent, car ils sont tout-puissants et protégés par le système en lui-même, il y a une LOI DU SILENCE qui les protège et plusieurs de nos concitoyens québécois de chair et de sang sont trop vulnérables pour se défendre au bon moment et se rendent même jusqu'au suicide face à l'impuissance de faire cesser la souffrance que certains professionnels et le système public leur imposent par leur manque d'éthique et de valeurs humaines. La compétence et l'intégrité ne sont pas encouragés dans notre système public, tel qu'en éducation, en santé et services sociaux, en services juridiques, etc. au Québec, c'est tout le contraire qui se produit, les plus malveillants sont surprotégés et les plus intègres ostracisés, harcelés, intimidés, menacés et éliminés jusque par des attaques judiciaires ou psychologique et même psychiatrique s'il le faut, et ce, avec l'argent du public. Cijoint mon curriculum vitae, quelques lettres de référence et trois (3) mémoires déjà déposés.

N.E. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 2/8

Un Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire

Plusieurs points engendreront des risques de graves préjudices pour une clientèle vulnérable:

1e) Dans les notes explicatives du projet de loi 17, au troisième alinéa, il est écrit: " .. le serment de discrétion prêté par un syndic n'a pas pour effet d'interdire l'échange de renseignements ou de documents entre les syndicats de différents ordres professionnels. ",

Suite à mes interventions en milieux scolaires publics qui ont protégés et aidés plusieurs enfants dans leurs réussites scolaires après que leur développement eut été dangereusement compromis par l'effet Pygmalion créé en milieu scolaire public qui les avaient mis en échec scolaire par manque de connaissance où j'ai même été décrite par écrit comme un atout pour la commission scolaire par deux directions d'école primaire qui reflétaient les opinions de leurs intervenants scolaires, j'ai eu à subir et subis encore les représailles et les préjudices de la grave diffamation mensongère de la part du syndic de mon ordre professionnel qui travaille au ministère de l'éducation du Québec et avec la personne qui m'a harcelée et fait congédiée injustement de ma commission scolaire afin de protéger un directeur d'école qui ne pensait qu'à étiqueter les enfants pour faire des plans d'intervention qui rapportent beaucoup d'argent contrairement à la prévention qui ne rapporte que le bien-être et l'épanouissement harmonieux de nos enfants, ce qui n'est aucunement valorisé et encouragé dans notre système d'éducation publique en ce moment, autant par l'employeur que par les syndicats. Mais depuis le 17 juin 2011, je subis surtout le harcèlement, l'intimidation et le dénigrement constant du syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, ancien directeur au service de la Protection de la jeunesse, à qui a été délégué la tâche de me harceler et de m'intimider sans cesse sans aucunement respecter un tant soit peu mes droits les plus fondamentaux, dont celui de savoir ce que j'ai fait et en quoi j'aurais dérogé à mon code de déontologie ou au Code des professions, et ce, malgré la doctrine et la jurisprudence où la Cour suprême et la Cour supérieure ont statué que les pouvoirs du syndic n'étaient pas illimités, qu'il ne pouvait pas aller à la pêche d'infractions sans fait, mais étaient limités à des enquêtes sur des faits démontrant au minimum une présomption d'une dérogation au code de déontologie et/ou au Code des professions.

Je subis déjà de graves préjudices suite à la diffamation mensongère que se permet le syndic et le syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, afin de se protéger de leurs comportements inacceptables à mon égard, et ce, directement auprès des diverses employés et membres du C.A. de mon ordre professionnel depuis mars 2012, audios et lettres de menace et de dénigrement mensongers à l'appui, pouvez-vous seulement vous imaginer si en plus vous donnez au syndic le pouvoir de me diffamer gratuitement avec immunité auprès des autres ordres professionnels? Sachez qu'ils s'en feront un plaisir, juste à les entendre parler et même rire sur les audios que j'aie du pouvoir qu'ils ont d'inventer des plaintes et de faire des enquêtes frivoles et abusives contre moi, vous me croiriez.

Si vous voulez nuire à la protection du public vulnérable et alimenter encore plus la Loi du silence au Québec, maintenez votre décision. Mais si votre réel objectif est d'améliorer la protection du public et augmenter la confiance de celui-ci envers les divers professionnels, vous devez au contraire modifier certains articles du Code des professions pour empêcher les abus de pouvoir de plus en plus fréquents de la part des syndicats et de certains membres de conseil d'administration des ordres professionnels afin d'annihiler cette Loi du silence et d'empêcher les préjudices sur les professionnels honnêtes, intègres et compétents qui désirent le rester. Il est important que les syndicats préservent leur immunité, mais il ne faut pas non plus leur donner la toute-puissance de détruire des vies et des familles entières par pure

vengeance personnelle.

N.E. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 3/8

Les professionnels sont des êtres humains de chair et de sang et ont droit au respect de leurs droits les plus fondamentaux. La Charte canadienne des droits et libertés doit absolument chapeauter toutes nos lois et règlements au pays, dont le Code des professions, ce qui n'est pas du tout respecté par de nombreux syndicats d'ordre professionnel qui semblent avoir de la difficulté à gérer les pouvoirs qu'ils ont et l'immunité qui leur est accordée, ce qui se traduit par des comportements de toute-puissance, de diffamation, de harcèlement et d'abus juridiques avec de l'argent à volonté, ce que n'a pas les différents professionnels concernés et le public citoyen le plus vulnérable du Québec.

Il est inacceptable que pour être professionnelle psycho éducatrice membre de mon ordre professionnel à l'OPPQ, je doive pour cela, soit renoncer à aider les plus vulnérables de notre société ou soit renoncer à tous mes droits les plus fondamentaux et me faire détruire personnellement et professionnellement, cet état de fait doit changer pour une réelle protection du public citoyen au Québec, car il est anormal que je doive choisir entre mon âme ou mon travail de psycho éducatrice, les deux devraient aller de paires et être respectés en totalité. Mais à choisir, sachez d'avance que je choisirai mon âme avant tout et que j'aidrai à la protection réelle de mes concitoyens québécois vulnérables en priorité, et ce, malgré des menaces de mort, ci-joint la condamnation d'une ancienne enseignante de 35 ans d'expérience qui m'avait menacé de mort suite à mes interventions pour venir en aide à des enfants vulnérables de ma communauté à Montréal-Nord, mais il apparaît que ce comportement est plutôt banalisé et bien vu par plusieurs de nos dirigeants au Québec et que c'est la défense des plus démunis qui est plutôt mal vu par nos instances au pouvoir.

2°~me Dans le projet de loi 17, à la page II, alinéa 19, il est écrit au alinéas 4,6 et 7 :

" 19. L'article 149.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156. »."

Je crois qu'il est important de vous mettre au courant d'une situation grave et plutôt dramatique, les membres d'un syndicat qui paient dûment leurs cotisations syndicales ne sont nullement protégés par leur syndicat, car les avocats à leurs services ne sont pas leurs représentants et ne sont aucunement obligés de respecter leur code de déontologie envers eux, car pour les syndicats, pour le Barreau du Québec et le gouvernement du Québec, le client des avocats des syndicats devant défendre ses membres N.B. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 4/8

est en réalité l'exécutif du syndicat. Ce qui revient à dire que si la présidente du syndicat dit à l'avocate du syndicat, ne défend pas ce membre, l'avocat ne le fera pas et l'avocat ne sera aucunement imputable de son laxisme et de sa non représentation à défendre les droits de ce travailleur qui a pourtant dûment payé pour être représenté et défendu par son syndicat et cet employé devra se défendre seul à ses frais contre l'employeur, mais avant tout contre son syndicat à la Commission des relations de travail, et à grands frais juridiques s'il vous plaît contre deux parties, le syndicat et l'employeur qui sont rendus des alliés pour maintenir cette Loi du silence. C'est donc dire que par ce subterfuge, le véritable public ayant besoin d'être protégé, qui est ici chaque membre du syndicat qui paie une cotisation, n'est aucunement protégé par le Code de déontologie des avocats et par le Code de professions, car le seul public qui est ici protégé par le Barreau du Québec se trouve à être l'exécutif du syndicat.

Et on se dit dans une société de droit ... Où est la justice? Où est la protection du public vulnérable?

Nul part 1 Peu de travailleurs arriveront à se défendre et à se protéger contre de tels comportements abusifs et malveillants, ce qui engendrera des jugements injustes au détriment de ces travailleurs qui pourront maintenant être utilisés en plus, par le syndic de leur ordre professionnel pour les attaquer en même temps que leur syndicat qui ne remplit aucunement son mandat de protection de ses membres et que leur employeur qui n'a aucunement respecté leurs droits et la protection du public vulnérable dont il a la charge, tel que des enfants, et ce, afin d'imposer cette Loi du silence qui règne depuis bien trop longtemps au Québec et qui permet à plusieurs de s'enrichir au détriment de notre avenir au Québec, soit nos enfants.

Étant donné le nombre impressionnant d'abus juridiques de la part de nos dirigeants d'instances publiques, qui permet à nombre d'avocats de travailler et de s'enrichir, l'effet de halo positif qui avantage aveuglément les mieux nantis et les mieux placés de notre société face à nos commissaires et juges,

comme si le mensonge et la malveillance n'appartenaient qu'aux plus vulnérables de notre société, la nouvelle mode de faire déclarer quérulent citoyens et travailleurs qui veulent rester intègres et se défendre des abus qu'ils subissent, tels que des parents qui veulent se défendre contre la DPJ qui leur a arraché sans droit leur enfant afin de compromettre gravement son développement et justifier ainsi leur travail, un public vulnérable qui perd devant les tribunaux par simple manipulation des apparences faite par des avocats spécialisés à cet effet et par la confiance aveugle qu'il a eu envers leur avocat, l'utilisation abusive des recours juridiques par nos instances publiques, tout particulièrement la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) envers nombre d'enfants et de parents vulnérables et sans défense, en plus des plaintes de la DPJ contre les professionnels qui osent leur venir en aide malgré les menaces de représailles de cette dernière, il est plus qu'inquiétant de voir apparaître ce changement au Code des professions, car non seulement des professionnels compétents, honnêtes et intègres seront davantage harcelés, intimidés, menacés, réprimandés, détruits et menés au suicide suite à leur bon travail et à leur refus d'adhérer à cette Loi du silence qui règne dans notre société québécoise et qui encourage l'incompétence, plusieurs enfants et parents vulnérables seront encore plus mis en état de vulnérabilité et de soumission aux abus face à la DPJ toute-puissante et non imputable de la destruction et de la mort de plusieurs de nos enfants et parents les plus vulnérables de notre société, et ce, en complicité avec nombre d'avocats qui sont par la suite nommé juges à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec qui ne démontrent aucune impartialité mais davantage. un outil juridique au service de la DPJ où les parents autant que les intervenants n'adhérant pas aux procédés abusifs et mensongers de la DPJ sont traités comme des terroristes, car les criminels au Québec sont mieux traités qu'eux et ont des droits. Une enquête publique sur la DPJ, ses avocats, les présumés avocats des enfants, la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et le Barreau du Québec s'impose, mais la Loi du silence règne et on se demande ce qui peut bien se cacher derrière et si cela ne relève pas du domaine criminel dont la consommation de drogue chez les plus vulnérables de notre société, la pédophilie et la prostitution juvénile qui a besoin de la DPI pour alimenter une clientèle ". au service de qui au juste? L'Opération N.B. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 5/8

scorpion ayant été arrêtées abruptement lorsque des avocats et des juges ont été ciblés, on ne le saura pas de si tôt.

De plus, je tiens à vous dire qu'au moins trois (3) juges de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ne me connaissant aucunement et sous les seuls ouïes-dires de la DPI et de leurs avocats, se sont permis de gravement porter atteinte à tous mes droits fondamentaux en novembre et décembre 2012 ainsi qu'en janvier 2013, dont à ma réputation personnelle et professionnelle en refusant de me reconnaître comme psychoéducatrice afin de m'empêcher de témoigner pour l'intérêt supérieur de l'enfant dont le développement est gravement compromis par la DPI, dont un depuis juin 2008, mettant des interdictions de contacts sans aucun fondement légitime et de droit auprès d'enfants auxquels je n'interviens même pas, mais que mes interventions ont été bénéfiques auprès de la mère afin de voir au mieux-être de son enfant, et ce, tel que proposé par le syndic adjoint de mon ordre professionnel (audio de novembre 2012 à l'appui) de par le fait que l'ex-conjoint de la mère veut imposer sa violence à son ex-conjointe, mère de son enfant et l'empêcher d'avoir mon aide pour lui porter aide et assistance afin de voir au meilleur intérêt de son enfant, pouvoir lui enlever définitivement la garde de l'enfant et éviter ainsi de lui donner une pension alimentaire. L'enfant ainsi détruit et non protégé ira éventuellement en famille d'accueil de la DPI ou d'un CRDI médicamenté afin de contrôler sa détresse psychologique qu'il agit en problèmes de comportement, la mère et son entourage seront détruits ou se seront peut-être suicidés, mais personne en pouvoir au Québec n'est apparemment préoccupé par la réelle protection de nos enfants au Québec, préférant croire à des cas isolés et à la version de la DPJ plutôt qu'à celles de ces nombreuses victimes de cruauté humaine au Québec, se fermer les yeux pour le reste et préférant travailler à faire taire les messagers professionnels en leur tirant dessus pour ne pas que le message soit entendu ... en utilisant le syndic de leur ordre professionnel s'il le faut.

Qui est-ce qui est protégé par cette Loi du silence grandement alimentée et supportée par nos instances publiques et politiques? Pas les plus démunis de notre société en tous les cas.

À moins de vouloir encourager et amplifier cette Loi du silence qui règne au Québec, sincèrement, dans le but de la réelle protection du public citoyen vulnérable et non du système public avec ses magouilles, sa collusion et sa corruption, il est important de maintenir l'article 149.1 tel qu'il est en permettant au syndic d'utiliser que les jugements de culpabilité d'une infraction criminelle et de ne pas le changer tel que proposé et mentionné dans le projet de loi 17. n devrait donc se lire tel qu'il est présentement soit:

" 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte, de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de la profession. Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 156."

r= Étant donné que vous procédez présentement à des changements du Code des professions en vue d'améliorer la réelle protection du public citoyen, permettez-moi de vous proposer deux (2) autres changements aux articles 50 et 122 du Code des professions que vous n'avez pas mis, mais qui sont

majeurs afin d'annihiler cette Loi du silence qui règne au Québec et qui est imposée à nombre de professionnels faisant partie d'un ordre sous la menace de représailles constantes de la part du syndic ou du syndic adjoint d'un ordre professionnel.

Il est important que vous notiez que dans les formes de harcèlement et d'intimidation au Québec, en plus des abus et des recours juridiques dans le but de d'éliminer et de discréditer un citoyen québécois, il y a aussi l'utilisation abusive d'enquêtes frivoles de façon continue et le recours à la psychiatrie afin de N.B. Lemasculinest utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 6/8

porter gravement atteinte à l'intégrité psychique du citoyen trop tenace devant l'adversité, l'incompétence, la collusion et la corruption qui veut lui imposer la Loi du silence. Il est donc important de modifier aussi ces articles 50 et 122 du Code des professions tel que ci-après afin de s'assurer d'une réelle protection du public citoyen au Québec :

Changer l'article 50 qui se lit comme suit:

" 50. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin. "

Pour :

" 50. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.

Ces motifs doivent être sérielLY et nommés par écrit au professionnel concerné et doivent respecter les exigences incluses dans tout ensemble de normes relatives à la présentation de décisions suffisamment motivées et qui (Ont partie intégrante de la justice naturelle et qui sont:

- 1- Exposer les conclusions de fait du décideurj
- 2- Exposer les principaux éléments de preuve sur lesquels les conclusions de faits sont (Ondées;
- 3- Aborder les principaux points en litige;
- 4- Refléter la prise en compte des principaux facteurs pertinents pour la décision.'
- 5- Énoncer les lois, les règlements et les politiques sur lesquels la décision a été (Ondée;
- 6- Exposer le processus de raisonnement adopté par le décideur.

De plus, il est important de rappeler que les restrictions. limites ou intrusions à la vie privée sont permises en autant que les trois (3) conditions suivantes soient rencontrées:

- 1- Les restrictions. limites ou intrusions doivent répondre à un objectif légitime et important
- 2- Les restrictions. limites ou intrusions doivent être rationnellement liées à cet objectif
- 3- Elles doivent au surplus constituer une atteinte minimale du droit protégé. "

Changer l'article 122 qui se lit comme suit:

"122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article."

Pour :

"122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

N.B. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire 7/8

Le syndic doit communiquer au professionnel concerné copie de la plainte reçue et doit lui envoyer par écrit l'infraction que le professionnel aurait présumément commise à son Code de déontologie et/ou au Code des professions afin de justifier sa bonne foi de procéder à une telle enquête sur ce professionnel

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. ',

Je peux vous garantir que subissant moi-même le harcèlement, l'intimidation, les menaces, les représailles et le dénigrement de façon continue de la part du syndic et du syndic adjoint de mon ordre professionnel l'OPPQ depuis le 17 juin 2011 suite au mandat donné par une personne malveillante qui a beaucoup de pouvoir, qu'il est plus que temps que cet article du Code des professions soit modifié pour préserver et baliser les pouvoirs et l'immunité du syndic, mais surtout pour empêcher les possibles comportements de toute-puissance destructeurs de vies humaines de la part d'un syndic et d'un syndic adjoint, car je pense sérieusement faire une plainte au criminel pour le harcèlement, l'intimidation, les menaces et les représailles que je subis de façon continue depuis le 17 juin 2011 de la part du syndic et du syndic adjoint de mon ordre professionnel, l'OPPQ, sans aucune raison légitime et de droit, mais qui

se permettent tout au nom de leurs présumer pouvoirs et de leur immunité qui sont pourtant bien délimités dans la doctrine et dans la jurisprudence, mais non encore écrite dans le Code des professions. De plus, il est inacceptable d'apprendre récemment que Me René Binet qui a été pendant 20 ans grand défenseur des enfants qui sont au prise avec la DPJ, s'est finalement suicidé le 7 mars 2011. On lui avait même offert un poste de juge à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec pour qu'il se taise. Choisir entre se faire détruire ou participer à la destruction d'enfants et d'adolescents en silence, quel drôle de choix de société au Québec et qui a été tenu sous silence par la DPJ, par la chambre de la jeunesse à la Cour du Québec, par le Barreau du Québec, par les commissaires aux plaintes de la DPJ, par le Protecteur du citoyen, par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et bien d'autres qui ont été les complices de cette Loi du silence qui détruit tant de petites vies humaines au Québec et qui, si devenues grandes, ne perdurent pas longtemps sur cette vie en ces terres du Québec. Et pire encore, le gouvernement du Québec leur reproche même de consommer de la drogue en rechutant plusieurs fois et les menaces de leur couper les vivres s'il ne travaillent pas, et ce, en oubliant que ce gouvernement du Québec est l'artisan même de cette détresse humaine chez nos concitoyens vulnérables québécois et ce manque de confiance qui les a construit de par son manque d'écoute et par son inaction à la source de la prévention.

Pour l'amour des enfants et de notre Québec, s.v.p., Entendez tous ces cris de détresse qui vous interpellent, Réfléchissez et Agissez avec prudence et sagesse pour le bien commun de la population québécoise qui vous a délégué le pouvoir de veiller sur eux!

Je termine ce mémoire en vous priant de me laisser vous le présenter ce lundi 18 mars 2013 pour aider les professionnels à réellement protéger tous nos enfants au Québec.

Tout en vous remerciant de votre attention et de votre implication politique pour voir au bien commun de l'ensemble des citoyens du Québec, j'espère vous avoir éclairé davantage sur une réalité qui nous est bien cachée et avoir la chance de vous rencontrer ce lundi 18 mars 2013 afin de présenter mon mémoire à l'ensemble des membres de la Commission des institutions et être enfin entendue pour faire cesser la grave compromission du développement de plusieurs de nos enfants au Québec par nos instances publiques.

Chantal Mino, psycho éducatrice, c.r 261 Suce. Montréal-Nord,

Montréal (Québec) H1H 5L2

N.B. Le masculin est utilisé partout afin de faciliter la lecture de ce mémoire

cc.: lferland-unga@assnat.qc.ca; pmarsan-roba@assnat.qc.ca; scardin-sher@assnat.qc.ca; jduchesneau-stje@assnat.qc.ca; guy.leclair-beau@assnat.qc.ca; gouimet-fabr@assnat.qc.ca; rpoeti-mabo@assnat.qc.ca; cstpierre-acad@assnat.qc.ca; atherrien-sagu@assnat.qc.ca; ci@assnat.qc.ca; depute.chambly@justice.gouv.qc.ca

CC: lecollectif@actionautonomie.qc.ca; particitoyenqc@gmail.com; info@agidd.org; info@respectdroitsdelafamille.com; bethoven155@hotmail.com; aidef95@hotmail.fr; agpq@grands-parents.qc.ca; aideds@sympatico.ca; odherve@gmail.com; je@tva.ca; info@lapresrupture.qc.ca; info@lautjournal.info; nouvelles@lapresse.ca; redaction@ledevoir.com; info@lignedesdroitsqc.org; lmgervais@ledevoir.com; maria.mourani.c1@parl.gc.ca; ministre@mels.gouv.qc.ca; info@maj-quebec.com; pauline.marois@assnat.qc.ca; protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca; rob.nicholson@parl.gc.ca; saivdpj@hotmail.com; playam@hotmail.com; vhivon-joli@assnat.qc.ca; mediateur@lemonde.fr

< Abus sexuels: poursuite de 930 000 \$ contre la DPJ

Les déboires de la DPJ en 2012 >

Vous devez vous identifier ou créer un compte pour écrire des commentaires 335 lectures

DPJ sous enquête

Publicité

Implication de tous et enquête publique s'impose!

Lettre ouverte à Mme Agnès Maltais, Ministre de la solidarité sociale

par Centre de pédiatrie sociale Centre-Sud (Articles), 15 mars 2013, à 14:00

On m'a déjà dit qu'il ne fallait pas attribuer à la méchanceté ce qui pouvait s'expliquer par l'ignorance. Cette phrase me revient en tête lorsque je prends connaissance des coupures prévues dans le montant accordé par l'Aide Sociale pour les parents de jeunes enfants et les personnes souffrant de toxicomanie qui suivent une thérapie. Car ces mesures sont soit le signe du mépris de votre gouvernement envers les personnes les plus vulnérables de notre société ou la preuve d'une méconnaissance totale des enjeux.

Dans le cadre de mon travail au centre de pédiatrie sociale Centre-Sud, au CLSC des Faubourgs et comme médecin-accoucheur à l'hôpital St-Luc du CHUM, j'ai eu le plaisir de suivre un grand nombre de mères et de futures mères aux prises avec un problème de toxicomanie au cours des dernières années. Je peux témoigner de leur courage et de leur détermination. Je peux témoigner de leur motivation et de leur désir de changement. Le problème, c'est que la volonté n'est pas tout et sans aide, ces femmes rechutent avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur elles et sur leurs enfants.

Un séjour de 90 jours n'est pas suffisant. Tous les spécialistes de la question pourront vous le dire. Au niveau de l'identité, nous savons que cela peut prendre jusqu'à un an pour qu'une femme transforme son identité de celle de "toxicomane" à celle de "mère". Nous parlons ici de femmes qui ont survécu à de multiples abus, à la violence, au viol, à l'inceste. Nous parlons de femmes qui ont connu de multiples placements en famille d'accueil et qui souvent, n'ont pas eu de modèle parental. On n'apprend pas cela en trois mois. On ne guérit pas de cela en trois mois. Il ne s'agit pas simplement de désintoxiquer, mais d'aider ces personnes à se reconstruire.

Ces programmes ne sont pas une sinécure. Ils sont difficiles et exigeants. Je vois malheureusement des femmes qui quittent après seulement un, deux ou trois mois de thérapie. La plupart du temps, elles rechutent. Elles perdent la garde de leur enfant et cet échec et le sentiment de culpabilité et de perte les pousse plus profondément dans la toxicomanie. Les coupures annoncées feront maintenant de ces séjours écourtés la norme pour les prestataires de l'aide sociale.

Je me demande ce qui serait arrivé à "Carole" si votre projet avait été en vigueur lorsque je l'ai rencontrée pour la première fois à l'hôpital St-Luc. Elle était enceinte. Assez avancée dans sa grossesse, elle n'avait pas de suivi et consommait activement du crack et du speed. Sa fille aînée était placée en famille d'accueil. Grâce au soutien du programme Portage mère-enfant, où elle a passé près d'un an, elle vit maintenant avec ses deux enfants, vient de terminer son secondaire V et s'est inscrite à un cours technique.

Ce n'est pas en trois mois de thérapie qu'elle, et beaucoup d'autres comme elle, aurait pu s'en sortir. Sa fille aînée en serait, au minimum, à sa deuxième famille d'accueil. Sa plus jeune serait probablement dans une autre famille. Carole serait peut-être morte. Car c'est ça aussi le sort de ces femmes qui ne parviennent pas à trouver l'aide dont elles ont besoin. La solution à la toxicomanie passe par une augmentation des endroits comme Portage mère-enfant, pas leur disparition. Car ces coupures mettent en péril l'existence même de ces centres.

Avec la coupure prévue aux familles dont un enfant à moins de 5 ans, je me demande aussi ce qui va arriver à la famille de Steven, Océane et Kevin. Kevin a 3 ans et la famille a donc droit à un petit supplément sur le chèque d'aide sociale. Malgré cela, à la fin du mois, les parents sautent des repas pour que les enfants puissent manger. Si je comprends bien votre politique Mme Maltais, vous croyez qu'en arrêtant de se nourrir une

semaine plus tôt par mois, les parents de ces trois enfants vont se trouver du travail.

La réalité est plus complexe. Les obstacles à la réinsertion sur le marché du travail sont multiples et il ne s'agit pas simplement de brandir un bâton pour que les personnes se trouvent un emploi. Ces mesures semblent confirmer le préjugé du "BS" profiteur et malhonnête. La réalité sur le terrain est autre et je n'ai pas encore rencontré de personnes qui vivent dans ces conditions de misère par choix.

Si votre gouvernement veut améliorer la qualité des soins pour les personnes toxicomanes ou améliorer les chances de retour au travail des personnes prestataires de l'aide sociale, faites-le. Mais ce programme de coupures, car malgré les beaux discours il faut appeler un chat un chat, n'atteindra pas ces objectifs et ne fera que contribuer à la paupérisation, la précarisation et la marginalisation des personnes vulnérables. Ces mesures antisociales finiront par nous coûter plus cher en coûts additionnels pour le système de santé, le système judiciaire et en coûts sociaux qui ne sont pas toujours comptabilisables. En bout de ligne, ce seront des enfants, des femmes et des hommes démunis qui paieront le prix de votre désir de sauver quelques dollars sur le dos des plus pauvres.

Peut-être devrait-on essayer de faire un signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse pour "négligence"? Si cela pouvait se faire, les élus devraient recevoir la visite de la DPJ pour le tort que des décisions comme celles-ci vont faire aux enfants. Je vois des mères qui perdent la garde de leurs enfants pour beaucoup moins.

Dr Samuel Harper, médecin de famille

J'aime · Commenter · Partager

242

157 personnes aiment ça.



Lynn Raëlle Stephens Dr Harper, vous avez bien décrit ce qui se passe dans nos vies, pour être 'dedans' présentement et pour avoir passé par tous les 'chemins' que vous mentionnez. Le manque d'argent et de bouffe est toujours présent et il n'y en a jamais 'de côté' pour les imprévus, aussi minimes soient-ils. Pourquoi ne couperaient-ils pas dans leur salaire? Je suis certaine qu'ils pourraient aller chercher bien plus et ils n'en mourraient pas. La preuve c'est que nous les 'BS' on survit mais on est pas morts... sauf qu'avec d'autres coupures alors là, je sais pas.

vendredi à 17:17 · Modifié · J'aime · 5



Lynn Raëlle Stephens Pour l'assurance chômage, c'est la même chose, mais ils appellent ça une 'réforme'. Ils sont juste un peu plus 'riches' que nous mais ils survivent et vivent eux aussi. Si on ne peut rien dire ou rien faire changer... je me demande bien où est la démocratie... car si on s'attarde à l'origine et à la définition de ce 'grand mot', grosso modo ça veut dire le 'Pouvoir du Peuple'... Lorsqu'il y a élections, on vote pour le moins pire habituellement car, ceux qui sont choisis pour nous 'représenter' sont 'mis là' par les grosses compagnies qui ne donneront plus de \$\$\$ si leurs pantins ne sont pas 'installés' là où ils le veulent. Quand avons-nous déjà pris une simple 'décision' en ce qui a trait à 'n'importe quoi' qui puisse se passer dans nos gouvernements? C'est ce que je disais! C'est la démocratie mais on a pas un mot à dire!

vendredi à 17:54 · J'aime · 5



Dominique Hotte Merci beaucoup Sam... Je signerais cette lettre avec fierté pour appuyer tes propos!!! On se voit le 26 mars?

vendredi à 19:58 via mobile · J'aime · 1



Shawn Parker Bon, puis, il va falloir augmenter le budget aux Centre jeunesse - donc, toute épargne perdu, mais lui, il s'en fous puisque ça sera à l'autre ministère d'absorber les coûts sans compter les vies détruites pour sauver quelques sous. Hé - peut-être il va vouloir embaucher tous ses parents "paresseux" qui ne "veut pas" travailler!

vendredi à 20:23 · J'aime · 1



Michèle Daigle Merci Sam d'écrire à haute voix

samedi à 17:51 · J'aime · 3



Brigitte Pion Que c'est bien dit!! Bravo!

samedi à 18:47 via mobile · J'aime · 1



Margaret Harper Meci Sam. Bien dit.

Voir la traduction

samedi à 19:51 · J'aime · 1



Lorraine Lefebvre oui merci Docteur Harper, j'ai partagé aussi...en espérant qu'elle et les autres lisent ce que nous leur disons...hummm

samedi à 21:04 · J'aime · 1



Manon Bénard Docteur Sam, quelle merveille, ce texte ! MERCI... du fond du coeur ! Que les "élus", par "nous" élus, pour le PQ, je ne suis pas de ce "nous", respectent les citoyens... qu'ils s'en prennent aux banques et aux corporations, là, il y a magot qui n'appauvrit personne... le nivellement par le bas, nous n'en pouvons plus !

il y a 23 heures · J'aime · 1



Jespaire Denlamour Merci beaucoup Dr Samuel Harper ! Puisse d'autres professionnels de la santé et des services sociaux se lever et avoir le courage de défendre et d'être le porte-voix des plus démunis de notre société qui sont en mode survie si ce n'est pas de mortalité. C'est une question de solidarité sociale qui est la force et la fierté des Québécois. Pour ne pas contribuer à la paupérisation, à la précarisation et à la marginalisation des personnes vulnérables, je crois sincèrement qu'il nous faut tous travailler à combattre le syndrome du larbin en priorité avec courage et persévérance tel que vous le faites. Pour la définition du syndrome du larbin, aller voir http://www.youtube.com/watch?v=HH5fVD-1_I4



Le syndrome du larbin

www.youtube.com

Chez un individu, le syndrome du larbin est un comportement pathologique visant à prendre systématiquement la défense des classes les plus favorisées au détr...

il y a 19 heures · Modifié · J'aime · 1 · Supprimer l'aperçu



Carlos Santos Merci Nous sommes plusieurs dans le domaine de la santé à avoir le même avis.

il y a 18 heures · J'aime



Geneviève Indignée Denis Ne désespérer pas et continuer de vous faire entendre..votre voix et celle de chacun compte... fini l'indignité et l'humiliation... levons-nous !!!

il y a 18 heures · J'aime



David Surprenant Bravo

Voir la traduction

il y a 18 heures via mobile · J'aime



Josée La Bossière Bravo! Ça coûte beaucoup plus cher à long terme de ne pas suivre vos conseils: enfants en famille d'accueil, parents malades, et parfois même criminalité.... Quel calcul stupide et quel mépris de la part de notre gouvernement, qui ne voit pas plus loin que le bout de son nez... Il y a des fuites d'argent beaucoup plus graves.

il y a 17 heures · Modifié · J'aime · 1



Marcel Plamondon <http://marcelp7.over-blog.com/article-la-ministre-maltais-doit-absolument-reculer-sur-les-coupures-de-l-aide-sociale-116158513.html>

il y a 16 heures · J'aime



Andrée Clément Bon, finalement quelqu'un qui dit les vrais choses Je me demande ou madame Maltais va chercher ses informations pour prendre ses décisions. Peut être madame Maltais que vous devriez consulter les professionnels du milieu. Ils auraient bien des choses à vous dire, je pense. le Dr Samuel Harper a tout juste dit sa version. Vous allez constater qu'il y en a beaucoup d'autres qui vont dans la même direction.

il y a 14 heures · J'aime · 1



Louise Blondin Je suis d'accord avec tous les arguments que vous avancé. Nous sommes plusieurs à penser comme vous. Y aura-t-il un mouvement, une pétition pour dénoncer ouvertement que ce gouvernement est aveuglé par le déficit zéro et le jour où il se réveillera (le jour des élections) il sera trop tard pour ceux qui auront souffert. Combien de drames humains faudra-t-il?

il y a 12 heures · J'aime



Alain Simoneau Solidaire avec vous tous. À suivre.

il y a 11 heures · J'aime



François Blanchet Je partage votre point de vue. Je souhaite qu'il soit entendu afin de réveiller l'indifférence générale face à l'appauvrissement de la population et plus spécifiquement aux compressions annoncées.

il y a 8 heures · J'aime · 1



Annie Thériault Bravo!

Voir la traduction

il y a 8 heures via mobile · J'aime

L'aide sociale a un visage

Derrière les chiffres, il y a des humains. Qui sont ces gens visés par les changements à l'aide sociale?

16 mars 2013 | Marie-Andrée Chouinard | Actualités en société



Photo : Jacques Nadeau - Le Devoir

Quand une prestation d'aide sociale de 604 \$ par mois s'envole aux trois quarts en logement et électricité, il reste bien peu pour le transport, les vêtements, le téléphone et... la nourriture.

Les visées du gouvernement Marois en matière de réinsertion au travail d'une portion des assistés sociaux du Québec sont-elles réalistes ? Avec le quotidien de ces gens souvent démunis se profile un profond décalage entre les discours et la réalité...

Hochelaga-Maisonneuve. Mardi soir de pluie fraîche. Le sous-sol d'une ancienne école angle Pie-IX et Lafontaine est investi par un groupe bigarré, bonnes âmes fragilisées par une vie à la dure, bonnes gens pauvres de moyens mais riches de coeur. Ces hommes et femmes réunis ici ont à tout le moins ceci en commun : ils ont faim.

« C'est macaroni collectif mardi soir », avait lancé plus tôt Solange Laliberté en guise d'invitation. À l'aube de la soixantaine, Solange est assistée sociale depuis une séparation datant de la fin des années 1990, mais elle a trouvé sa voie : « Je suis une militante bénévole non rémunérée. Ce qui me rend heureuse, c'est aider mes semblables, les plus mal pris que moi. »

La femme dynamique qui anime cette soirée a cuisiné le macaroni gratiné pour tout le monde. « Ce soir, je n'ai pas mangé, confie-t-elle ensuite. Des fois je fais ça parce que ça permet à quelques-uns de s'en reprendre une autre part. » À preuve : certains ont traîné un petit plat

pour se rapporter un « en cas ».

Quand une prestation d'aide sociale de 604 \$ par mois s'envole aux trois quarts en logement et électricité, il reste bien peu pour le transport, les vêtements, le téléphone et... la nourriture.

Le discours et la réalité

Les assiettes sont bien remplies. Certains mangent en placotant avec le voisin de table, mais d'autres se sustentent en grand silence, manteau sur le dos, tuque sur la tête, emmurés on dirait dans leur univers. À n'en pas douter par certains regards, cet univers n'est pas rose. Et on peine, en devinant le lourd baluchon de vie qui pèse sur certaines épaules, à réconcilier cette réalité avec le vœu formulé par le gouvernement Marois : retourner au travail ces bénéficiaires de l'aide sociale.

Côté théorie, on peut aisément aligner les données : d'ici 2016, 700 000 emplois seront à pourvoir au Québec. En 2012, 7 % de la population du Québec vivait avec l'aide sociale, dont 108 000 enfants. La stratégie « Tous pour l'emploi », qui veut inciter le retour au travail de « personnes éloignées du marché du travail », prévoit l'ajout de 25 millions sur trois ans. Mais côté réalité, on ose le demander : les employeurs s'arracheront-ils vraiment ces travailleurs « expérimentés » ? Québec projette de supprimer l'allocation de 129 \$ versée par automatisme aux prestataires de 55 ans en guise de reconnaissance d'une « contrainte temporaire au travail liée à l'âge ». On repousserait cet âge de transition à 58 ans. On propose donc à tous ceux qui reprendront le chemin du travail un montant plus imposant (195 \$ par mois) le temps que durera le parcours de réinsertion à l'emploi.

La roue qui tourne

Dans le sous-sol du centre communautaire, la voix de Caroline monte doucement, alors qu'après avoir engouffré leurs macaronis, les convives membres de l'Association pour la défense des droits sociaux du Montréal métropolitain (ADDS-MM) en sont rendus à discuter précisément des visées de la ministre Agnès Maltais. « Moi, je l'sais que ça va faire leur affaire. Ça va être encore la roue qui tourne. On te propose un programme, pis tu y crois, pis t'es content parce que tu y crois, pis tu te formes, tu prends une petite job où on veut de toi le temps que le gouvernement paye le salaire, pis après on te lâche. Tu retombes au chômage, pis après ousque tu retournes ? Sur le BS. C'est juste d'occupationner le monde, leur affaire. Tabarnane, où on va avec ça ? »

Solange Laliberté a vécu cette « roue qui tourne » : dans sa vie d'assistée sociale, elle a goûté à des programmes de réinsertion à l'emploi mais vécu aussi le rejet des employeurs, puis le retour à l'aide sociale, chaque fois encaissé un peu plus durement, comme un nouvel échec. « Les gens pensent qu'on est fiers d'être sur l'aide sociale ? Plusieurs ont honte ! Ils n'en parlent pas. Et quand t'envoies 500 demandes et que tu n'as pas de réponse, c'est très dur sur l'estime. Les gens finissent par croire qu'ils sont bons à rien. »

Sans compter que, malgré toute la bonne volonté du monde - et du prestataire, et de l'employeur -, la plus petite dépense peut devenir l'obstacle qui empêchera la réinsertion. Les assistés sociaux rencontrent multipliés les anecdotes troublantes : la fois où une place en garderie inexistante a saboté une perspective d'emploi. La fois où les 50 \$ exigés du médecin

pour remplir le formulaire attestant d'une incapacité n'ont pas permis de donner accès à l'allocation additionnelle. Cette nuit où un assisté social atteint du cancer parti de Rimouski à Témiscouata pour suivre une chimiothérapie a dormi dans son auto au coeur de janvier parce qu'il n'avait pas de quoi payer l'hôtel, remboursé par le gouvernement, mais hélas 30 jours après réception de la facture...

C'est Sylvain Lacroix qui raconte cette anecdote terrifiante illustrant les ravages de l'extrême pauvreté. Il rageait mercredi de n'avoir pu rencontrer l'équipe politique de la ministre Maltais à Montréal, lors de la manifestation destinée à protester contre son projet de règlement. Venu du Bas-du-Fleuve, il comptait exactement lui parler de l'hiatus entre théorie et réalité, et raconter le récit des assistés sociaux des régions.

Depuis le fond d'un rang, l'incitation au travail peut coûter... cher. « Ça ne marchera pas, leur projet ! On va vous forcer à suivre une mesure, à rentrer dans une petite case. Et les 195 \$ promis pour trouver une job qui n'existe pas, on sait même pas à quoi ça va servir. Si c'est pour suivre des cours, quelqu'un qui part du fond de son rang pour aller à l'école, il va toute le dépenser en gaz. Tout le monde arrive en dessous avec ça. Ça marche pas », ajoute M. Lacroix, un ex-assisté social de Témiscouata qui travaille désormais à aider ses pairs.

Parcours de vie difficile

À l'assemblée de l'ADDS d'Hochelaga, Véronique lève la main. En secouant sa longue chevelure rousse bouclée, la femme lance un cri du coeur : « Pourquoi ils parlent pas de nous, les médias, quand ils parlent de la réforme ? Comment ça qu'on nous voit jamais ? Pourquoi les étudiants, eux autres, ils les ont eus, les médias, mais jamais nous ? » Plus tard, la femme de 54 ans raconte ce qu'elle aimerait qu'on décrive plus souvent : cette pauvreté qui détruit ceux qui la vivent.

« Les assistés sociaux, c'est souvent des gens déprimés, qui ont vécu des choses difficiles, des abus, de la violence, des maladies physiques, de la toxicomanie. Plusieurs ont des maladies mentales, ils sont dans la rue, ils vivent d'immenses dépendances affectives, ils ont besoin de tendresse. Il y en a qui n'ont même plus l'énergie de prendre soin d'eux, et ceux-là, je vous le dis, ils sentent pas bon. Qui voudra les employer ? Pourquoi on le dit pas, ça ? Il y a des gens qui ont des maladies physiques qui les font tellement souffrir qu'ils finissent par avoir des problèmes de santé mentale. Mais le pire, c'est la solitude. Ce monde-là est seul, parce que les gens les fuient. Comme si la pauvreté ça pouvait s'attraper. »

Avec cinq enfants

Gabrielle n'a pas trop le temps de s'informer du fin détail des réformes projetées par Québec : avec cinq enfants, dont quatre de moins de cinq ans, elle court après les minutes ! Mais elle en sait suffisamment pour avoir peur que les changements ne percent son budget déjà troué.

Elle et son conjoint vivent tous deux de l'aide sociale. Si le règlement est adopté, avec la suppression de l'allocation pour contrainte temporaire de 129 \$ accordée en raison de la garde d'un enfant de moins de cinq ans, son budget total de 1060 \$ par mois sera diminué de 260 \$. Avec un 5 et demie à 715 \$, faites le calcul : il ne reste que 85 \$ pour l'électricité, le téléphone, la nourriture, les vêtements, alouette !

« Moi, ce que je voulais de ma vie, c'était avoir une grosse famille », écrit la jeune femme de Joliette dans un courriel. « Mais là, je regrette un peu la vie que je vais donner à mes enfants s'ils peuvent même pas avoir le minimum. »

Recommander 1,4 k

3

Voter 67 votes

HAUT

Vos réactions - 55 commentaires

 TRIER Du plus ancien au plus récent


André Dumont - *Abonné*
16 mars 2013 06 h 02

J'aime 29

Un triste roman

Et pendant ce temps là, on et ils peuvent regarder la télé-réalité d'un fonctionnaire de la commission Charbonneau gagner en presque seulement deux heures pour certain, l'équivalent de son petit pécule de 604\$ par mois, à poser les mêmes questions souvent sans réponses, sur la 17 ième facture à des gens qui collectivement ont volé des millions de dollars à notre très et si pauvre société qui manque d'argent pour ses démunis et ses étudiants. On veut même y assister et payer 18 mois de plus pour s'en convaincre.



Gaston Bourdages - *Abonné*
16 mars 2013 08 h 00

J'aime 8

Une autre de ces dérangeantes réalités de pauvretés...

...matérielles humaines que celle que vous décrivez fort bien Madame Chouinard. Mercis ! Le statut de «B.S.», j'ai connu, expérimenté et ce, après avoir «brassé» millions\$. Toute une «débarque» dans une certaine échelle sociale ! Je reconnais que j'y porte ma part (que je ne qualifie ni quantifie) pour m'être, ce fort triste et dévalorisant jour, retrouvé bénéficiaire de ces argents payés par «les autres». Lire ici payeurs(euses) de taxes et d'impôts. Parce que le «B.S.» c'est l'argent des «autres» J'en suis, à une époque, «sorti» pour oh! malheurs! recheté un temps plus tard. Deux fois «B.S.» Ouache!

Comme dans nombre d'autres situations de la vie, «on» sait quand on y «entre» mais ignorons quand nous en «sortirons»

Aujourd'hui...la vie est meilleure et mercis à TOUT ce qui l'a permis et permet.

Je pense à ces gens de ce monde auquel j'ai déjà «appartenu»...que et quoi dire et y ajouter ? sinon que j'ai eu chances et privilèges de m'en sortir. La foin et les efforts y ont été pour complicité certaine.

Mes respects Madame Chouinard,

Gaston Bourdages,

Simple citoyen -ex -bagnard - conférencier - écrivain ayant tout juste accouché après une «grossesse» de 23 ans...«Examens de conscience...Autopsie de l'injustifiable»

<http://www.unpublic.gastonbourdages.com>

André Savary - *Abonné*
16 mars 2013 08 h 41

J'aime 10

Le PQ est devenu aussi conservateur que celui qui dirige le pays présentement...

Si Harper avec ses politiques anti-Québec en fait beaucoup pour l'indépendance du Québec, le parti dirigé par madame Marois fait tout le contraire...

À les voir aller je me demande si nous ne sommes pas mieux de rester avec le Canada... AU moins y a une porte de sortie...

Je ne suis pas seulement déçu du PQ, mais j'en ai honte!



Daniel Bérubé - *Abonné*
16 mars 2013 13 h 37

J'aime

1

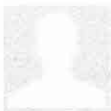
Donc, Pauline Marois aurait fait autant, sinon, pire que Harper?

Sortir le Canada de l'ONU, de Kioto, le scandale unissant la Chine et le Canada qui donne droit à la Chine de poursuivre le Canada, une province, même une ville ! qui s'opposerait et occasionnerait perte aux investisseurs (ou faire passer les profits étrangers avant notre santé et notre environnement!) Voyez-vous la ville de Gaspé, soutenue par la population dans son ensemble, qui aurait à affronter la Chine en cours internationale !

Arrêtez-vous deux secondes et pensez... vous aurez sans doute la possibilité de mieux les comparer

Et je n'ai pas fait mention ici de la réforme de l'ass. emploi, pour les travailleurs saisonniers, des F-35, des bateaux pour la marine Royale... etc.....

Moi aussi j'ai honte, mais c'est plus de voir ce que Harper a fait: changer le Canada en Kanada, un pays que je ne reconnais plus...



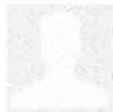
Louis-Serge Houle - *Abonné*
16 mars 2013 09 h 12

J'aime

2

«... un profond décalage entre les discours et la réalité...»

Pour moi, ces coupes à l'aide sociale renvoient au genre de société proposé par un Québec souverain sous le Parti québécois.



Maxime Dion - *Inscrit*
16 mars 2013 15 h 56

J'aime

3

En effet, on semble bien nous proposer un Québec... souverainement de droite...

Cela me rappelle le manifeste indépendantiste de l'Alliance Laurentienne de Raymond Barbeau, qui pour le Québec espérait un sauveur de la trempe de... Salazar (Un dictateur qui a littéralement affamé la nation portugaise pour le compte de quelques grandes familles).



Jacques Morissette - *Abonné*



16 mars 2013 09 h 25

J'aime

5

16

Il y a des personnes très courageuses sur l'aide sociale.

Penser que les gens sur l'aide sociale y sont volontairement, pour la plupart des éclopés, c'est vraiment très peu connaître la psychologie humaine. Voilà pourquoi, le geste insignifiant, très négligeable de madame Maltais, mais pas du tout insignifiant pour les éclopés, c'est basique, me déçoit beaucoup.

Agnès Maltais le disait d'ailleurs elle-même en 2004, c'est ce que j'ai pu constater grâce à un petit texte d'Antoine Robitaille, ailleurs dans Le Devoir du 13 mars 2013:

<http://www.ledevoir.com/opinion/blogues/mots-et-ma>



Serge Grenier - *Inscrit*
16 mars 2013 09 h 48

J'aime

6

Celui qui le dit, c'est lui qui l'est...

Parmi les assistés sociaux, il y en a qui ont eu de bons emplois et qui faisaient un travail honnête, mais qui ont été jetés à la rue parce que des gens malhonnêtes, en collusion avec des élus ou des fonctionnaires, se sont organisés pour tout leur voler. La Commission Charbonneau ne nous montre que la pointe de cet iceberg.

Alors, quelle proportion des gens qui ont un emploi maintenant, le doivent à une magouille directement ou indirectement ?

Du haut de quel piedestal les gens qui ont un emploi peuvent-ils regarder de haut ceux qui n'en ont pas ?

Dans les deux camps, il y en a qui trichent. Mais parmi les tricheurs, ceux qui ont un emploi nous coûtent beaucoup plus cher que ceux qui n'en ont pas.

Pourquoi mettons-nous toute cette énergie pour récupérer quelques millions de dollars en bas de l'échelle, alors que nous devrions nous préoccuper des milliards qui nous échappent en haut de l'échelle.

«Vous n'êtes pas tannés de mourir, bandes de cave»

C'est à vous que s'adresse cette toujours pertinente question du poète !



pierre lefevre - *Inscrit*
17 mars 2013 04 h 48

J'aime

0

M.Grenier, je ne suis pas toujours d'accord avec vous, mais cette fois-ci je le suis entièrement. Mon erreur sera minime si j'affirme que peu de gens «choisissent» de survivre sur le BS.

Mais je ne fais aucune erreur d'affirmer que ceux qui travaillent et trichent le font «volontairement» !

La maxime «Un travail honnête pour un salaire honnête» est disparu de l'écran, l'avarice et pire «le besoin maladif d'arracher le plus de gains inimaginable possible» gangrène toute la société. Pareil comme si on était pour en manquer. C'est comme le syndrome de la fin du monde, «on va tout ramasser avant que ça pète» ! Allumez la gang, si ça pète vous pourrez pas le dépenser de toute façon !

Ça fait mal au cœur de lire côte à côte cet article v-à-v celles qui nous parlent des bonis que se payent ces 1%.

C'est Einstein qui disait : Il y a deux vérités fondamentales, l'univers et la bêtise humaine sont infinis, mais je ne suis pas certain pour l'univers !



Alexie Doucet - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 11

J'aime 2

une vieille idée pas si bête

Si le gouvernement faisait sa part et mettait ses employés à 4 jours semaines et qu'il embauchait les chomeurs et autres "paresseux" pour combler la différence, on créerait ainsi environ 25 000 emplois bien rémunérés à 4 jours semaine, soit 5% de la fonction publique québécoise. Et si les entreprises permettaient aussi aux employés qui le désirent de travailler à temps partiel, elles créeraient encore d'autres emplois. C'est mathématiquement indéniable.



gaetane derome - *Inscrite*
16 mars 2013 16 h 01

J'aime 0

M.Doucet, au moins 75% des gens sur l'aide sociale ont à peine un diplôme secondaire, les autres de niveau primaire.. Un très petit pourcentage a un niveau d'étude universitaire..

Alors, à 55 ans, avec à peine un diplôme secondaire quel entreprise emploierait ces personnes? Et on oublie la fonction publique..



gaetane derome - *Inscrite*
16 mars 2013 16 h 01

J'aime 1

M.Doucet, au moins 75% des gens sur l'aide sociale ont à peine un diplôme secondaire, les autres de niveau primaire.. Un très petit pourcentage a un niveau d'étude universitaire..

Alors, à 55 ans, avec à peine un diplôme secondaire quel entreprise emploierait ces personnes? Et on oublie la fonction publique..



pierre lefevre - *Inscrit*
17 mars 2013 05 h 05

J'aime 0

M.Doucet, Si les gouvernements vidaient les bureaux de ceux qui ne foutent rien de la journée que de prendre de la place et respirer l'air ambiant, on ferait assez d'économie pour ne pas attaquer ceux qui n'ont pas cette chance. Les paresseux ne sont pas où vous dites ! Je vous souhaite le meilleur du monde car si quelque mésaventure vous arrivait, je ne suis pas certain que vos opinions vous supporteraient dans vos difficultés.

Merci.

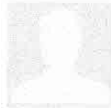


Marcel Bernier - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 25

J'aime 2

Les bien-pensants...

Ça va comme faire le misérabilisme. Oui, bien sûr, il y a des gens pauvres ici même au Québec, comme partout sur la planète. Quand nous parlerons de ceux-ci comme des citoyens à part entière et qu'ils ne seront plus la cible de quolibets de toutes sortes, de discours teintés de moraline, d'apitoiements (comme ici dans le texte que nous avons sous les yeux), quand nous nous battons pour moins d'inégalités plutôt, nous aurons avancé comme groupement humain vers un monde meilleur, plus vivable et plus apte à combler les besoins de notre simple humanité...



pierre lefebvre - *Inscrit*
17 mars 2013 05 h 19

J'aime 0

«quand nous nous battons pour moins d'inégalités» Qui le fera ? Qui entendra votre cris du cœur ? Sera t'il entendu jusqu'en haut de l'échelle sociale, vers ceux qui se font coudre des poches supplémentaires à leur pantalons et à leur vestons pour en empocher encore plus ? Ceux qui râclent tout tellement qu'ils n'auront pas assez de 14 vies pour le dépenser ? Ceux-là aussi ? Pas sûr !



Jean Brunet - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 42

J'aime 0

Opinion

Tout en étant globalement d'accord SVP ne pas mettre sur un même pied les étudiants (futurs riches) et les démunis?



Maxime Dion - *Inscrit*
16 mars 2013 16 h 00

J'aime 1

Pourtant, il ne manque pas d'anciens étudiants dûment diplômés et qui ne sont pas riches.



Francois Parent - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 46

J'aime 1

À qui la responsabilité ?

Une femme à cinq enfants et dit de ne pas pouvoir suffire à ses besoins et ceux de ses enfants. À qui revient la responsabilité de ses enfants. Avant de faire des enfants il faut se demander si je possède les moyens à bien les encadrer et de suffire à leurs besoins c'est primordial et vital pour totu le monde. C'est un geste d'amour pour les enfants d'agir dans ce sens. Sinon c'est une roue de la pauvreté qui continue sans cesse. J'invite ces gens à prendre personnellement soins d' eux avant penser fonder une famille et de prendre leur

responsabilité vis-à-vis de leur difficulté. Il y a beaucoup trop de défaitiste dans cet article qui pourrait être dépassé par une réelle volonté de changer les choses individuellement.



gaetane derome - *Inscrite*
16 mars 2013 18 h 02

J'aime

1

Et moi je vous repondrais que les enfants sont le futur de notre societe..A qui la responsabilite? Mais a nous tous..!



aicha doba - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 48

J'aime

2

L'aide sociale a un visage

Il est désolant de rappeler qu'année après année, tous les gouvernements qui se sont succédés s'engagent à éradiquer la pauvreté, depuis lors le problème demeure entier, des milliers d'enfants et familles démunies vivent dans la pauvreté extrême. On se demande s'il y a trop d'enfants au Québec pour avoir ainsi recours à des guignolées. Sommes-nous réduits à mendier? l'UNICEF s'interroge sur la capacité de nos gouvernements d'assurer la sécurité et le développement de nos enfants (droits sociaux, économiques et culturels) Dans le paysage de la pauvreté il y a trop de discours, peu d'action, un manque évident de volonté politique, ces promesses non tenues correspondent à des incivilités politiques à l'encontre des familles les plus vulnérables du Québec, des familles cibles, souvent dans la mire des services de la protection de la jeunesse qui se voient privées d'aides sociale et de surcroit obligées de payer pour le placement abusifs de leurs enfants a ce titre je vous invite a lire un exposé qui sera présenté a l'assemblée nationale le 18 mars 2013 sur le projet de loi 17, Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire
<http://assezdudpj.webcov.com/content/m%20>



aicha doba - *Inscrit*
16 mars 2013 10 h 51

J'aime

4

L'aide sociale a un visage

Il est désolant de rappeler qu'année après année, tous les gouvernements qui se sont succédés s'engagent à éradiquer la pauvreté, depuis lors le problème demeure entier, des milliers d'enfants et familles démunies vivent dans la pauvreté extrême. On se demande s'il y a trop d'enfants au Québec pour avoir ainsi recours à des guignolées. Sommes-nous réduits à mendier? l'UNICEF s'interroge sur la capacité de nos gouvernements d'assurer la sécurité et le développement de nos enfants (droits sociaux, économiques et culturels) Dans le paysage de la pauvreté il y a trop de discours, peu d'action, un manque évident de volonté politique, ces promesses non tenues correspondent à des incivilités politiques à l'encontre des familles les plus vulnérables du Québec, des familles cibles, souvent dans la mire des services de la protection de la jeunesse qui se voient privées d'aides sociale et de surcroit obligées de payer pour le placement abusifs de leurs enfants a ce titre je vous invite a lire un exposé qui sera présenté a l'assemblée nationale le 18 mars 2013 sur le projet de loi 17, Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire
<http://assezdudpj.webcov.com/content/m%20>



Solange Bolduc - *Abonnée*



16 mars 2013 11 h 19

J'aime 0

Serait-ce la "pauvreté du chèque" qui les aurait rendu si impuissants ?

C'est triste, très triste de constater que dans nos pays développés, tant de gens se retrouvent encore dans des conditions inhumaines !

Qu'est-ce qui permet aux Québécois de vivre dans ces conditions inacceptables? Surtout dans un pays où la richesse est loin de faire défaut ?

Serait-ce la "pauvreté du chèque" qui les aurait rendu si impuissants ? Peut-être existe-t-il une ou des raisons plus profondes qu'on n'ose s'avouer en voulant mettre un "plaster sur le bobo", sans se donner la peine de les comprendre, par manque de responsabilité collective ?

Le découragement , et pourquoi, ferait-il partie de cette misère?

N'y aurait-il pas moyen d'aller se chercher des petites "jobines au noir", pour survivre ? Qui l'en blâmerait, excepté le gouvernement?

Dans les années '80', j'ai connu un "homme à tout faire" ne sachant ni lire ni écrire, mais qui avait appris à compter, par la force des choses, s'il ne voulait se faire exploiter par ses clients. Il réussissait à faire vivre sa famille. Il approchait les 65 ans. Cela ne l'a pas rendu riche, mais dynamique, fier, débrouillard, et possédant un sens de l'humour incroyable!

Il est vrai que ce n'est pas donné à tout le monde d'être habile de ses mains, mais...est-ce que la débrouillardise ne s'apprendrait pas, au lieu, pour certains, de s'emmurer dans leur propre misère?

Jean Meschinot dans "Les Lunettes des Princes", constatait déjà au 15ème siècle:

" Gens sans argent ressemblent corps sans âme"

"Par déplaisir, faim et froidure,
"Les povres gens meurent souvent
"Et sont, tant que chault et froit dure,
"Aux champs nudz, soubz pluye et sous vent." (v.608-701).

On n'en n'est plus là, bien sûr! Mais la Misère continue de chatonner regrets et infortune, persistant encore depuis des décennies! Faut-il l'attribuer au seul gouvernement péquiste, qui pourtant tente de corriger la situation? Certainement pas ! Ou attendre ls miracles de QS?



Jacques Morissette - Abonné
16 mars 2013 15 h 07

J'aime 3

Conversation avec un copain physicien et ingénieur en plus, qui me dit combien il trouve que la société est développée. Je lui réponds la société est développée, mais en ce qui regarde les humains, on repassera veux-tu? Il n'était pas du tout d'accord avec moi, mais je pense qu'il regardait plus l'enveloppe que le contenu des humains que passait sous sa loupe. Ça fait un bout que je l'ai pas vu; je suis presque sûr qu'il pense encore la même chose que dans le temps. Allez, on avance droit devant!!!



Solange Bolduc - Abonnée
17 mars 2013 13 h 48

J'aime 0



@ M. Dion, l'épithète "suffisant " serait d'inspiration populiste ?

Je ne savais pas que je pouvais y voir une forme de réalisme dans ce que vous m'inspirez !

Merci de m'apprendre à reconnaître mes propres limites !

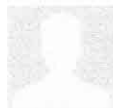


Nicole Lamarre - *Inscrit*
16 mars 2013 12 h 07

J'aime 2

La dérive du CUSM

....



Jean-Marie Francoeur - *Inscrit*
16 mars 2013 12 h 38

J'aime 0

Solutions à revoir

Il faudrait mettre sur pied un système adapté sur mesure pour aider ces gens à sortir de la misère. Cours de rattrapage, initiations à des métiers, soutien aux démarches, il me semble qu'il existe des possibilités. Nous avons été témoin il y a quelques années, des résultats d'un programme où le salaire des bénéficiaires était remboursé à l'employeur pour former ces gens. Les résultats étaient très bons. Pendant un an, l'entreprise en a employé 7. Et ces gens étaient de bons travailleurs. Malheureusement, l'entreprise a été vendue et on a fermé ses portes. C'était pénible de voir les espoirs perdus de ces braves gens.



Marc Collin - *Inscrit*
16 mars 2013 15 h 53

J'aime 0

hum il y a accès à diverses formation, après à part couper dans le chèque le gouvernement ne peut les forcer à se responsabiliser



Maxime Dion - *Inscrit*
16 mars 2013 16 h 33

J'aime 0

<< Il faudrait mettre sur pied un système adapté sur mesure pour aider ces gens à sortir de la misère. Cours de rattrapage, initiations à des métiers, soutien aux démarches... >>

@Jean-Marie Francoeur

Ces programmes existent déjà, notamment à l'attention des jeunes.

Toutefois, à mon avis, c'est la faiblesse des prestations qui est un frein à l'épanouissement à cause de l'inquiétude que la précarité induit.



Maxime Dion - *Inscrit*
16 mars 2013 17 h 27

J'aime

2

@Marc Collin

Si beaucoup d'entre-eux n'étaient pas mésadaptés, ils ne seraient pas sur l'Aide-sociale.

Couper le chèque comme vous dites n'aura comme conséquence que de jeter des prestataires à la rue ainsi que d'accroître la détresse des enfants dont les finances des parents sont tributaire de l'Aide-sociale.

Autrement dit, la mesure que vous privilégiez risque d'exacerber un problème de santé publique.

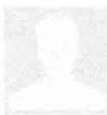


Marc Collin - *Inscrit*
16 mars 2013 17 h 46

J'aime

0

@Maxime Dion, vous proposez d'augmenter leurs prestation à 2000\$? plus aucune raisons de travailler



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 00 h 45

J'aime

0

@Marc Collin

Quand on songe qu'aujourd'hui même des gens qui travaillent ont de la difficulté à payer un loyer et à s'alimenter, à l'évidence vous n'avez absolument pas compris mon commentaire à l'effet que l'indigence –matérielle et intellectuelle- est un problème qui relève de la santé publique.

En fait, vos répliques sont aussi articulés et pertinentes que ceux qu'aboyaient Jeff Filion, quand il tenait le crachoir à Québec.



Solange Bolduc - *Abonnée*
17 mars 2013 09 h 39

J'aime

0

M. Dion, votre suffisance m'étonne quand vous dites à M. Collin: "En fait, vos répliques sont aussi articulés et pertinentes que ceux qu'aboyaient Jeff Filion, quand il tenait le crachoir à Québec."

De la grâce à l'eau bénite, chez vous !

Et à propos de : "l'indigence –matérielle et intellectuelle- est un problème qui relève de la santé publique."

Comment pouvons-nous régler des problèmes si profonds en offrant d'abord un chèque de 2 000.\$ à la personne/mois ? Ce raccourci ne réglera jamais le problème de fond! Il y aura toujours des gens récupérables, d'autres pas.

Il y a une culture de l'aide sociale à briser, ce que n'a jamais fait le PLQ avec Charest qui se vantait hier soir de ne pas toucher aux plus démunis....Hélas, son gouvernement était bien plus intéressé à enrichir les riches qu'à trouver des solutions acceptables pour chaque individu à l'aide sociale !

Chaque cas est unique, et c'est pour ça qu'il faut s'y attaquer de manière intelligente, avec discernement, sans complaisance !

Il y aura toujours des personnes irrécupérables, parmi lesquels il y en a qui ne sont pas intéressés à travailler, alors que d'autres le sont plus ou moins à condition qu'on les aide psychologiquement à reprendre confiance en soi et le goût de travailler, et finalement ils y a ceux qui souffrent de maladies physiques ou mentales.

Il faut regarder ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas, voir où se situe les limites de chacun et comment on peut les aider à les reconnaître pour mieux les dépasser.

Il y a un tri à faire, et prendre les décisions en fonction de ce que l'on reconnaît à chaque individu!

Et je crois que c'est ce que veut faire Mme Maltais.

Il faut s'attaquer en toute urgence aux problèmes chez les jeunes, et chez ceux, dans d'autres catégories, qui sont intéressés à relever les défis que suscite la recherche d'emploi ! Notre société ne peut se permettre d'encourager la paresse physique et intellectuelle.



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 12 h 58

J'aime

0

@Solange Bolduc,

C'est M. Collins qui évoquait deux mille dollars, alors que pour ma part je songeais plutôt à la lune...



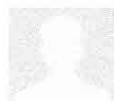
Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 13 h 08

J'aime

0

@Solange Bolduc,

Je considère en effet que la critique sociale de M. Collins s'apparente à celle de Jeff Fillion, de la même façon que je trouve d'inspiration populiste l'épithète de suffisant que vous m'accolez.



Ion Danu - *Inscrit*
16 mars 2013 12 h 44

J'aime

3

L'aide social veut dire: survivre. Tout retourne au contribuables

J'ai 57 ans et j'étais plusieurs fois sur l'aide social. Je sais ce que ça veut dire. Et on maché sur les mots ici. On nous donne l'aide social, d'accord. Mais tout ce qu'on nous donne retourne au contribuable. On économise pas, on s'enrichit pas quand on est sur l'aide social (je ne parle pas des très rares fraudeurs). La loyer, la nourriture et c'est fini. Tout a été retourné à la société. Pourquoi ne dirions pas la vérité sur ça? Pourquoi ne pas dire qu'on nous donne cette aide pour qu'on volent pas, pour qu'on prends pas de force, pour qu'on reste tranquille dans nos taudis misérable, regarder au télé les reclames et les vedettes et la richesse des autres...et jouter un 4 \$ à la lotterie esperant de s'en sortir. Car après 45 il y a personne parmi les employeurs qui veulent de nous. Pas vraiment.



gaetane derome - *Inscrite*
16 mars 2013 15 h 54

J'aime 3

Je suis d'accord avec vous. Je crois que si le gouvernement veut retourner certaines personnes à l'emploi qui sont sur l'aide sociale il devrait viser une population plus jeune et qui n'est pas sur l'aide sociale depuis longtemps...



Dominique Cousineau - *Abonnée*
16 mars 2013 15 h 07

J'aime 1

Le portrait n'est pas complet

Je suis consciente que vivre avec les montants accordés par l'aide sociale peut être très difficile, surtout pour les personnes seules, mais il faut quand même donner un portrait juste et complet. Dans le cas que vous mentionnez, celui de Gabrielle et de ses cinq enfants, il est clair que le budget total de cette dame ne se résume pas à l'aide sociale. Avec cinq enfants à charge, les montants qu'elle reçoit mensuellement pour la prestation fiscale canadienne pour enfants et du crédit pour le soutien aux enfants de Québec sont TRÈS substantiels. Si je me fie aux simulateurs de calcul, on parle d'au moins 2000 de plus par mois si elle en a la garde complète... Ce qui est une excellente chose, parce que notre société a choisi de lutter contre la pauvreté des enfants. Mais voilà : il faut quand même donner un portrait juste et complet.



Maxime Dion - *Inscrit*
16 mars 2013 18 h 30

J'aime 1

@Dominique Cousineau

Pour un ménage de deux prestataires de l'Aide-sociale sans contrainte avec cinq enfants à charge, il faut compter les allocations familiales provinciales et fédérales respectivement de 6375 \$ et de 2898 \$ annuellement, le supplément fédéral annuel de 1800 \$ dès le 3 ième enfant, le retour de la TPS d'environ 800\$ annuelle, plus 936\$ par mois d'Aide sociale, ce qui donne un revenu annuel d'environ 23105 \$, soit environ un peu moins que cinq cent dollars par semaine.

Une fois le loyer payé et l'épicerie faite, il ne reste plus grand-chose pour le développement social de ces cinq enfants-là.



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 00 h 52

J'aime 1



Pas 2000 \$ de plus par mois, en sus de la prestation

J'ai vérifié, et dans ce cas de figure ça donne un peu moins de 2000 \$ par mois en tout, pour un ménage de sept personnes, soit deux adultes et cinq enfants



Dominique Cousineau - *Abonnée*
17 mars 2013 12 h 29

J'aime 0

Notre différend semble se trouver du côté de la prestation fiscale canadienne pour enfants. Avec cinq enfants à charge, le calculateur donne un montant d'environ 1400 par mois pour cette seule prestation... Ce qui me semble cohérent avec ce que je connais de cette prestation... http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/ccltr/cctb_ccltr-



Suzanne LaBrie - *Inscrit*
16 mars 2013 18 h 08

J'aime 2

la faim et la très grande misère comme incitation au travail

Félicitations madame Maltais. Bravo madame Marois. Et si c'était vous ? ... Mais non, c'est impossible. Vous ne savez pas et vous ne saurez jamais.



Solange Bolduc - *Abonnée*
17 mars 2013 09 h 43

J'aime 0

Comment pouvez-vous dire que Mme Maltais ne sait pas? Un peu gratuit comme affirmation ! Je crois que la Ministre est une femme sincère qui connaît plus le problème que vous et moi !

Il faudrait peut-être cesser de s'appuyer sur son sort pour mieux analyser la problématique de chacun, à commencer par la sienne!



François Otis - *Inscrit*
17 mars 2013 03 h 54

J'aime 0

Pendant neuf ans on laisse les libéraux dilapider nos fonds publics, avec des cadeaux aux entreprises à coup de 3.4 milliards, comme si ça pouvait passer inaperçu. Personne ne monte aux baricades. La bonne société attend bien patiemment, elle fait l'autruche, pas un mot plus haut que l'autre sinon c'est la censure obligée (on connaît bien ça ici n'est-ce pas?). À force d'être tout propre, on laisse nos finances se dégrader à une vitesse folle, et on attend toujours, on attend l'élue qui fera revenir le balancier. C'est l'histoire du Québec. Au moins depuis 30 ans.

La faute aujourd'hui ne revient pas à Maltais ni au PQ. La faute revient à tous ces propres que je lis quotidiennement ici, et ailleurs, qui défendent beaucoup de principes mais jamais les pauvres. À nous tous qui n'étions pas présents à la grande marche contre patapouf, quand ils

n'étaient tout juste qu'une centaine au parc olympique. À nous qui croyons qu'on peut éviter le pire en empêchant les manifestations et les saccages, qui préconisent la patience et la modération comme ultime sagesse, et bien nous sommes tous responsable de ce qui arrive aux pauvres aujourd'hui. Notre apathisme a régné parce qu'on se savait tous à l'abri. Pas une fois, reconnaissez-le on s'est senti obligé d'arrêter la saignée des fonds publics pour éviter que les pauvres en subissent les contre-coups. La vérité c'est qu'on n'a jamais même essayé de protéger nos pauvres. La vérité est que la responsabilité des coupures atroces d'aujourd'hui nous incombe totalement.

La solution est bien simple. On met fin à l'immunité des élus et leurs complices. Fut un temps où, quand ça dérapait trop, les peuples se soulevaient et les dirigeants saignaient. Quand j'y repense, à lumière de la souffrance de tant de personne aujourd'hui, je me dis que ce temps était plus civilisé que le nôtre. Laisser des voleurs finasser dans des pseudo courses à la chefferie, quand ils devraient être en prison, ça c'est obscène, c'est barbare. Honte à nous



Solange Bolduc - *Abonnée*
17 mars 2013 09 h 52

J'aime 0

Votre texte a la beauté de sa profondeur, ce qui me réjouit! Je partage en grande partie vos idées, lesquelles me permettent réfléchir encore et davantage !

Merci pour votre profondeur, sincérité et de simplicité !



pierre lefevre - *Inscrit*
17 mars 2013 06 h 02

J'aime 0

Les horreurs !

Les horreurs que j'ai lu ici à certains endroits me font craindre pour la survie humaine. Un peu plus et je lirais «Ces pas la pauvreté le problème, c'est les pauvres !» Comment certaines personnes peuvent se dissocier des gens qui n'ont pas eu la chance qu'ils ont en les traitant comme une race inférieure, ça me dépasse sans limite. L'incertitude mondiale nous attaque vraiment jusqu'au fond de l'âme ! La supposée bonté humaine est enterrée pas la méchanceté et la peur. La peur de perdre le petit peu qu'on a. On se sent menacé par tout ce qui se passe et on réagit à l'instinct primordial de survie. C'est facile d'être généreux quand tout roule allègrement, mais quand le tonnerre de la menace gronde les portes se ferment. Et je suis encore plus certain que le n'ai pas lu aucun commentaire de millionnaires ici.

À ceux qui me répondrais «Regarde le donc avec son préchi-prêcha» Je vous répondrais « Le BS, j'ai connu !»



Solange Bolduc - *Abonnée*
17 mars 2013 09 h 56

J'aime 0

Vous n'êtes pas le seul ici à avoir connu le BS! Chacun réagit à sa façon, en fonction de son vécu (pas nécessairement BS), ses ambitions ou intérêts dans la vie, et ses possibilités ! C'est humain!

Il y a des gens qui écrivent ici dont j'apprécie les propos, d'autres moins ou pas du tout ! Mais au moins on s'exprime !



France Marcotte - *Abonnée*
17 mars 2013 09 h 10

J'aime

0

La richesse a-t-elle aussi un visage?

Imagine-t-on une soirée dans une quelconque résidence cossue de Westmount où des riches se réuniraient un mardi soir autour d'un problème existentiel?

L'animatrice dirait: «merci mesdames messieurs d'être venus en si grand nombre attirés par ce caviar. Nous devons absolument discuter de l'impact social de notre supériorité économique et de la façon dont chacun d'entre nous accumule sa fortune car nous sommes accusés de créer de l'injustice et de nuire à l'égalité des chances.»

Non bien sûr, cela n'aura pas lieu; il n'y a que les pauvres qui doivent démontrer qu'ils sont vraiment pauvres, qu'ils ont de bonnes raisons d'être ce qu'ils sont devenus.



Jacques Beaudry - *Inscrit*
17 mars 2013 09 h 24

J'aime

0

la solution

Pour plusieurs sur l'aide sociale, pour le bien des enfants comme des grands leur bien être résulte de l'occupation d'un emploi rémunérateur pour répondre aux besoins de toute la famille s'il en est. L'argent des autres c'est pour ceux qui sont vraiment handicapés à se retrouver sur le marché du travail. Des jobs il y en a mais encore faut-il vouloir les occuper. Le salaire minimum ce n'est pas la fortune mais il y a de plus en plus de gens qui s'en contentent et qui modulent leur niveau de vie en conséquence. Avec la dérèglementation que favorisent nos gouvernements élus de droite ou de gauche, avec la privatisation de nos ressources sociales et les coupures budgétaires gouvernementales dans nos ressources il n'y aura que de plus en plus d'emplois. La pression des élites corporatistes pour déréglementer aussi la loi sur le salaire minimum verra le jour avant longtemps. Déjà les syndicats sont attaqués de toute part pour revoir à la baisse les conditions déjà négociés. Ils vont nous servir bientôt leur thérapie de choc qui nous fera craindre le pire. La peur de la faillite collective nous paralysera au point d'accepter une politique de la rigueur qui appauvrira la grande majorité mais en même temps enrichira davantage les plus riches. Ceux qui voudront manifester leurs désaccords seront baillonnés. Les seuls budgets d'ailleurs qui seront augmentés durant cette période seront ceux de la police. Notre système démocratique sera mis en berne et légitimée par la nécessité de gouverner selon les directives de la lobbycratie qui imposera son modèle de société où le libre marché est l'ultime but à atteindre. L'aide sociale sera à zéro \$\$ et nous vivront comme des zombies au service de la libre entreprise du marché mondial. Cette vision n'est que la réalité de nombreux pays au cours des dernières décennies. Ce n'est pas de la fiction. Ce système de tsunami économique s'approche et ravage déjà des pays mêmes démocratiques. Ne bougeons pas ça fera moins mal.



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 12 h 34

J'aime

0

@ Jacques Beaudry

Si je comprends bien votre propos, pour élever vos enfants vous, vous n'avez donc jamais touché d'allocations familiales ni bénéficié d'un quelconque programme gouvernemental de cette nature ?

Par ailleurs, certaines personnes n'ont pas les dispositions psychologiques qui les amèneraient à poser des choix d'une façon aussi rationnelle que les vôtres.

Et puis, ce n'est certainement pas par choix s'il y a des gens qui –semblent- se contenter du salaire minimum...

D'ailleurs, ce sont ces derniers travailleurs que l'on retrouve aujourd'hui dans les comptoirs vestimentaires, les banques alimentaires ainsi qu'aux assises de la Régie du logement pour non paiement de loyer...



Jacques Beaudry - Inscrit
17 mars 2013 10 h 12

J'aime 0

Pour la madame à la grosse famille

Avoir pour objectif de vie de former une famille de cinq enfants, pourquoi pas. La famille, des enfants c'est un grand bonheur. Au Québec notre système démocratique, notre liberté nous autorise ce choix, c'est le libre arbitre de tous les citoyens. Moi j'aurais voulu aussi me permettre un tel bonheur. Nous avons fait le choix d'arrêter à deux. Notre choix fut d'élever nos enfants mon épouse est restée à la maison et mon salaire justifiait que je poursuive sur le marché du travail. On n'avait pas les moyens d'avoir plus d'enfants compte tenu des conditions de vie que l'on désirait pour nous et nos enfants. Je serais très malheureux d'avoir des enfants à qui j'imposerais la pauvreté parce que c'était mon rêve. Moi je vis avec mes décisions parce qu'elles relevaient de ma responsabilité et je les assume. Je serais mal à l'aise de faire payer \$\$\$ aux autres les conséquences de décisions qui relevaient de ma responsabilité. Ceci dit, il est vrai que nos politiciens gouvernent selon les doctrines de la lobbycratie. Il pourrait décider de gouverner autrement. Par exemple, abolir les échappatoires fiscaux qui permettent aux bien nantis d'esquiver une bonne partie de leurs revenus taxables à l'impôt. Tout cet argent dû ne se retrouve pas dans les budgets gouvernementaux. Moins de revenus dans le budget donc moins de capacité pour dépenser à moins d'endetter notre avenir. Mais ça on le fait déjà et ça permet aux fortunés qui nous prêtent de s'enrichir davantage en touchant des intérêts. La dette d'argent qu'on rembourse à coup de milliards tous les ans et que l'on voit au budget année après année, c'est leurs portefeuilles qu'on enrichit. On pourrait demander à notre Banque centrale de prêter à 1% à nos gouvernements comme elle le fait actuellement pour les autres banques à charte du Canada. On ferait des économies tout les ans qui pourraient être investies pour le bien-être des citoyens. Dommage car les politiciens naviguent en sens contraire.



Maxime Dion - Inscrit
17 mars 2013 12 h 37

J'aime 0

ce n'est certainement pas par choix s'il y a des gens qui –semblent- se contenter du salaire minimum...

D'ailleurs, ce sont ces derniers travailleurs que l'on retrouve aujourd'hui dans les comptoirs vestimentaires, les banques alimentaires ainsi qu'aux assises de la Régie du logement pour non paiement de loyer...

En ce qui me concerne, en 1975 à dix-neuf j'étais titulaire d'un secondaire II, je demeurais dans une chambre sordide que je payais 20 \$ la semaine rue Bélanger près de Papineau, et j'assurais péniblement ma croûte en faisant de l'intérim au salaire minimum de l'époque à décharger des camions.

J'avais peine à subvenir à mes besoins élémentaires, et je vivais dans l'inquiétude de me retrouver à la rue. J'étais donc à des années-lumière du libre-arbitre que vous évoquez, qui m'aurait autorisé à choisir la simplicité de mon existence d'alors, une simplicité absolument involontaire.

Il est très difficile de vivre dans cette précarité et d'envisager l'avenir sous des auspices heureux. Au contraire, il faut combattre quasi quotidiennement l'angoisse qui s'immisce sournoisement en nous à force d'inquiétudes.

À vivre de cette façon dans une telle précarité, les portes se ferment devant nous tellement on traîne dans notre sillage une odeur de pauvreté qui nous déclasse d'emblée.

Rendu-là, il n'y a qu'un pas à franchir pour sombrer dans la délinquance, l'itinérance et l'alcoolisme.

En fait, vivre dans le dénuement dès le jeune âge est un frein à celui qui aspire à une vie normale, conventionnelle, avec des loisirs, des études, un travail épanouissant, en foyer en perspective...

Autrement dit, il y a des entraves dans la vie de certains individus que des mesures sociales adéquates pourraient éliminer aux bénéfices de la société.



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 12 h 37

J'aime 0

Par exemple, à l'époque que j'évoquais plus haut, mes revenus étaient insuffisants pour que je puisse manger régulièrement, et j'avais donc l'obligation de piquer quelques aliments à l'épicerie du coin... Voilà déjà une belle façon de se constituer un casier judiciaire, et d'accroître ainsi ses difficultés à s'épanouir socialement.



Maxime Dion - *Inscrit*
17 mars 2013 12 h 44

J'aime 0

À propos d'aspiration au bonheur, en ce qui me concerne, en 1975 à dix-neuf j'étais titulaire d'un secondaire II, je demeurais dans une chambre sordide que je payais 20 \$ la semaine rue Bélanger près de Papineau, et j'assurais péniblement ma croûte en faisant de l'intérim au salaire minimum de l'époque à décharger des camions.

J'avais peine à subvenir à mes besoins élémentaires, et je vivais dans l'inquiétude de me retrouver à la rue. J'étais donc à des années-lumière du libre-arbitre que vous évoquez, qui m'aurait autorisé à choisir la simplicité de mon existence d'alors, une simplicité absolument involontaire.

Il est très difficile de vivre dans cette précarité et d'envisager l'avenir sous des auspices heureux. Au contraire, il faut combattre quasi quotidiennement l'angoisse qui s'immisce sournoisement en nous à force d'inquiétudes.

À vivre de cette façon dans une telle précarité, les portes se ferment devant nous

tellement on traîne dans notre sillage une odeur de pauvreté qui nous décline d'emblée.

Rendu-là, il n'y a qu'un pas à franchir pour sombrer dans la délinquance, l'itinérance et l'alcoolisme.

En fait, vivre dans le dénuement dès le jeune âge est un frein à celui qui aspire à une vie normale, conventionnelle, avec des loisirs, des études, un travail épanouissant, en foyer en perspective...

Autrement dit, il y a des entraves dans la vie de certains individus que des mesures sociales adéquates pourraient éliminer aux bénéfices de la société.

Par exemple, à l'époque que j'évoquais plus haut, mes revenus étaient insuffisants pour que je puisse manger régulièrement, et j'avais donc l'obligation de piquer quelques aliments à l'épicerie du coin... Voilà déjà une belle façon de se constituer un casier judiciaire, et d'accroître ainsi ses difficultés à s'épanouir socialement.

NELSON CAMERON CHAMPAGNE
AVOCATS • LAWYERS

Marie Helene Desautnettes
514 843 4855, poste 204
mhdesautnettes@NCC-lex.com

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 18 juillet 2011

Me Sylvain G  n  reux
JOLIE-C  UR LACASSE S.E.N.C.R.L
2001, avenue McGill College, #900
Montr  al (Qu  bec)
H3A 1G1

Objet : Chantal Mino
Commission scolaire de la Pointe de l'  le
Notre dossier : 6050-1

Cher coll  gue,

Nous accusons r  ception de votre lettre du 8 juillet 2011 qui fait suite    notre lettre du 28 juin 2011 transmise    M. Bergeron, syndic adjoint de l'Ordre des psycho  ducateurs et psycho  ducatrices du Qu  bec (ci-apr  s l'« Ordre »). Or, la lettre que vous nous adressez traite principalement du droit de notre cliente d'  tre repr  sent  e et assist  e d'un avocat durant l'enti  ret   du processus, soit    compter du d  p  t d'une plainte donnant ouverture    une enqu  te du syndic de l'Ordre, ainsi que de la d  cision du syndic adjoint M. Bergeron d'ignorer les lettres et demandes de communiquer directement avec la soussign  e.

Dans un premier temps, vous mentionnez que « le professionnel a l'obligation de r  pondre au syndic ». Soyez avis   que notre cliente a, en tout temps, collabor   avec le syndic et continuera de collaborer avec le syndic. Notre cliente est tr  s consciente des devoirs qu'elle a de collaborer avec le syndic de l'ordre. Elle demande cependant que le cadre d'enqu  te du syndic et les r  gles d'  quit   et de justice naturelle soient respect  es.

Afin d'  viter toute ambigu  t  , nous r  it  rons, tout comme nous l'avons   crit dans notre lettre du 28 juin 2011 :

« Ceci   tant dit, notre cliente collaborera avec le syndic qui sera nomm  , mais elle sera    toutes   tapes de l'enqu  te accompagn  e et repr  sent  e par son procureur et avocate, soit la soussign  e, qui agira comme avocat et non comme t  moin. Vous n'  tes pas sans savoir que tel est son droit et qu'elle s'en pr  vaudra. »

Il   tait donc inutile de nous pr  senter un cours de droit sur la question.

Ceci   tant clairement   tabli, il est fort int  ressant de constater que vous omettez ou choisissez d'ignorer le c  ur de notre lettre du 28 juin 2011, soit le conflit d'int  r  t   vident dans lequel se retrouve le syndic Robert Turbide, qui d  teint sur les syndics adjoints de l'Ordre. En effet, et tel que nous l'avons   loquemment expliqu   dans notre lettre du 28 juin 2011 :

« De plus, nous constatons que le syndic de votre ordre, Monsieur Robert Turbide, est en conflit d'intérêts, ce dernier étant affilié à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, employeur de notre cliente, ainsi qu'au Ministère de l'Éducation. Nous nous permettons de vous rappeler le devoir d'indépendance du syndic et son obligation à cet égard :

L'indépendance du syndic doit par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, être préservée en tout temps. Le Bureau de chaque ordre, qui est tenu de nommer un syndic parmi les membres de son ordre, doit ainsi prendre les mesures nécessaires pour garantir cette indépendance.

Aucune immixtion dans le travail du syndic ou influence extérieure ne saurait être tolérée. »

Ce conflit d'intérêt affecte nécessairement les adjoints de son bureau ainsi que les syndics-adjoints, dont [M. Bergeron] faites partie.

Nous contestons donc votre implication dans ce dossier et requérons qu'un syndic ad hoc soit nommé dans le cadre du dossier de Mme Mino, et ce dans les plus brefs délais, le tout afin de respecter ses droits les plus fondamentaux, notamment son droit que son dossier soit étudié de manière indépendante et de bonne foi, sans aucune interférence induite, ce qui semble ne pas être le cas en l'instance. »

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en vertu de l'article 121.1 du *Code des professions*, le syndic doit agir avec indépendance et en toute apparence d'indépendance. Cette indépendance et apparence d'indépendance est essentielle à la fonction du syndic ou de syndic adjoint du tout ordre professionnel.

Par conséquent, nous contestons la décision de M. Bergeron de continuer lui-même l'enquête et insistons pour qu'un syndic ad hoc soit nommé sans délai afin de procéder à l'enquête dont s'est saisie M. Bergeron, puisque notre cliente et toute personne du public est en droit de craindre que cette enquête ne sera pas menée avec le sérieux et l'indépendance nécessaire à la protection du public et du professionnel.

De plus, nous avons pris connaissance de la jurisprudence que vous citez au soutien de vos prétentions

Les deux arrêts que vous citez ne sont aucunement pertinents à la situation de notre cliente. Dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*, la Cour se penche sur une requête pour ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 754.2 C.p.c., visant à arrêter toutes les démarches d'enquête entreprises contre la professionnelle pour ultimement empêcher le dépôt de plaintes contre elle.

La Cour ne traite pas de la question du droit du professionnel de savoir quelle(s) infraction(s) au Code il aurait commise qui justifie et délimite les pouvoirs d'enquête de la part du syndic et de son droit d'être assisté d'un avocat dans le cadre de l'enquête du syndic. Bien au contraire, cette décision démontre que la professionnelle a été assistée de son avocat durant toute la durée de l'enquête, et que le syndic a maintenu une correspondance régulière avec ce dernier, notamment

en lui communiquant, dès le départ, les motifs ayant déclenché son enquête. Nous nous attendons à cette même courtoisie professionnelle dans le cas de Madame Mino, votre lettre n'ayant exposé aucun motif qui justifierait l'Ordre de refuser une telle courtoisie à l'endroit de Mme Mino.

Sous réserve de ce qui précède, et tel que vous l'avez si bien soulevé dans votre lettre, nous vous invitons à relire les articles 114, 116 et 122 du *Code des professions* ainsi que l'article 63 du *Code de déontologie*.

Pour que notre cliente puisse répondre au syndic de l'Ordre, il va de soi que celle-ci doit être informée sur ce qui lui est reproché en lien avec son Code de déontologie, tout au moins, car là et seulement à ce niveau se limite le pouvoir d'intervention du syndic d'un ordre professionnel qui puisse donner ouverture à une enquête de sa part.

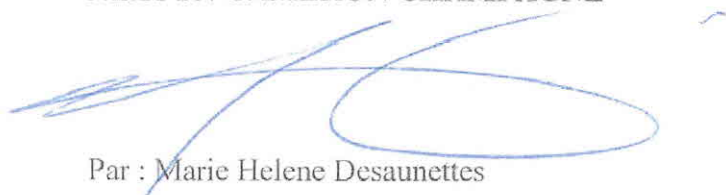
En effet, vous ne pouvez ignorer que l'enquête du syndic ne peut porter que sur une dérogation au Code de déontologie régissant la profession de notre cliente ou au Code des professions. L'enquête du syndic est limitée au pouvoir que le législateur lui a conféré et ne peut aucunement constituer une partie de pêche ou une recherche à l'aveuglette de manquements au Code. Le pouvoir d'enquête du syndic n'étant pas illimité, comme l'a rappelé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pharmascience*, nous réitérons notre demande que l'Ordre indique clairement **en quoi notre cliente a dérogé à son code de conduite et sur quelle disposition légale s'appuie l'enquête que le syndic a décidé d'ouvrir.**

Conformément à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence pertinente, et tel que demandé à maintes reprises par Mme Mino et par la soussignée, nous invitons l'Ordre à communiquer par écrit à Madame Mino et/ou à la soussignée en quoi Mme Mino a dérogé à son code de conduite et présenter à notre cliente ses demandes par écrit. Soyez assurée que notre cliente y répondra par écrit dans les plus brefs délais, et ce conformément à son obligation à l'égard du syndic.

De plus, veuillez prendre note que la soussignée sera absente de son bureau et non disponible du 22 juillet 2011 au 16 août 2011, inclusivement, tout comme Mme Mino qui sera en vacances avec sa famille et à l'extérieur durant cette même période.

Nous vous prions de recevoir, cher collègue, nos salutations distinguées.

NELSON CAMERON CHAMPAGNE



Par : Marie Helene Desaunettes

MHD/bg

RE: Enquête dossier enfant X (bans)

De : Chantal Mino ps.éd. Un regard qui construit (chantalminopsed@live.ca)
 Envoyé : 29 novembre 2012 20:04:13
 À : psychologielaudiere@videotron.ca

Cci : Chantal Mino ps.éd. Un regard qui construit (chantalminopsed@live.ca)

Bonsoir M. Bergeron,

Tel que je l'ai écrit et tel que je vous l'ai mentionné le 20 novembre 2012, je n'interviens aucunement auprès de X et n'ai aucunement l'intention de le faire. Je ne fais qu'outiller la mère et son nouveau conjoint qui font face à de gros problèmes de comportement de X et ce, surtout lors des changements de garde dû à de l'aliénation parentale du père envers la mère. Et je le fais surtout au téléphone et chez la mère si besoin est.

Au lieu d'adhérer à la tentative de contrôle du père sur la mère en voulant m'empêcher de venir en aide à la mère parce que lui ne veut pas et qu'il cherche constamment le conflit et à la discréditer en oubliant que cela compromet le développement de sa fille, vous devriez davantage intervenir sur M. Pierre de la DPJ qui utilise le titre réservé de psychoéducateur sans qu'il n'ait ce droit, comme vous le constaterez sur la réponse du père et de sa conjointe suite à mon courriel du 26 octobre 2012.

Une audience est prévue le 19 décembre 2012 à la Chambre de la jeunesse dans ce présent dossier, je vous demanderais donc de ne pas prendre partie pour le père en rendant la mère encore plus vulnérable en l'empêchant de recevoir l'aide d'une psychoéducatrice en qui elle a confiance et de ne pas décider à la place du juge et d'attendre son jugement que Mère vous fera parvenir si vous le désirez. Vous m'aviez dit le 20 novembre 2012 que selon la Loi sur la protection de la jeunesse, Père pouvait demander un interdit de contact avec moi au juge, et bien, on verra bien. Laissez-le juge décider, c'est lui le juge et non vous !

De plus, Père a déjà signé pour que sa fille ait un suivi en psychoéducation, mais ne veut plus et ne veut pas que la mère reçoive cette aide; quels sont ses réels objectifs ? Il faudrait vous questionner et vous positionner pour la protection de cette enfant au lieu de prendre partie pour le plus riche et le plus fort et d'alimenter ainsi des comportements du père qui sont abusifs et ne le concernent même pas, en plus de compromettre gravement le développement psychologique de X.

La CDPJ a bien dit à Mère qu'elle avait le droit d'avoir mes services de psychoéducation chez elle et d'être accompagnée par moi lors des rencontres avec la DPJ et je n'ai pas l'intention de la laisser tomber par des ordres non légitimes et encore moins suite à des menaces de représailles.

A priori, il me semble que l'ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est là pour protéger le public et non pas pour aider ceux qui compromettent le développement de certains enfants et encore moins pour nuire aux psychoéducateur(trice)s qui leur viennent en aide.

En espérant le tout conforme, je vous remercie de votre compréhension et de votre volonté d'agir pour la protection du public et vous envoie mes salutations distinguées.

Chantal Mino ps.éd.

From: psychologielaudiere@videotron.ca
 To: chantalminopsed@live.ca
 CC: psavard@ordrepsed.qc.ca
 Subject: Enquête dossier
 Date: Thu, 29 Nov 2012 10:36:19 -0500

Bonjour,

Tel que convenu, je vous informe que j'ai reçu et pris connaissance des courriels que vous avez acheminé à Père le 17 octobre et le 26 octobre 2012.

Suite à notre conversation téléphonique du 20 novembre dernier et après consultation, je vous demande de ne pas faire d'intervention en présence de l'enfant.

Dans les circonstances et à moins d'indication contraire, le refus du père de consentir à votre intervention auprès de sa fille doit être respecté.

Je vous tiendrai informé du déroulement de l'enquête.

Je vous remercie de votre collaboration.

Cordialement!

Gilles Bergeron, M.Éd. ps.éd.
 Syndic adjoint
 OPPQ
 1 877 913-6601

Gilles Bergeron, M.Éd.
 Psychoéducateur, psychothérapeute, consultant
 Clinique de psychologie Lanaudière
 23, Guy, Notre-Dame des Prairies, Qc
 J6E 1T4
 450 757-4656

???
 Ordre du syndic de mon ordre de contrevenir
 à l'article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 16, 18, 19, 23 et etc.
 ???
 Protection du public ???

Re: Service de psychoéducation à domicile + Rencontre avec la DPJ

2012-10-29

Répondre

De: Père

À Chantal Mino ps.éd. Un regard qui construit

Bonjour madame Mino,

Je crois que nous nous sommes mal compris:

1- Nous recevons déjà de l'aide de la DPJ, notamment de son psycho-éducateur Pierre, en qui nous avons confiance;

2- Nous ne désirons pas vous mandater afin de nous aider, nous sommes déjà aidé par les intervenants de la DPJ, libre à Mère de le faire pour elle, puisqu'elle vous

a choisi pour elle;

3- Je ne vous autorise pas et vous interdît d'intervenir auprès de ma fille, directement ou indirectement et d'être en contact avec elle, l'aide qui sera apportée à

le sera en accord avec le choix du thérapeute ou de l'intervenant, en accord avec la DPJ, lorsque celle-ci requise, s'il y a lieu;

4- Votre insistance envers nous, ne fait qu'alimenter le conflit, et nous nous sentons pris au piège, par vos demandes et prise de position, alors que nous ne vous connaissons pas et n'avons pas retenu vos services, Mère l'ayant fait pour elle.

5- Vos propos envers la DPJ nous apparaissent déplacés, alors que X est actuellement sous sa Loi.

Bien à vous

père et conjointe du père avocate

Le 26 octobre 2012 19:45, Chantal Mino ps.éd. Un regard qui construit <chantalminopsed@live.ca> a écrit :

Bonsoir M. Père,

Je vous ai très bien expliqué le pourquoi de ma présence lors de nos discussions téléphoniques et vous ai bien dit que je n'étais pas là pour évaluer votre enfant, car je crois que cela lui nuirait plus qu'autrement. Je ne crois pas que ses problèmes soient intrinsèques, mais plutôt extrinsèques à elle-même, et ce n'est pas la demande de Mme Mère ou plus en ce qui a trait à mes services de psychoéducation à domicile. Je suis là *a priori* pour éclairer et outiller ses parents, ce qui comprend le(la) conjoint(e) de l'un et l'autre, et ce, par rapport aux besoins de développement de X. Je travaille toujours avec les parents, les conjoints et les divers intervenants s'il y a lieu le plus possible afin qu'il y ait une cohésion d'équipe pour l'intérêt supérieur de l'enfant qui a besoin de ses deux parents idéalement et d'un minimum d'entente entre les deux pour bien s'épanouir. Je comprends donc à la lecture de votre courriel que vous refusez mon aide, alors je ne viendrai en aide qu'à Mme Mère tel qu'elle le demande depuis longtemps, car elle apprécie déjà que je l'outille et l'éclaire par rapport aux besoins de développement de votre fille, ce qui se fait avec ou sans la présence de X dépendant des besoins de Mme Mère par rapport à l'intérêt supérieur de X et des habiletés parentales que Mme Mère désire améliorer.

Je travaille la plupart du temps avec les parents, les enseignants et les intervenants lorsqu'ils sont en intervention avec un ou des enfants afin de pouvoir observer ce qui peut être amélioré dans leurs interventions et favoriser un développement harmonieux chez l'enfant et un travail d'équipe, cela fait partie intégrante de mon travail.

Je demeure disponible à travailler en collaboration avec vous et votre conjointe si jamais vous changiez d'idée pour le mieux-être de votre fille et j'espère, tout au moins, qu'on puisse se rencontrer pour discuter du document de référence et des besoins de X en votre présence et celle des intervenants de la DPJ à l'une des dates proposées par ces derniers et dont Mme Mère demeure toujours en attente de vos disponibilités.

Également, vous m'aviez demandé si Mme Mère accepterait que X puisse passer l'Halloween avec vous cette année à la demande de X malgré qu'elle se trouve dans la semaine de garde avec sa mère. Sachez que Mme Mère m'a dit qu'elle n'y voyait aucun problème si tel était le désir de X et qu'elle le lui demanderait en fin de semaine. Mme Mère vous écrira le choix de X d'ici mardi soir afin que vous puissiez aller la chercher mercredi le 31 octobre 2012 après-midi après l'école, s'il y a lieu et si tel est toujours le désir de X.

Sur ce, en espérant vous rencontrer le 7, 8 ou 9 novembre prochain, veuillez recevoir mes salutations distinguées.

Chantal Mino ps.éd.

(514) 247-0442

Date: Fri, 26 Oct 2012 17:33:19 -0400

Subject: Fwd: Invitation pour X

From: Père

To: Mère

CC: chantalminopsed@live.ca

Suite aux deux appels de madame Chantal Mino je trouve très important de clarifier la situation premièrement je ne sais plus ou moins pas pour quoi M Mino est présente dans la vie quotidienne de X. La mère ne m'a jamais prévenue ou même expliqué pour quoi il y a une troisième intervenante dans le dossier!!!!!! Je m'oppose que X soit rencontré, évalué, ceci va juste apporter plus d'anxiété (ou maux de ventre) à X. La DPJ est déjà au dossier pour X.Madame Mère ne suit pas le jugement de la juge Marcotte.Comme je l'ai expliqué à M Mino toute rencontre pour aider madame doit ce faire SEULEMENT avec MADAME Mère. Je n'autorise pas que X soit présente aux rendez vous M Mère devra les prendre quand l'enfant ne sera pas avec la Mère.!!!!!!

Merci.



D-16 29/11/2012

700-41-007677-101

Centre de santé et de services sociaux des Sommets 234, rue Saint-Vincent Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J6C 2B8 Tél.: 819 324-4000, poste 4951 CONSULTATION PEDIATRIE	N° de chambre		N° de dossier	
	Nom, prénom de l'enfant			
	Nom, prénom de la mère			
	Nom, prénom du père			
	RAMQ	Date d'expiration	Date de naissance	Sexe F
	Adresse		Téléphone	
	1563 RUE DU QUAI SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD QUE J0T 2B0		(819) 714-0110	
Médecin traitant				

Date : 2012-10-19

Enfant examiné à l'urgence le 19 octobre 2012 à 14 heures.

Motif de la consultation : Suspicion d'attouchement sexuel.

X est une enfant de 2 ans 1/2 actuellement en famille d'accueil depuis le mois de juillet 2012.

Il s'agit du premier enfant d'une jeune maman dont le cas est examiné par la DPJ.

X est en effet sous la garde légale de sa grand-mère depuis l'âge de 1 an en raison d'une consommation de stupéfiants par la mère.

Sur le plan médical, il s'agirait d'un enfant né prématurément ayant présenté une détresse respiratoire. Un suivi en néonatalogie est réalisé à l'Hôpital Montreal Children. Il semblerait que l'évolution neurologique soit normale pour cet enfant.

Cet enfant est convenablement vacciné. La courbe de croissance staturo-pondérale est sensiblement normale.

Depuis juillet 2012, X a été placée en famille d'accueil, à la suite d'allégation visant sa grand-mère proférée par l'ex-conjoint de sa mère.

Cette famille d'accueil est composée par un homme seul. Ce dernier a bénéficié de l'approbation des services sociaux pour la garde d'enfants.

12

COPIE - Dr Dr Antoine Glorion, m.d.

CONSULTATION

Page 1 de 3

D-16

(59)

12

Depuis le mois de juillet 2012, X aurait rapporté à 3 ou 4 reprises les mots « bobo Monsieur ». Lors de la dernière visite supervisée réalisée le jeudi 18 octobre 2012, la grand-mère de X dit avoir remarqué un érythème anormal sur les deux fesses s'étendant à proximité de la marge anale.

La mère ainsi que la grand-mère rapportent des difficultés lors des changes pour X.

X n'a pas présenté ni de diarrhée ni de signe fonctionnel urinaire, ni de fièvre récemment.

L'inquiétude de la mère ainsi que de la grand-mère est exacerbée à la perspective d'une nouvelle comparution au tribunal le 29 octobre 2012 qui devra statuer l'avenir de cet enfant.

X ne rapporte pas d'autre symptôme lors de l'interrogatoire.

La mère ainsi que la grand-mère souhaitent obtenir un examen médical circonstancié afin d'entreprendre des démarches visant une plainte envers la personne ayant la garde de X.

Sur le plan clinique, il s'agit d'un enfant de presque 3 ans qui est coopérant lors de l'examen. La température est à 37°, le poids à 12 kilos. L'examen ORL est sans particularité. L'examen cutané ne révèle pas d'anomalie particulière ni sur les membres supérieurs ni sur le thorax ou le dos. L'examen des membres inférieurs indique quelques ecchymoses pré-tibiales compatibles avec les activités physiques d'un enfant de cet âge. L'auscultation cardio-pulmonaire est strictement normale. La palpation abdominale est elle aussi absolument normale. L'examen attentif du siège en position gynécologique ne permet pas de déceler de lésion vulvaire ni à l'entrée du vagin. A l'examen de la marge anale, on ne retrouve pas non plus de lésion, on observe la présence de trois petites marques arrondies alignées de façon verticale à 2 cm de la vulve à gauche. Ces lésions pourraient être compatibles avec des traces de doigts. La taille de ces lésions ne permet pas de déterminer s'il s'agirait d'une main adulte ou d'une main d'enfant.

Je ne retrouve pas les lésions décrites par la grand-mère lors de sa visite supervisée hier. On note simplement quelques petites papules érythémateuses disséminées n'évoquant pas non plus de condylome.

J'explique à la famille ainsi qu'à la travailleuse sociale présente lors de la consultation, Madame Thérèse Gaglione, l'absence d'argument objectif pouvant laisser supposer une pénétration vaginale ou anale.

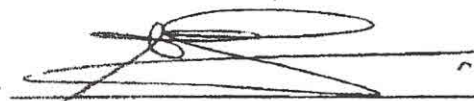
13

13

Je leur indique la réalisation d'un rapport circonstancié portant l'observation de ces trois lésions arrondies à proximité de la vulve.

Madame Gaglione récupérera ce rapport circonstancié et le communiquera à la famille tel que demandé.

Pour faire valoir ce que de droit.



Dr Antoine Glorion, m.d.

Lic. : 12582

DICTÉ : 2012-10-19 TRANSCRIT : 2012-10-23 à 07:33 PAR : dt

Imprimé sans être lu. En cas de doute, communiquez avec le signataire.

c.c. : Dr Antoine Glorion, m.d.



Cour suprême
du Canada

Supreme Court
of Canada

Accueil > Dossiers > Renseignements sur les dossiers > Procureurs

Dossiers

Renseignements sur les dossiers de la Cour

Procureurs

35065

G.F. c. K.G., en sa qualité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse des Laurentides

(Québec) (Civile) (Autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier) (Le dossier de la Cour renferme des données que le public n'est pas autorisé à consulter)

Partie : G.F.

Cette partie n'est pas représentée par un procureur.

Partie : K.G., en sa qualité de personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse des Laurentides

Procureur(s)

Véronique Lemire

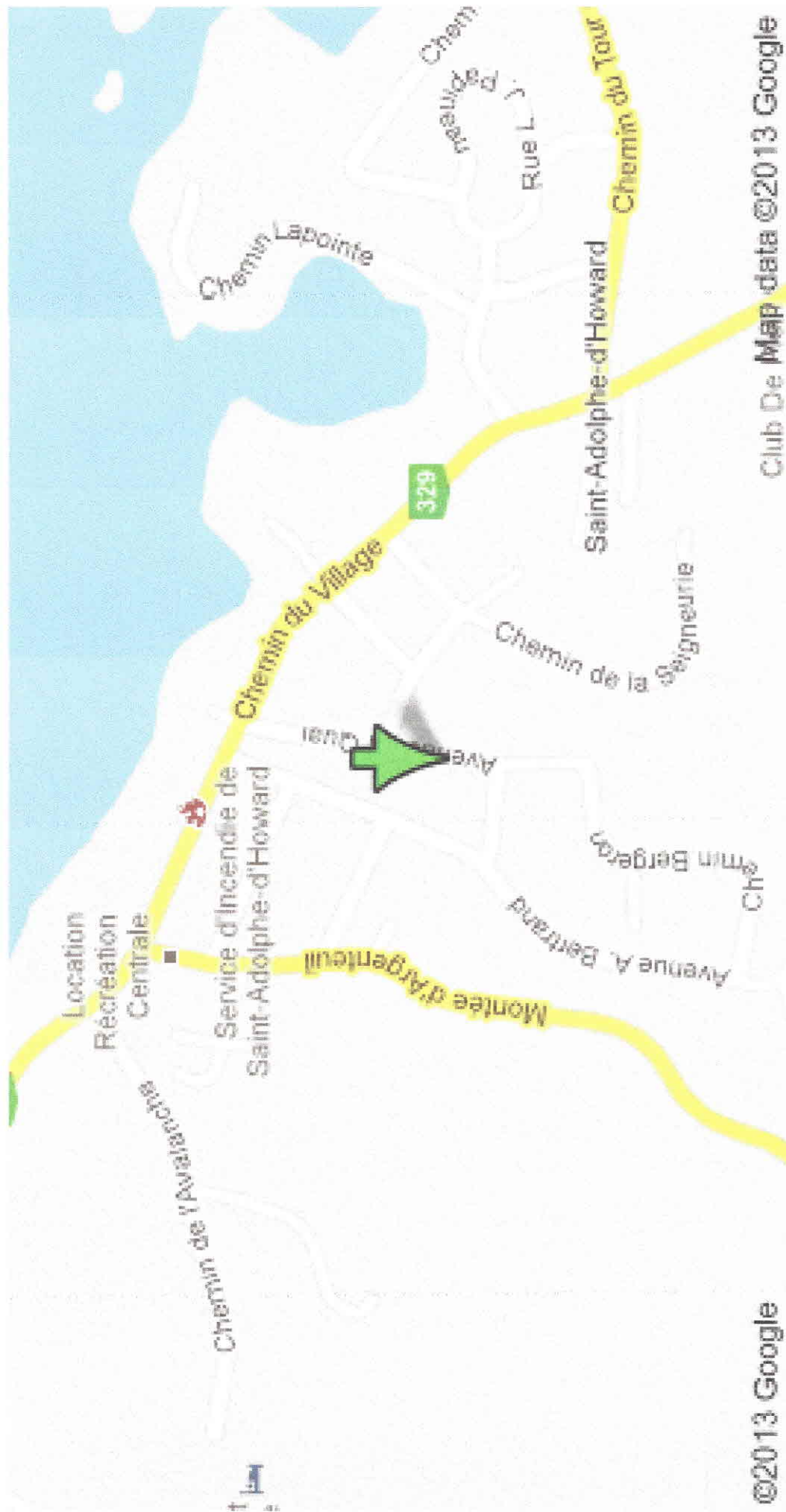
Adresse

Campeau & Associés
500, boulevard des Laurentides
bureau 241
Saint-Jérôme, Québec
J7Z 4M2
Téléphone : (450) 436-7607
Télécopieur : (450) 436-2259

Partie : X

Cette partie n'est pas représentée par un procureur.

Date de modification :
2012-04-12



41

**Commission
scolaire
de Montréal**

Bureau de la directrice générale

3737 rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 3B3
Téléphone : (514) 596-6500 poste 6308
Télécopieur : (514) 596-7672

Montréal, le 10 mai 2005

MESSAGE AUX PARENTS DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE



Si vous avez un enfant pour lequel un plan d'intervention adapté a été élaboré, vous allez probablement être interpellé dans les prochains jours par son titulaire. Celui-ci vous demandera de signer une lettre identifiée au nom de l'élève. Cette lettre précisera que votre enfant réussirait mieux si plus de ressources étaient dévolues à l'éducation. Sans nier le fait que l'ajout de ressources ne peut être que bénéfique à nos jeunes, nous ne pouvons que réprouver ce moyen utilisé par l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal. Ce moyen de pression est utilisé à l'ensemble du Québec et ne constitue en rien un diagnostic ou un avis professionnel. On peut comprendre que la lecture de cette lettre soulève certaines inquiétudes. Nous vous invitons, si tel est le cas, à communiquer avec l'école de votre enfant.

En effet, il nous semble que l'utilisation de données nominatives et confidentielles, appartenant au dossier personnel de l'élève, ne doit pas servir à des fins de positionnement syndical. Encore moins, l'utilisation du sac d'école des élèves surtout lorsqu'on sait qu'un des moyens utilisé par les syndicats représentant les enseignants est le « facteur absent », moyen qui préconise le refus de remettre toute note ou communication aux parents. LA CSDM a donc demandé à l'Alliance de suspendre ce moyen de pression, mais en vain. Toutefois, la CSDM continuera à s'opposer à tout envoi de tracts syndicaux par le biais du sac d'école des élèves.

Il est vrai qu'en période de négociations on peut s'attendre à l'utilisation de certains moyens de pression, mais il y a des limites à ne pas franchir. La CSDM et la Fédération des commissions scolaires refusent tout acte ou toute action qui pourrait impliquer les élèves. Nous formulons le vœu qu'un règlement puisse intervenir très bientôt et qu'ainsi toutes les énergies soient déployées pour la réussite de nos jeunes.

Merci de votre collaboration !

La directrice générale,

Micheline Pothier

/sd

ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

DATE : 18 mars 2013

ENVOYÉ À : Mme Dany Hallé pour les membres de la Commission des Institutions aujourd'hui 18 mars 2013

NUMÉRO DU TÉLÉCOPIEUR : (418) 643-0248

DE LA PART DE : Chantal Mino

Pour me rejoindre : (514) 247-0442

Chantalminopsed@live.ca

SUJET DE L'ENVOI: **Je confirme ma présence à la CI accompagnée cet après-midi pour présenter mon Mémoire déposé dans le cadre du Projet de loi 17, *Projet de loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* afin qu'au moins deux citoyennes, une professionnelle et le public devant être protégé directement par le *Code des professions* soit entendu à la CI et non pas juste les décideurs choisis par le gouvernement.**

Envoi de 78 pages complémentaires à donner aux membres des la Commissions des institutions (CI) de l'Assemblée nationale du Québec pour démontrer par des faits observables et mesurables l'importance de protéger réellement le public et non pas le système public et sa *Loi du silence* qui vise la protection de l'ignorance, de l'incompétence et de la méchanceté de certaines personnes au pouvoir, dont dans des commissions scolaires, à la DPJ ou dans un ordre professionnel, dont les pièces sont énumérées ci-après :

- 1- Mon mémoire (2013-03-18) mis sur le site Assez du DPj et lu 335 fois (p.1)
- 2- 2013-03-15 Lettre ouverte du Dr Samuel Harper avec commentaires (p.7)
- 3- 2013-03-16 Article du Devoir avec commentaires (p.11)
- 4- 2011-07-18 Lettre de mon avocate à l'avocat du syndic de mon ordre, l'OPPQ (p.31)
- 5- 2012-11-29 Échange de courriels avec le syndic adjoint de l'OPPQ (p.34)
- 6- 2012-10-19 Rapport médical confirmant soupçon d'abus sexuel dans famille d'accueil de la DPJ des Laurentides avec homme seul dans secteur isolé et qui en est encore une à ce jour pour de très jeunes enfants, tel qu'âgés de 2 ans (p.36)
- 7- 2005-05-10 Lettre de la directrice générale de la Commission scolaire de Montréal précisant que faire des plans d'intervention (PI) et de ne pas informer les parents sur le développement scolaire de leur enfant constituent des moyens de pression reconnus et encouragés par les syndicats (p.41)
- 8- 2012-05-02 Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature sur une plainte de la Commission de droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) envers le juge Michel Dubois de la Chambre de la jeunesse pour avoir dit la vérité dans l'intérêt de la justice et du public et non dans l'intérêt de la *Loi du silence* auquel il a dû adhéré pour préserver son poste de juge (p.42)
- 9- 2012-02-08 (p.59), 2011-03-14 (p.61), 2008-02-17 (p.77) et 2004-05-15 (p.78)
Autre professionnelle avocate subissant harcèlement et intimidation du Barreau du barreau du Québec afin de protéger le système public et sa *Loi du silence* au lieu de voir à la réelle protection du public, soit Me Madeleine Drolet-Savoie

NOMBRE DE PAGE INCLUANT CELLE-CI : 79

Suite pages 42 à 79

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Comité d'enquête du
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

N° 2004 CMQC 3

Montréal, le 2 mai 2012

PLAINTÉ DE :

M^e Pierre Marois au nom de la
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Michel DuBois, J.C.Q.

ET :

La Conférence des juges du Québec
Intervenante

FORMATION :

Monsieur le juge Jean-François Gosselin, J.C.Q.
Président du Comité
Monsieur le juge Gilles Charest, J.C.Q.
Monsieur le juge Guy Saulnier, J.C.M.
M^e Claude Rochon
Monsieur Robert Véronneau

RAPPORT

[1] Au terme d'une audience tenue le 16 décembre 2011 au cours de laquelle les procureurs assistant le Comité et ceux du juge lui ont, à la lumière de faits nouveaux, conjointement recommandé de fermer le dossier, le Comité s'est unanimement dit

d'avis qu'il n'y avait plus lieu de continuer l'enquête; le tout, motifs à suivre. Voici maintenant ces motifs.

1. Le contexte général

[2] Le juge Michel DuBois exerce ses fonctions judiciaires à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, en Estrie.

[3] Le 6 avril 2004, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de l'époque (la Commission), M^e Pierre Marois, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard des propos exprimés par le juge DuBois dans l'un de ses jugements. La Commission reproche essentiellement au juge de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit; ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif; et ne pas avoir fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[4] Le 17 novembre 2004, le Conseil de la magistrature conclut qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte, d'où la constitution du présent Comité d'enquête (le Comité).

[5] Le Comité amorce ses travaux au début de 2005.

[6] Le 4 juillet 2005, il rend une première décision (*DuBois no 1*) disposant de la requête en récusation présentée par le juge DuBois : *Commission des droits de la personne et DuBois*, 2005 QCCMAG 14, AZ-05181014. Cette requête ne visait pas les membres du Comité personnellement, mais remettait en cause le processus de traitement des plaintes instauré par la Loi et, notamment, le fait que les membres du Comité avaient participé, au stade de l'examen, à la décision du Conseil de déferer la plainte de la Commission à l'enquête publique. Il alléguait aussi que, par sa décision de déferer la plainte le concernant à l'enquête publique arrêtée le jour même où il décidait de fermer le dossier relativement à une plainte de même nature déposée par la Commission à l'égard du juge X, le Conseil s'était formé une opinion sur le manquement déontologique qui lui était reproché. Le juge DuBois craignait dès lors que les membres du Comité n'abordent pas le dossier « avec un esprit neutre ». Or, par décision unanime, le Comité rejette cette requête. Le juge DuBois ne la conteste pas.

[7] Puis, le 16 mars 2006, le Comité rend une deuxième décision préliminaire (*DuBois no 2*), accueillant cette fois la requête en intervention de la Conférence des juges du Québec : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et DuBois*, 2006 QCCMAG 3, AZ-55000098. Par décision unanime, le Comité confère en effet – ce qui constitue une première en déontologie judiciaire québécoise – le statut d'intervenante à la Conférence, tout en le limitant cependant aux questions de principe et aux arguments inédits. C'est que la plainte de la Commission, telle qu'elle est alors formulée, annonce un débat de principe sur des enjeux nouveaux et importants en regard du principe de l'indépendance judiciaire et de l'étendue du devoir de réserve.

[8] Enfin, le 6 novembre 2006, le Comité rejette, toujours par décision unanime, une autre requête préliminaire présentée par le juge DuBois (*DuBois no 3*) : *Commission des droits de la personne et de la jeunesse et DuBois*, 2006 QCCMAG 11, AZ-50397782. Le juge cherche alors à faire reconnaître que, en raison des garanties

découlant du principe de l'indépendance judiciaire, il n'y a pas matière à enquête. La décision du Comité, qui en est une de principe sur le sujet, fait l'objet d'une révision judiciaire en Cour supérieure, puis est soumise à la Cour d'appel, et fait finalement l'objet d'une requête pour permission d'en appeler en Cour suprême, d'où elle revient intacte après que l'autorisation d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel la confirmant eut été refusée : *Conseil de la magistrature du Québec c. Dubois*, 2010 QCCA 1864.

[9] Il importe de rappeler certains propos de la Cour d'appel :

« [15] En l'espèce, la plainte de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse allègue essentiellement que l'intimé aurait commis un abus dans l'exercice de sa charge. Saisi d'une telle plainte, le Conseil de la magistrature du Québec et son comité d'enquête sont forcément appelés à préciser le contenu et les limites des obligations déontologiques incombant aux juges assujettis au Code en tenant compte des principes constitutionnels et légaux applicables, lesquels sont indissociables du débat déontologique en cours.

[16] Un tel exercice ne pourra se faire adéquatement qu'une fois tous les faits pertinents mis en preuve et les principes plaidés et analysés. Le comité l'a bien compris tel qu'il appert de sa décision : [...] »

[10] La décision de la Cour suprême ayant été rendue en mai 2011, les conditions sont donc réunies pour que l'enquête au fond se déroule à compter de l'automne 2011. Les procureurs assistant le Comité s'emploient dès lors à la préparer.

2. Des faits nouveaux

[11] Le premier fait nouveau survient lorsque la Commission, de sa propre initiative, communique avec les procureurs assistant le Comité pour les informer que sa position à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois par l'administration précédente est modifiée. Mais les procureurs l'avisent qu'une fois déposée, la plainte n'appartient plus au plaignant, qui ne peut donc pas en disposer comme il l'entend, mais au Conseil de la magistrature et à son Comité d'enquête.

[12] Les procureurs assistant le Comité l'informent néanmoins de ces développements.

[13] S'ensuit alors un échange de correspondance dont la teneur est déterminante pour la suite des événements : malgré la lourdeur de l'exercice, le Comité estime essentiel de le reproduire *in extenso*.

[14] Le 22 novembre 2011, le procureur principal assistant le Comité, M^e Michel Jolin, écrit donc la lettre suivante au président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, monsieur Gaétan Cousineau :

« Québec, le 22 novembre 2011

Monsieur Gaétan Cousineau, président

Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Objet : Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la
Commission des droits de la personne et des droits de la
jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, j.c.Q.
Notre dossier : 325284-0011

Monsieur le Président,

Nous sommes les procureurs qui assistent le comité d'enquête (« le Comité ») constitué pour entendre la plainte déposée par l'ancien président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« la Commission ») à l'endroit du juge DuBois.

Comme vous le savez, il y a eu un litige préliminaire quant à la compétence du comité d'enquête de se saisir de l'ensemble des éléments soulevés par la plainte de la Commission. Ce litige s'est terminé en 2011, lorsque la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation pour en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel qui avait rétabli la compétence du présent comité d'enquête.

Le comité d'enquête doit donc maintenant prévoir les auditions au mérite de cette plainte.

Par ailleurs, considérant qu'il s'agit d'une plainte institutionnelle déposée en avril 2004 par l'ancien président de la Commission, le Comité et les avocats soussignés qui l'assistent souhaitent donner l'opportunité à la Commission de mettre à jour sa position en rapport à la présente enquête.

Pour ce faire, le président du Comité nous demande de vous consulter plus particulièrement sur les questions suivantes :

- La Commission désire-t-elle ajouter, maintenir ou nuancer les allégations de sa plainte à l'endroit du juge DuBois ?
- La Commission est-elle intéressée ou non à la continuation de l'examen de la plainte et le cas échéant, pourquoi ?
- La Commission souhaite-t-elle être entendue par le Comité quant à l'opportunité de continuer l'examen de la plainte dans le cadre d'une audience préliminaire ?

Nous tenons à préciser que la décision de continuer ou non une enquête relève du présent Comité. À ce titre, même si la Commission devait se déclarer non intéressée par la continuation de l'examen de la plainte, il revient au Comité de décider s'il est opportun ou non de la continuer.

Dans le cadre de notre analyse, nous aimerions également obtenir les renseignements suivants :

- Depuis la situation dénoncée à la plainte, la Commission a-t-elle comparu ou été impliquée dans un dossier où siégeait le juge DuBois ? Si oui, avez-vous des renseignements particuliers à nous transmettre ?
- La Commission a-t-elle rencontré le juge DuBois dans le cadre de travaux de coordination ou d'échanges officiels concernant le fonctionnement du tribunal et/ou sur les activités de la Commission dans ce district ou a-t-elle été en contact avec ce dernier de toute autre façon ?
- La Commission est-elle encore d'avis que le juge DuBois pourrait ne pas être impartial si ce dernier devait entendre la Commission ?

Le Comité compte tenir une audience préliminaire où cette question sera abordée le 16 décembre 2011. Vous serez également convié à cette séance.

Nous apprécierions connaître votre position sur ces questions ainsi que votre intérêt à être entendu dans les meilleurs délais afin de planifier cette séance du Comité et, pour ce faire, vous pourrez communiquer avec moi ou mon associé, M^e François LeBel, au 418 650-7022.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Michel Jolin, FACTL, Ad.E. » [soulignements ajoutés]

[15] Le 8 décembre 2011, le président de la Commission communique au procureur principal assistant le Comité d'enquête la position suivante :

« Le 8 décembre 2011

Me Michel Jolin
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
801, Grande Allée O., bureau 300
Québec (Québec) G1S 1X1

Objet : Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, j.c.Q.
V/d : 325284-0011

Maître,

En réponse à la vôtre datée du 22 novembre dernier, nous tenons tout d'abord à vous remercier de l'opportunité donnée à la Commission de mettre à jour sa position au sujet de l'enquête demandée par le Conseil de la magistrature dans le dossier mentionné en titre.

Comme vous le dites si bien, il s'agit d'une plainte institutionnelle déposée par l'ancien président de la Commission en 2004, il y a donc plus de six (6) ans. Rappelons que l'objet de la plainte portait plus particulièrement sur les propos tenus par le juge Michel DuBois dans un jugement rendu le 27 février 2004. Il n'est pas de notre intention aujourd'hui de revoir les allégations qui étaient alors formulées, ni d'en modifier la teneur. D'ailleurs, dans sa décision du 17 novembre 2004, le Conseil de la magistrature en était arrivé à la conclusion que les allégations étaient suffisamment sérieuses pour faire enquête sur la plainte déposée à la suite du jugement rendu par le juge.

Cela étant, nous sommes très conscients des délais écoulés depuis le dépôt de la plainte. Les membres permanents de la Commission, dont le soussigné ainsi que la vice-présidente, Mme Sylvie Godin, désignée plus particulièrement comme responsable du mandat confié par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), sont entrés en fonction quelques années après les événements qui ont donné naissance à la plainte.

Aussi, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a fait l'objet d'une réforme législative en 2007 et, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Commission ne reçoit plus de façon systématique signification de l'ensemble des procédures soumises à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), élément ayant sans doute contribué au malaise entourant le jugement du 27 février 2004. Nous estimons que le regard de la Commission doit maintenant être dirigé vers l'avenir et non vers le passé.

Dans les circonstances, la Commission s'en remet à la décision du Comité d'enquête de poursuivre ou non l'enquête qu'elle devait entreprendre en 2004.

Par ailleurs, il nous paraît pertinent de noter quelques points qui méritent d'être soulignés à cet égard. Depuis la plainte, la Commission n'a pas eu à comparaître devant le juge DuBois ni d'être impliquée dans une cause où il siégeait. Aussi, bien que la Commission soit intéressée à participer à des échanges officiels concernant le fonctionnement du Tribunal de la jeunesse ou encore les activités de la Commission dans le district concerné, l'occasion pour de tels échanges et rencontres ne s'est pas encore présentée.

Quant à savoir si la Commission est d'avis que le juge pourrait ne pas faire preuve d'impartialité envers notre organisme, la question constituait effectivement source de préoccupation à l'époque compte tenu plus particulièrement de la nature des propos formulés par le juge DuBois dans son jugement de 2004. Cependant, la Commission n'a pas eu connaissance d'autres faits qui lui donneraient raison de croire que ces inquiétudes demeurent encore pertinentes aujourd'hui. Enfin, si le juge devait entendre la Commission, nous présumons que les précautions usuelles en la matière seraient suivies par le juge lui-même.

Nous espérons que les commentaires qui précèdent pourront vous satisfaire et tenir lieu de représentations orales par la Commission devant le Comité d'enquête quant à l'opportunité ou non de continuer l'examen de la plainte.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Gaétan Cousineau, président » [soulignements ajoutés]

[16] L'on apprend alors que l'article 37 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui est à l'origine du « malaise » – l'expression est de la Commission – entourant le jugement du juge DuBois prononcé en 2004, a été abrogé lors de la réforme du régime de protection de la jeunesse en 2007. L'on apprend aussi que la Commission ne craint plus que le juge DuBois manque à son devoir d'impartialité s'il devait être saisi d'une affaire l'impliquant, l'institution étant satisfaite que les « précautions usuelles en la matière seraient suivies par le juge lui-même ».

[17] Superposée à la plainte déposée par l'administration précédente le 6 avril 2004, la nouvelle position de la Commission équivaut, à ce stade, à se désintéresser de deux des trois manquements déontologiques allégués dans la plainte initiale, à savoir ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit (article 1 du Code de déontologie de la magistrature) et ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif (article 5 du Code de déontologie de la magistrature).

[18] Ne subsistent dès lors, toujours à ce stade, que l'allégation de la plainte initiale à l'effet que le juge DuBois a manqué à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité, ainsi que la base factuelle sous-jacente : les mots utilisés par le juge dans son jugement de même que la perception de la Commission à l'effet que ces propos constituent « une dépréciation du rôle de la Commission en tant qu'organisme de défense des droits » (à la page 5 de la plainte). La plainte de sept pages se trouve ainsi réduite à environ deux pages.

[19] Aussitôt reçue et conformément au devoir de communication de la preuve leur incombant, les procureurs assistant le Comité relaient la nouvelle position de la Commission aux procureurs du juge DuBois.

[20] À la suite de cette correspondance, le juge DuBois écrit, le 14 décembre 2011, la lettre suivante, qui est transmise par son procureur principal, M^e Gérald Tremblay, au procureur principal assistant le Comité :

« Sherbrooke, le 14 décembre 2011

Me Michel Jolin
Langlois Kronström Desjardins
801 Grande Allée Ouest, bureau 300
Québec (Qc) G1S 1C1

Objet : Plainte de la Commission des droits de la personne

et des droits de la jeunesse

Maître Jolin,

J'ai pris connaissance de la lettre que Monsieur Gaétan Cousineau, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission »), vous adressait le 8 décembre courant.

Je réalise les préoccupations de la Commission, suite aux reproches que je formulais à son égard dans mon jugement du 27 février 2004.

Je constate que ce sont ces reproches qui ont d'ailleurs motivé la plainte que la Commission avait adressée au Conseil de la magistrature à mon égard.

Au moment où j'ai rédigé ce jugement, je réagissais à la situation dramatique du traitement réservé à des enfants confiés par jugement à la Direction de la protection de la jeunesse de notre région. Mon ordonnance initiale dans ce dossier était demeurée lettre morte pendant neuf mois.

Je reconnais aujourd'hui, en relisant mon jugement, que les termes utilisés à l'égard de la Commission auraient dû être plus mesurés.

Je tiens à ce que la Commission sache qu'il n'a jamais été de mon intention qu'elle soit déconsidérée auprès du public. Si telle impression a pu être créée, je le regrette sincèrement et tiens à la rassurer quant à mon impartialité à son endroit.

Je tiens aussi à préciser que si elle devait comparaître devant moi, les événements entourant le jugement en cause et la plainte qu'elle a portée à mon égard ne m'empêcheraient aucunement de siéger avec sérénité et impartialité.

À la lecture de sa lettre, j'ai constaté également l'ouverture de la Commission vers l'avenir et sa volonté de participer à des échanges institutionnels concernant tant le fonctionnement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse que les activités de la Commission dans le district concerné.

Si des échanges institutionnels avec la Cour du Québec étaient mis en place, il me ferait plaisir d'y participer, si j'y étais convié.

J'espère et suis confiant qu'aujourd'hui, nous pourrions tous regarder vers l'avenir.

Veillez accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Michel DuBois, J.C.Q. » [soulignements ajoutés]

[21] Vu le statut du plaignant en matière de déontologie judiciaire et parce que la lettre du juge DuBois concerne au premier chef la Commission, le procureur principal assistant le Comité la lui fait suivre.

[22] Le 15 décembre 2011, la Commission y réagit en transmettant à M^e Jolin les observations et représentations suivantes :

« Me Michel Jolin
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
801, Grande Allée O., bur. 300
Québec (Québec) G1S 1X1

Objet: Plainte de M. Pierre Marois, en sa qualité de président de la
Commission des droits de la personne et des droits de la
jeunesse à l'égard de l'honorable Michel DuBois, J.C.Q.
V/d: 325284-0011

Maître,

Nous avons pris connaissance de la récente lettre transmise par le juge Michel DuBois relativement au dossier mentionné en titre.

À la lumière de ses explications et réflexions, ainsi que la volonté de tous de regarder vers l'avenir, nous ne considérons plus nécessaire de maintenir la plainte.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les plus cordiaux.

Gaétan Cousineau, président » [soulignements ajoutés]

[23] Maintenant élaguée de l'allégation à l'effet que les propos du juge DuBois ont « [déprécié le] rôle de la Commission en tant qu'organisme de défense des droits », la plainte initialement déposée par la Commission se trouve dès lors amputée d'une autre page et réduite dans les faits aux deux phrases suivantes imbriquées dans le jugement de 121 paragraphes rendu par le juge DuBois : « En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région » (au paragraphe 23) et « À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents ... ».

[24] Lors de l'audience du 16 décembre 2011, les procureurs assistant le Comité et les procureurs du juge DuBois ont conjointement représenté aux membres du Comité que, replacés dans le contexte qui prévalait à l'époque où ils ont été exprimés (c'est-à-dire lorsqu'existait le « malaise » auquel réfère la Commission dans sa lettre du 8 décembre 2011), les propos exprimés par le juge DuBois ne justifient plus la tenue d'une enquête. Ce point de vue rallie aussi le procureur de la Conférence des juges du Québec.

[25] Après avoir délibéré, le Comité a, au terme de l'audience du 16 décembre 2011, informé les procureurs qu'il souscrivait à leurs représentations conjointes. Les motifs sous-tendant cette conclusion seront maintenant exposés.

3. L'analyse

[26] C'est l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui sert de point d'ancrage à la position du Comité :

« Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 2. »

[27] C'est le Comité qui est maître de l'appréciation de la preuve, de l'identification et de la définition des normes déontologiques applicables, ainsi que de la décision à rendre conformément à la Loi.

[28] Une fois le processus déontologique enclenché, il échappe aux parties. En effet, comme on l'a déjà souligné, une fois déposée, le plaignant perd le contrôle sur le cheminement de la plainte : elle ne lui appartient plus, mais au Conseil de la magistrature ou à son Comité, selon l'étape à laquelle l'on en est rendu dans son traitement. C'est en effet ce qui est réaffirmé de façon constante par la jurisprudence : *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26 (C.A.), par. 283.

[29] Il en résulte qu'après l'avoir transmise au Conseil, le plaignant ne peut pas unilatéralement retirer sa plainte. Il a même déjà été décidé que le Comité lui-même « n'a pas autorité pour accorder une demande de retrait de la plainte » : *Gallup et al. et Duchesne*, 1998 QCMCAG 25, AZ-00181053.

[30] Mais cela ne signifie pas pour autant que la plainte ne puisse jamais être neutralisée. Cela signifie simplement que c'est au Conseil ou à son Comité de décider de son sort, lequel sera tributaire des circonstances particulières de l'espèce : *Déontologie judiciaire* - 01/51, 2001 QCCMAG 27, AZ-02181035.

[31] La jurisprudence du Conseil, soit par le Conseil, soit par un Comité d'enquête, recèle d'ailleurs un certain nombre de cas dans lesquels le processus déontologique a été interrompu en raison du repositionnement du plaignant : *Déontologie judiciaire* - 00/10, 2000 QCCMAG 16, AZ-00181377; *Fraternité des policiers et policières de Montréal et Plante*, 2005 QCCMAG 1, AZ-05181000.

[32] Cela dit, bien que la compétence du Comité de procéder à l'enquête malgré le désir du plaignant de retirer la plainte ait été établie par la jurisprudence des dernières années, les avocats qui assistent le Comité et ceux qui représentent le juge soulignent qu'il ne serait pas opportun de procéder dans les circonstances.

[33] La question en litige est donc la suivante : est-il opportun pour le Comité de ne pas tenir ses travaux comme le lui suggèrent les procureurs?

[34] C'est dans l'affaire *Gagné c. Pinard*, 2008 CanLII 14896 (QC CM), que sont établis les critères permettant de répondre à cette question : le Comité a alors mis fin à une enquête concernant un juge qui venait tout juste de démissionner, comme un autre

Comité l'avait fait deux ans plus tôt dans l'affaire *Horne et Ruffo*, 2006 QCCMAG 4, AZ-50381040.

[35] Pour expliquer sa décision, le Comité s'appuie sur un texte rédigé à la demande du Conseil de la magistrature et intitulé « *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte* » (Document de travail destiné au Conseil de la magistrature, 20 avril 2008). Le professeur Pierre Noreau y propose quatre critères qui doivent guider un Comité d'enquête lorsqu'il doit décider, dans ces contextes, s'il est opportun d'interrompre ou non ses travaux, critères que le Comité cite avec approbation, aux paragraphes 19 et 20 :

« [19] Une question semblable s'était posée dans le rapport [*Horne c. Ruffo*] 2001 CMQC 26.

(17) Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?

[20] Ce questionnement général nous enseigne Me Noreau, peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :

- 1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;*
- 2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;*
- 3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;*
- 4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. [...] »*

[36] Ces critères ont depuis été repris d'abord dans l'affaire *Saba c. Alary*, 2009 CanLII 45851 (QC CM), puis dans l'affaire *Charest c. Alary*, 2008 CMQC 87, AZ-50581398 (C. Mag.), deux décisions rendues en 2009. Le document du professeur Noreau est par ailleurs annexé à la décision *Saba c. Alary*, dont il fait partie intégrante.

[37] En procédant aux adaptations nécessaires, le Comité est d'avis que la même problématique se trouve au cœur du présent débat. La question fondamentale est dès lors la suivante : compte tenu des faits nouveaux et de la suggestion commune des procureurs, le présent dossier soulève-t-il une question d'une importance telle pour

l'ensemble de la magistrature que le Comité doive poursuivre l'examen de la plainte? Or, la réponse à cette question transite par l'analyse des critères proposés par le professeur Noreau et retenus par la jurisprudence du Conseil

4. L'analyse des quatre critères

[38] Dans son article précité, Me Pierre Noreau écrit, à la page 17 :

« Il n'est évidemment pas nécessaire que tous ces critères soient réunis. D'ailleurs, certains d'entre eux viennent en balancer d'autres. Il en va ainsi de l'importance de garantir la saine administration de la justice qui, malgré l'intérêt intrinsèque d'un cas soulevé, pourrait conduire le Comité à conclure à la nécessité de suspendre l'examen d'une plainte. Dans tous les cas cependant, il convient que le Comité reste centré sur les finalités de l'institution, soit la recherche de la vérité et l'intégrité du pouvoir judiciaire. On sait qu'à ce titre, nous l'avons indiqué plus haut, « il remplit une fonction réparatrice qui relève incontestablement de l'ordre public ». (...) »

Quant aux critères eux-mêmes, ils doivent être interprétés largement. (...) »

[39] En regard du premier critère, le Comité estime que la plainte reconfigurée limite le débat à un cas d'espèce. Il ne s'agit plus d'une question nouvelle et, de ce fait, la contribution qu'elle pourrait apporter au corpus déontologique est réduite : *Déontologie judiciaire* – 04/4, 2004 QCCMAG 25, AZ-04181038.

[40] Quant au deuxième critère, le Comité retient d'abord les propos du professeur Noreau, à la page 18 :

« Le caractère préventif et éducatif du dossier constitue ici l'élément central de la décision de poursuivre ou de suspendre une procédure d'enquête ou d'examen. »

[41] Dans sa décision préliminaire *DuBois no 1*, précédemment citée, ce Comité écrivait d'ailleurs à ce sujet, au paragraphe 17 :

« [E]n déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit au premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société. »

[42] Par ses propos, le Comité insistait alors sur les objectifs pédagogiques et préventifs de la déontologie judiciaire, comme l'avaient d'ailleurs fait plusieurs autres comités d'enquête avant lui : *Viau et Ruffo*, 2000 QCCMAG 15, AZ-00181380; *Doucet et Sauvé*, 2001 QCCMAG 22, AZ-01181023; *Bergeron et Pagé*, 2003 QCCMAG 4, AZ-03181005; *Couture et al. et Houle*, 2003 QCCMAG 17, AZ-03181018.

[43] Or, les objectifs pédagogiques et préventifs auxquels l'on s'intéresse maintenant sont de deux ordres : l'un spécifique et l'autre général.

[44] Spécifiquement, le processus déontologique doit contribuer à sensibiliser le juge visé par la plainte à ses devoirs, d'une part, en examinant si la conduite reprochée enfreint les normes de comportement imposées à la magistrature et, d'autre part, en le rendant imputable de ses faits et gestes. Au surplus, le processus déontologique interpelle le juge concerné en l'invitant à modeler son comportement futur en fonction des normes identifiées.

[45] Le Comité ne doute pas que, en ce qui concerne spécifiquement le juge DuBois, ces objectifs soient déjà atteints. Le processus déontologique est substantiellement avancé puisque la plainte initiale a franchi l'étape de l'examen et que trois journées d'audience ont été tenues jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête publique. Il faut dès lors considérer que le juge DuBois a été sensibilisé à l'importance de mesurer ses propos; et aussi qu'il a été spécifiquement dissuadé de les véhiculer d'une manière dénigrante ou irrespectueuse pour ceux qui en font l'objet. Les regrets sincères exprimés dans sa lettre du 14 décembre 2011 en constituent d'ailleurs la démonstration et le Comité s'en déclare satisfait.

[46] Plus généralement, maintenant, le processus déontologique doit aussi poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. En précisant les normes de comportement que doivent adopter les juges dans des circonstances analogues à celles ayant donné lieu au dépôt de la plainte initiale, l'enquête publique et le rapport qui en résulte permettent d'abord d'encadrer l'exercice de la fonction judiciaire et, ensuite, à l'ensemble des juges d'ajuster leur comportement en fonction de ces balises.

[47] Cela dit, il n'est pas nécessaire qu'une enquête publique soit menée à terme pour que cet objectif soit rencontré. Plusieurs décisions du Conseil de la magistrature rendues au stade de l'examen de la plainte et, donc, forcément sans enquête publique, poursuivent en effet cette vocation éducative.

[48] Dans ces circonstances, le Comité estime que le fait de poursuivre l'enquête n'ajouterait qu'une plus-value limitée à l'atteinte des objectifs pédagogiques et préventifs, lesquels peuvent être véhiculés par un rappel général, aux juges en exercice, de leurs devoirs.

[49] Aussi le Comité est-il d'avis que, dans le nouveau contexte découlant de la plainte reconfigurée, le fait de renouveler l'appel pressant à la prudence et à la retenue est suffisant pour véhiculer adéquatement les incontournables objectifs pédagogiques et préventifs.

[50] Il résulte de ce qui précède que les objectifs éducatifs et préventifs inhérents au processus déontologique ne constituent pas, en l'espèce, un obstacle à la proposition de mettre fin à l'enquête.

[51] L'examen du troisième critère ne milite pas lui non plus en faveur de la tenue d'une enquête.

[52] Voici ce qu'écrit M^e Noreau à ce sujet, à la page 18 :

« L'objectif ici est de protéger à *court* et à *long* terme la légitimité de la magistrature en tant que corps social spécifique, détenteur d'une forme de l'autorité publique.

À *long terme*, il convient d'éviter que, dans l'esprit du public, les membres de la magistrature soient perçus comme bénéficiant d'une forme d'immunité, du fait du privilège qu'on leur reconnaît d'évaluer eux-mêmes la valeur et les conséquences de leur pratique. Les attentes du public vis-à-vis de la magistrature sont, à ce chapitre, d'autant plus élevées que ses membres ont la responsabilité sociale de juger du comportement des autres. Cet état de fait nécessite en soi une certaine rectitude d'action, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. Dans ce sens, l'interruption systématique des procédures impliquant un juge démissionnaire, retraité ou même décédé n'est pas susceptible de rétablir une confiance déjà mise à mal par une succession de plaintes visant des comportements jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction judiciaire. Le fait même de ces démissions ou de ces retraites anticipées (même lorsqu'elles surviennent pour de toutes autres raisons) laisse entendre que les comportements dont il était question posaient effectivement un certain tort à la magistrature.

À *court terme*, la confiance du public doit s'entendre de deux façons. Elle renvoie d'abord aux auteurs de chaque plainte et aux personnes directement ou indirectement concernées par le comportement ou les déclarations d'un juge particulier dans des circonstances particulières. Puis, sur le plan plus collectif, en regard des situations où ces comportements et déclarations ont pu faire l'objet d'une certaine diffusion publique ou médiatique. Dans tous les cas, il est raisonnable que le public s'attende qu'une certaine suite soit donnée à la plainte (...) »

[53] D'ailleurs, en 1995, la Cour suprême du Canada affirmait que « l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires » : *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 R.C.S. 267. La plus haute Cour a depuis repris cet énoncé de principe, d'abord en soulignant que « [l]a précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver » constitue l'ultime finalité du processus déontologique (*Therrien c. Ministre de la justice*, [2001] 2 R.C.S. 3) et, ensuite, en précisant que le recours au processus déontologique est justifié lorsqu'il « existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par [le] juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble » (*Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, au par. 58).

[54] Il devient pertinent de s'interroger sur la question de savoir jusqu'à quel point la suggestion commune des procureurs à l'effet de mettre fin à l'enquête peut coexister avec l'objectif de préservation de la confiance du public dans sa magistrature.

[55] Or, le public auquel l'on réfère ici n'est pas le gérant d'estrade, ni celui qui se satisfait de phrases citées hors contexte pour nourrir ses propres préjugés. Il s'agit plutôt de la personne raisonnable, bien informée de l'ensemble des circonstances pertinentes, et qui apprécierait en conséquence le manquement déontologique allégué dans son contexte, tant général que particulier.

[56] Que prendrait donc en considération la personne raisonnable qui chercherait à se former une opinion sur la question de savoir si l'interruption de l'enquête est susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans ses institutions judiciaires? Elle tiendrait compte d'au moins cinq paramètres.

[57] D'abord, du fait que les propos tenus par le juge DuBois dans son jugement de 2004 n'étaient pas gratuits, mais qu'ils résultaient d'un « malaise » attribuable, d'une part, à une problématique récurrente de non-respect des ordonnances judiciaires et, d'autre part, au fait que le rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était à l'époque ambigu.

[58] Ensuite, du fait que le « malaise » est caduc depuis 2007, comme l'a représenté la Commission dans sa correspondance citée au paragraphe 15.

[59] En outre, du fait que, depuis le dépôt de la plainte, le juge et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont eu l'occasion de s'expliquer, le juge précisant ses propos et ses intentions et exprimant ses regrets sincères, et la Commission se disant rassurée et ajoutant que ses craintes initiales se sont depuis dissipées.

[60] De plus, du fait que, depuis la clarification du rôle de la Commission et les mises au point faites de part et d'autre par le juge DuBois et par la Commission, la position institutionnelle de cette dernière a substantiellement changé, l'organisme exprimant clairement le souhait d'être autorisé à tourner la page et à canaliser ses énergies vers l'avenir plutôt que vers le passé.

[61] Enfin, du fait que la nouvelle position de la Commission rallie tous les intéressés : les procureurs assistant le Comité, le juge DuBois et la Conférence des juges du Québec.

[62] En pareil contexte, l'on voit mal comment le public bien informé pourrait exiger que le processus déontologique suive son cours pour deux phrases exprimées dans les circonstances que l'on sait, alors que la confiance du plaignant dans la magistrature n'est plus en jeu et que c'est plutôt la perspective d'affaiblir le juge lorsque la situation ne le commande pas qui est davantage susceptible de miner cette confiance.

[63] Il ressort en effet, faut-il le rappeler, des lettres de la Commission reproduites aux paragraphes 15 et 22 du présent rapport que l'organisme lui-même ne soulève plus de réserves quant à sa confiance dans l'institution judiciaire, ni quant à la possibilité que les propos du juge DuBois puissent ébranler cette confiance.

[64] Dans les circonstances, la confiance du public dans ses institutions judiciaires n'exige pas la continuation de l'enquête publique.

[65] L'on en vient dès lors à la prise en compte du quatrième critère. Dans l'hypothèse où l'enquête au fond se tiendrait, nul ne pourrait prévoir sa durée. En outre, compte tenu de la réduction des enjeux découlant de la reconfiguration de la plainte, la saine administration de la justice ne requiert plus la tenue d'une enquête publique, dont les coûts directs et indirects ne pourraient en conséquence que difficilement constituer un bon usage des deniers publics. Ce critère ne milite dès lors pas davantage que les autres en faveur de la poursuite de l'enquête.

5. La conclusion

[66] Ainsi donc, pour tout résumer, le Comité est d'avis que, après considération des quatre critères applicables, le présent dossier ne soulève plus, pour l'ensemble de la magistrature, une question d'une importance telle qu'il est opportun de poursuivre l'enquête.

[67] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

- **CONCLUT** que les faits nouveaux qui lui ont été soumis ne nécessitent plus la continuation de l'enquête;
- **MET fin à l'enquête;**
- **FAIT RAPPORT** au Conseil en conséquence.

Jean-François Gosselin, J.C.Q., Président du Comité

Gilles Charest, J.C.Q.

Guy Saulnier, J.C.M.

M^e Claude Rochon

Robert Véronneau

M^e Michel Jolin
M^e François LeBel
(Langlois, Kronström, Desjardins)
Procureurs assistant le Comité

M^e Gérald Tremblay
(McCarty, Tétrault)
M^e François Grondin
(Borden, Ladner, Gervais)
Procureurs du juge

M^e Guy Pratte
(Borden, Ladner, Gervais)
Procureur de la Conférence des juges du Québec

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-07-000052-111

DATE : 8 février 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

MADELAINE DROLET-SAVOIE

APPELANTE-intimée

c.

JOANN ZAOR, en qualité de syndic *ad hoc*

du Barreau du Québec

INTIMÉE-plaignante

et

NANCY J. TRUDEL, en qualité de secrétaire

du Conseil de discipline du Barreau du Québec

MISE EN CAUSE

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande écrite de l'intimée-plaignante qui requiert une prolongation de délai pour la production de son mémoire;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'avocat de l'appelante-intimée consent par écrit à cette demande;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

AUTORISE l'intimée-plaignante à produire son mémoire au greffe du Tribunal des professions, bureau 14.61, au Palais de justice de Montréal, au plus tard le 2 mars 2012, à 15 h 30;

LE TOUT, sans déboursés.

2012 QCTP 18 (CanLI)

MARTIN HÉBERT, J.C.Q.

M^e Julius H. Grey
Grey Casgrain
Pour l'appelante-intimée

M^e JoAnn Zaor
Syndic *ad hoc* du Barreau du Québec
Intimée-plaignante

M^e Nancy J. Trudel
Secrétaire du Conseil de discipline
du Barreau du Québec
Mise en cause

C.D. N^o : 06-10-02568

Décision sur culpabilité rendue le 14 mars 2011
Décision sur sanction rendue le 6 septembre 2011

CONSEIL DE DISCIPLINE**Barreau du Québec**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-10-02568

DATE : 14 mars 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e Réjean Blais, président
M^e J.L. Marc Boivin, membre
M^e Jean-François Mercure, membre

M^e JOANN ZAOR

Plaignante

c.

M^e MADELAINE DROLET-SAVOIE

Intimée

DÉCISION

Le Conseil a émis l'ordonnance suivante qui demeure toujours en vigueur :

- **Ordonnance de non-publication, non-divulcation et non-diffusion** des noms des personnes impliquées dans le présent dossier et/ou tout renseignement permettant de les identifier.

- [1] Le Conseil de discipline du Barreau du Québec s'est réuni le 11 novembre 2010 pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par M^e Joann Zaor, en sa qualité de syndic *ad hoc* du Barreau du Québec, contre l'intimée M^e Madelaine Drolet-Savoie;
- [2] La plaignante est présente devant le Conseil et se représente personnellement;
- [3] L'intimée est présente et représentée par son procureur M^e Julius Grey;

- [4] Préalablement à cette audience, le procureur de l'intimée a fait signifier à la plaignante et au Procureur général du Québec un avis en vertu de l'article 95 C.p.c.;
- [5] Le Procureur général n'est pas représenté devant le Conseil le 11 novembre 2010;
- [6] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction qui lui est reprochée dans la plainte à savoir :

« À Montréal, dans un article publié dans le Journal de Montréal, édition du 17 février 2008, sous le titre "Cinq mois sans mon fils", a tenu des propos inconvenants sur le mode de fonctionnement de la division de la Chambre de la jeunesse et/ou ses différents intervenants, contrevenant ainsi aux articles 2.00.01 et 2.01.01 du Code de déontologie des avocats »;

- [7] Dans le cadre de sa preuve la plaignante dépose, avec le consentement de l'intimée, une preuve documentaire, sous les cotes P-1 à P-6, et fait entendre M^e Jean-Pierre Gauthier;
- [8] Sous la cote P-6, la plaignante dépose un document intitulé « *Admissions sur les faits* » que le Conseil juge utile de reprendre intégralement :

« **ADMISSIONS SUR LES FAITS**

Première admission :

Il est admis par l'intimée qu'elle a parlé avec monsieur Jean-François Coderre, un journaliste du quotidien Le Journal de Montréal.

Deuxième admission :

Il est admis par l'intimée que lors de son entrevue avec le journaliste, monsieur Jean-François Coderre, elle savait que ses propos étaient susceptibles d'être publiés.

Troisième admission :

Il est admis par l'intimée que le journaliste, monsieur Jean-François Coderre, a fidèlement rapporté ses paroles dans l'article publié dans le Journal de Montréal, édition du 17 février 2008, sous le titre "Cinq mois sans mon fils".

Quatrième admission :

Il est admis par l'intimée que ses propos s'inscrivaient dans la foulée du jugement rendu le 11 janvier 2008 par l'Honorable juge Jean-Pierre Sénécal, jcs, dans laquelle elle agissait à titre de procureure de la mère de l'enfant. Il n'y a pas eu de commentaire de M^e Drolet-Savoie sur P-4 et dans le dossier où elle occupait.

Cinquième admission :

Il est admis par l'intimée que lors de son entrevue avec le journaliste, monsieur Jean-François Coderre, le dossier 500-24-000191-071 était toujours pendant devant la Chambre de la jeunesse, cependant qu'il est admis qu'elle n'a pas commenté ni le jugement ni le dossier pendant. »

- [9] En défense, l'intimée rend témoignage;
- [10] Par la suite les parties déclarent leur preuve close;
- [11] Les paroles de l'intimée rapportées dans le *Journal de Montréal* du 17 février 2008 sont les suivantes :

« Ça fonctionne en vase clos. Ce sont toujours les mêmes juges, toujours les mêmes procureurs du DPJ, toujours les mêmes avocats de l'Aide juridique qui représentent les enfants. Le résultat, c'est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans l'immense majorité des cas.

Ce n'est pas juste David contre Goliath. C'est David contre deux ou trois Goliath. »;

- [12] La plaignante soumet que la conduite de l'intimée manifeste un manque de modération et contrevient aux articles 2.00.01 et 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*;
- [13] L'intimée, pour sa part, considère qu'elle n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression, droit qui lui est reconnu par les chartes canadienne et québécoise des droits;
- [14] Subsidiairement, l'intimée demande au Conseil, si celui-ci en venait à la conclusion qu'elle a contrevenu aux articles 2.00.01 et 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*, de déclarer que ces articles ne sont pas applicables dans la présente affaire;

MISE EN CONTEXTE

- [15] L'intimée a représenté M^{me} Danielle¹ qui contestait, devant la Chambre de la jeunesse, une ordonnance d'hébergement obligatoire de son fils X, ainsi que les prolongations successives de cet hébergement;
- [16] L'intimée a déposé, devant la Cour supérieure du Québec, une requête en évocation des décisions de la Chambre de la jeunesse rendues les 16 août, 18 septembre, 26 octobre et 27 décembre 2007;
- [17] L'audition de cette requête a eu lieu les 9, 10 et 11 janvier 2008 sous la présidence de l'honorable Jean-Pierre Sénécal, j.c.s., qui a rendu jugement en présence des parties le 11 janvier 2008;

¹ Nom fictif utilisé dans l'article du *Journal de Montréal* pour identifier la cliente de l'intimée

- [18] L'honorable Sénécal a ordonné le renvoi du dossier à la Chambre de la jeunesse pour que l'audition sur la demande de déclaration de compromission et des mesures à prendre y soit continuée devant un autre juge que ceux qui avaient déjà rendu des ordonnances d'hébergement obligatoire provisoire concernant le jeune X;
- [19] À une date non précisée dans la preuve, mais se situant entre le 11 janvier et le 17 février 2008, l'intimée a été contactée, via un appel téléphonique, par un journaliste du *Journal de Montréal*;
- [20] L'intimée a été informée par ce journaliste qu'il avait rencontré M^{me} Danielle qu'il avait photographiée, de dos, avec son fils;
- [21] L'intimée déclare que le journaliste lui a demandé de lui expliquer le contexte dans lequel s'était déroulé le dossier de M^{me} Danielle devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse;
- [22] L'intimée affirme devant le Conseil avoir voulu informer les gens du public quant à leurs droits devant la Chambre de la jeunesse et des difficultés qu'ils peuvent y rencontrer lorsqu'ils doivent affronter des entités très compétentes et bien préparées que sont les avocats qui représentent le DPJ et ceux de l'Aide juridique qui représentent les enfants concernés;
- [23] En contre-interrogatoire, l'intimée réaffirme ne pas avoir critiqué le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse mais avoir seulement dénoncé une situation qui existe;
- [24] Le procureur de l'intimée a voulu déposer en preuve une lettre reçue par sa cliente en provenance du Bureau du syndic du Barreau du Québec;
- [25] Dans cette lettre, le syndic du Barreau informait, conformément à l'article 123 du *Code des professions*, les personnes qui lui avaient adressé une demande d'enquête, qu'il ne porterait pas à l'attention du Conseil de discipline la conduite de l'intimée;
- [26] La plaignante s'est objectée au dépôt de ce document;
- [27] Le Conseil a maintenu l'objection formulée par la plaignante;
- [28] La décision du syndic de ne pas saisir le Conseil de discipline de la conduite d'un professionnel ne lie pas le Conseil;

- [29] Au niveau de son enquête, le syndic n'exerce aucun pouvoir judiciaire ou quasi judiciaire et la décision qu'il prend, après avoir terminé son enquête, représente son opinion en fonction de l'appréciation des faits qui ont été portés à sa connaissance;
- [30] Il s'agit d'une opinion et, bien qu'elle émane d'une personne jouissant d'une compétence reconnue en la matière, cette opinion ne rencontre pas les critères pour être reconnue comme expertise, l'auteur de cette lettre n'ayant d'ailleurs pas été déclaré expert par le Conseil ni assigné comme témoin;
- [31] Le procureur de l'intimée a demandé à sa cliente si les propos qu'elle a tenus au journaliste, tels que rapportés dans son article, reflètent, suivant son expérience, la vérité;
- [32] La plaignante s'est objectée à cette question;
- [33] L'objection formulée par la plaignante est à l'effet que la croyance par l'intimée quant à la véracité de ses propos n'a aucune pertinence en regard de l'infraction qui lui est reprochée, soit d'avoir tenu de tels propos et non pas que ces propos étaient faux;
- [34] Le Conseil a pris l'objection sous réserve et a permis à l'intimée d'y répondre;
- [35] En réponse à cette question, l'intimée a affirmé que ses propos, tels que rapportés dans l'article du journal, sont la vérité;
- [36] Le Conseil juge qu'il est pertinent de permettre à l'intimée de lui faire part du contexte dans lequel elle a fait la déclaration qui lui est reprochée dans la plainte;
- [37] Le Conseil devra accorder à la réponse de l'intimée l'importance qu'il jugera nécessaire de lui accorder;
- [38] Pour ces motifs, l'objection de la plaignante est rejetée par le Conseil qui permet que cette question du procureur de l'intimée ainsi que la réponse de cette dernière fassent partie de la preuve;
- [39] Dans le cadre de leurs représentations, les parties ont remis aux membres du Conseil des cahiers et autorités contenant respectivement seize (16) et dix-sept (17) onglets de législation, doctrine et jurisprudence;

- [40] Les onglets 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du cahier de jurisprudence déposé par la plaignante ainsi que les onglets 1 à 7 du cahier déposé par l'intimée reproduisent des décisions rendues en matière disciplinaire chez les avocats;
- [41] Le Conseil a pris connaissance de toutes les autorités et décisions soumises par les parties;

PRÉTENTIONS DES PARTIES

- [42] La partie plaignante reproche à l'intimée des manquements aux articles 2.00.01 et 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats* qui se lisent comme suit :

« 2.00.01 L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie.

2.01.01 L'avocat doit servir la justice.

Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendant devant un tribunal. »;

- [43] Le procureur de l'intimée ne conteste pas la légalité de ces deux (2) articles mais soutient qu'ils ne sont pas applicables dans la présente affaire;
- [44] M^e Grey rappelle les dispositions de l'article 2.10 du *Code de déontologie des avocats* qui stipule que :

« L'avocat doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. »;

- [45] M^e Grey soutient que l'intimée avait le droit de dire ce qu'elle a dit, que les mots utilisés ne sont pas outrageux et qu'ils constituent une critique légitime d'un système² qui ne fonctionne pas bien;
- [46] Pour sa part, la plaignante soutient que les propos de l'intimée, fidèlement rapportés dans l'article du journal, manquent de dignité et de modération car ils discréditent les avocats représentant le DPJ, les avocats de l'Aide juridique représentant les enfants devant le Tribunal de la jeunesse et ils portent atteinte à l'impartialité de ce Tribunal en laissant croire qu'il y a connivence entre les avocats et les juges du Tribunal qui leur donnent presque toujours raison;

² Entendre la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

ANALYSE

- [47] Plusieurs questions ont été soulevées par les parties;
- [48] Le Conseil juge approprié de déterminer, dans un premier temps, si la conduite de l'intimée contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du *Code de déontologie* qui lui sont reprochées;
- [49] Le Conseil de discipline du Barreau s'est prononcé à plusieurs reprises concernant ce type d'infraction;
- [50] Dans l'affaire *Le Bouthillier*³, le Conseil a déclaré un avocat coupable d'un manque d'objectivité, de modération et de dignité lorsqu'à la sortie d'une salle d'audience, il a tenu des propos déplacés envers des communautés ethniques;
- [51] La même situation s'est produite dans l'affaire *Charbonneau*⁴ où l'avocat Charbonneau avait adopté une conduite empreinte d'un manque de modération et de dignité à l'endroit du juge présidant une audience, en étant impoli envers ce dernier;
- [52] Dans une affaire antérieure impliquant l'intimée⁵, cette dernière a été reconnue coupable d'avoir fait preuve d'un manque de modération et de dignité pour avoir employé des propos insultants et dégradants envers la partie opposée à sa cliente;
- [53] Dans l'affaire *Doré*⁶, le Conseil a déclaré coupable d'un manque de modération et de dignité un avocat qui a écrit une lettre de bêtises et d'insultes à un juge qui avait tenu des propos blessants à son endroit;
- [54] À ces décisions, le Conseil juge important d'ajouter le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Kopyto*⁷;
- [55] Dans ce dossier, l'avocat Kopyto avait déclaré à un journaliste :

« This decision is a mockery of justice. It stinks to high hell. It says it is okay to break the law and you are immune so long as someone above you said to do it.

Mr. Dowson and I have lost faith in the judicial system to render justice.

³ *Avocats c. Le Bouthillier*, [2004], DDOP, 39

⁴ *Avocats c. Charbonneau*, [2006], CanLII 53 404 (QC C.D.B.Q.)

⁵ *Drolet-Savoie c. Avocats*, [2004], QCTP, 019

⁶ *Bernard c. Doré*, [2006], CanLII 53 416 (QC C.D.B.Q.)

⁷ *R. c. Kopyto*, [1987], CanLII 176 (ON C.A.)

We're wondering what is the point of appealing and continuing this charade of the courts in this country which are warped in favour of protecting the police. The courts and the RCMP are sticking so close together you'd think they were put together with Krazy Glue. »

- [56] Cet avocat a été déclaré coupable, en première instance, d'outrage au tribunal, puis acquitté par la Cour d'appel;
- [57] Bien qu'il s'agissait d'une accusation de nature criminelle, le Conseil juge important d'examiner les opinions des juges de la Cour d'appel de l'Ontario signataires de cette décision;
- [58] L'honorable juge Cory rappelle que *l'Association des avocats en droit criminel* a exprimé sa désapprobation à l'endroit des propos tenus par M^e Kopyto;
- [59] Après avoir jugé que les propos de M^e Kopyto étaient « *disgraceful* » l'honorable Cory conclut que l'avènement de la *Charte canadienne* rendait nécessaire de déterminer si cette conduite est protégée par les dispositions de l'article 2b) qui concerne la liberté d'expression;
- [60] Sur cette question, l'honorable Cory conclut que les propos tenus par M^e Kopyto bénéficient de la protection offerte par l'article 2b) de la *Charte* qui garantit la liberté d'expression;
- [61] À la troisième étape de son étude, l'honorable Cory conclut que l'accusation d'outrage au tribunal, telle que portée contre M^e Kopyto, ne constitue pas une violation permise à la liberté d'expression, droit constitutionnel reconnu par la *Charte* qui doit recevoir une interprétation large et libérale;
- [62] L'honorable Houlden concourt à la décision de l'honorable Cory et va plus loin en indiquant qu'une offense pour outrage au tribunal :

« ... offence of scandalizing the court is inconsistent with the provisions of the Charter, and hence by virtue of s. 51(1) of the Constitution Act, 1982, is no longer of any force and effect. »;
- [63] L'honorable Godman concourt à la conclusion de ses deux (2) confrères et ajoute qu'il n'y a aucun doute qu'avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, les propos de M^e Kopyto constituaient un outrage au tribunal;

- [64] M^e Godman conclut que l'expression par une personne de son opinion ne constitue pas un outrage au tribunal simplement parce que les mots utilisés sont « *crude, vulgar, impolite or acerbic* » :

« As previously indicated, I am of the opinion that the expression by the appellant of his opinion that the courts of this country are biased in favour of the police as opposed to other members of the public, was intended or was likely to bring the administration of justice into disrepute and, accordingly, constituted the offence of contempt of court by scandalizing the court prior to the coming into force of the provisions of the Charter.

I am, however, in complete agreement with my brothers Cory and Houlden, for the reasons stated by them, that the words of the appellant are "protected" by the freedom of expression clause set out in s. 2(b) of the Charter. That is particularly so because the expression in issue is that of an opinion found by the trial judge to be sincerely held by the appellant. »

- [65] L'honorable Dubin, dissident pour partie, constate que ses trois (3) collègues sont d'opinion que M^e Kopyto s'est rendu coupable d'une :

« common law offence of contempt of court, but that the offence itself has now been rendered unconstitutional by reason of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. »

- [66] L'honorable Dubin est d'opinion qu'une « *common law offence of contempt of court* » ne va pas à l'encontre de la Charte;

- [67] L'honorable Dubin maintient le verdict de non-culpabilité prononcé contre M^e Kopyto mais seulement en raison du fait que les éléments essentiels de la commission de l'infraction n'ont pas été prouvés;

- [68] Le Conseil juge très pertinents au présent dossier les commentaires suivants de l'honorable Dubin :

« However, in view of the majority judgment in this appeal, I cannot let the matter stand there. In holding that the appellant was merely exercising the right of free speech, the majority would appear to have immunized him from all process, including disciplinary action by the Law Society of this province.

As a member of the bar of this province, the appellant's statement was disgraceful, and described by the intervenant, Criminal Lawyers' Association, as a gross breach of professional responsibility. The comments made by him were unique as coming from a member of the bar, and, under those circumstances, it was quite understandable that a charge of contempt of court would be laid against him. But, in my opinion, although I find the appellant not guilty of the offence charged, he is not free from any disciplinary action which the Law Society may choose to institute against him.

(...)

In my opinion, although the appellant is not guilty of the offence charged, he is not free from disciplinary action if the Law Society of this province should choose to take proceedings against him. »

[69] Le Conseil fait siens ces commentaires de l'honorable Dubin;

[70] Dans l'affaire *Doré*⁸, la Cour d'appel du Québec, sous la signature de l'honorable André Rochon, j.c.a., a conclu :

« 26. C'est à bon droit que le Comité, le Tribunal des professions et la Cour supérieure ont unanimement conclu que la décision disciplinaire portait atteinte à la liberté d'expression de l'appelant... »

l'avocat Doré, auteur d'une lettre irrespectueuse, adressée à un juge;

[71] À la question à savoir si cette atteinte à la liberté d'expression de l'intimé était raisonnable et pouvait se justifier au sens de l'article premier de la *Charte canadienne*, la Cour d'appel reprend les deux (2) critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket*⁹ [?] :

« Premièrement, l'objectif visé par la restriction doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit protégé par la constitution. Deuxièmement, si un tel objectif est établi, la partie qui invoque l'article premier doit démontrer que le moyen choisi pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire la restriction elle-même, est raisonnable et que sa justification peut être démontrée. Pour conclure que les moyens choisis sont raisonnables et que la justification peut être démontrée, la cour doit être convaincue de trois choses :

1. les mesures conçues pour satisfaire à l'objectif de la Loi doivent avoir un lien rationnel avec celui-ci,
2. les moyens utilisés portent atteinte le moins possible au droit ou à la liberté en question, et
3. il doit exister une proportionnalité entre l'effet des mesures à l'origine des restrictions imposées au droit garanti par la Charte et l'objectif législatif de la restriction de ce droit. En effet, il faut sopeser l'atteinte au droit garanti par la Charte en fonction de l'objectif visé par la restriction de ces droits. »

⁸ *Doré c. Bernard*, [2010], QCCA, 24; une demande d'autorisation a été accordée par la Cour suprême du Canada le 20 mai 2010, [2010] CanLII, 27 734

⁹ *Rocket c. Collège des médecins chirurgiens dentistes d'ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232

- [72] Dans le dossier *Doré*, tout comme dans le présent dossier, la validité administrative et constitutionnelle de l'article 2.03 du *Code de déontologie des avocats*, abrogé et remplacé par l'article 2.00.01, n'était pas remise en cause;
- [73] L'intimée a reconnu dans son avis donné en vertu de l'article 95 *C.p.c.* que les articles 2.00.01 et 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats* sont valides et en vigueur;
- [74] La constitutionnalité de ces articles n'est donc pas contestée;
- [75] L'intimée demande au Conseil de reconnaître qu'ils ne sont cependant pas applicables dans la présente affaire et invite les membres du Conseil à suivre le chemin tracé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rocket* qui a déclaré que l'article 37(39) de la *Loi sur les services de la santé*, interdisant la publicité par les chirurgiens dentistes porte atteinte à la liberté d'expression garantie à l'article 2b) de la *Charte canadienne*;
- [76] Après avoir reconnu l'importance dans notre société de la réglementation des professionnels et du pouvoir réglementaire des ordres professionnels, la Cour suprême déclare, dans cet arrêt, que l'interdiction totale de toute forme de publicité imposée aux chirurgiens dentistes est trop large parce qu'elle empêche le public d'avoir accès à des informations utiles telles que les heures d'ouverture de leurs bureaux, les langues qu'ils parlent et autres renseignements pertinents;
- [77] Dans l'affaire *Doré*, déjà citée, la Cour d'appel, après avoir rappelé le rôle imposé à l'avocat qui :

« exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice »¹⁰

cite un extrait des commentaires que l'on retrouve dans le *Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien* :

« Il (l'avocat) ne doit rien faire qui puisse ébranler le respect et la confiance du public envers le système juridique dont il est l'auxiliaire. Il doit avoir soin de ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public dans des institutions ou les autorités juridiques en tenant des propos irresponsables, entachés de corruption ou de partialité. Dans sa carrière publique, l'avocat doit se montrer particulièrement prudent à cet égard, car du seul fait qu'il soit avocat, on aura tendance à donner de l'importance et à porter foi à ses déclarations... »

¹⁰ Article 2 de la *Loi sur le Barreau*

[78] Procédant à l'analyse de l'étendue et de la proportionnalité de l'entrave à la liberté d'expression que le *Code de déontologie des avocats* impose aux avocats, la Cour indique :

« 44. Placée dans son contexte juridique véritable, la décision du Comité est en ligne direct avec l'objectif fondamental de maintenir un système judiciaire intègre, crédible et qui jouit de la confiance du public. »

[79] La Cour d'appel ajoute :

« 48. Il m'apparaît important de noter que tant l'article 2.03 du *Code de déontologie* que la décision du Comité qui l'applique ne prohibent pas, de façon absolue, la liberté d'expression de l'appelant. Ce qu'ils proscrivent c'est la conduite partielle, les propos immodérés ou indignes de la part d'un auxiliaire de la justice. L'avocat peut certes formuler des critiques à l'endroit du système judiciaire et de tous ceux qui en font partie, mais il doit le faire avec objectivité, modération et dignité. Cela n'empêche pas que la critique soit forte, voire sévère. »
[souligné du Conseil]

[80] Le Conseil note une différence très importante avec la restriction à la liberté d'expression imposée aux avocats par l'article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats* et l'interdiction de toute forme de publicité imposée aux chirurgiens-dentistes par l'article 37(39) de la *Loi sur les services de la santé*;

[81] La restriction imposée aux avocats, quant à leur liberté d'expression, n'est que relative et non absolue;

[82] L'intimée a, dans le présent dossier, tenu des propos qui ont été fidèlement rapportés par le journaliste dans l'article publié dans le *Journal de Montréal*;

[83] L'intimée a expliqué devant le Conseil qu'elle n'a pas formulé de critique à l'endroit du système judiciaire mais qu'elle a uniquement livré au public une information à l'effet que les parents peuvent faire valoir leurs droits devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, mais qu'ils doivent s'attendre à faire face à des entités très compétentes et bien préparées que sont les procureurs du DPJ et de l'Aide juridique;

[84] Si l'intimée avait limité son intervention publique à de tels propos, le Conseil n'aurait probablement pas eu à étudier sa conduite;

[85] Avec égard, le Conseil juge cependant que l'intimée est allée beaucoup plus loin que les explications qu'elle présente relativement à sa conduite et à ses propos;

- [86] Lorsque l'intimée déclare que la Chambre de la jeunesse fonctionne en vase clos avec toujours les mêmes avocats pour le DPJ, toujours les mêmes avocats pour l'Aide juridique et que le résultat est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans la majorité des cas, elle ne livre pas que de l'information;
- [87] Elle porte un jugement de valeur sur le processus judiciaire dont elle attaque la crédibilité et l'intégrité;
- [88] Tout le monde connaît la légende du faible David qui a vaincu le géant Goliath;
- [89] Comparer les parents qui doivent se présenter à la Chambre de la jeunesse à un « David », personne légendaire faible et démunie, devant non pas un « Goliath » mais deux ou même trois « Goliath », laisse croire qu'il y a iniquité devant ce tribunal;
- [90] Ajouter à cette mise en scène le spectre de la justice rendue « en vase clos » où le DPJ obtient presque toujours ce qu'il veut incite le lecteur à ne plus croire en ce tribunal dont la mission première est, faut-il le rappeler, d'assurer la protection des enfants;
- [91] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Doré*¹¹ s'exprimait, en novembre 2007, comme suit :
- « 55. L'article 2.03 du Code de déontologie des avocats, tel qu'il se lisait en juin 2001, et l'article 59.2 du Code des professions énoncent en termes généraux des devoirs que l'avocat doit respecter et qui peuvent constituer des limites à la liberté d'expression.
56. Pour un avocat, comme pour un autre professionnel, la liberté d'expression est modulée par les règles déontologiques. Lorsque l'avocat s'exprime en cette qualité, il doit être objectif, modéré et digne. »
- [92] Les membres du Conseil sont unanimement d'opinion que l'intimée a enfreint ce devoir d'objectivité, de modération et de dignité;
- [93] Lorsque l'intimée a fait sa déclaration à un journaliste du *Journal de Montréal*, elle savait que ses propos pouvaient être publiés;

¹¹ *Doré c. Avocats*, [2007], QCTP, 152

- [94] Les propos publiés dans le *Journal de Montréal* ne contiennent aucun renseignement de nature à informer le public en général, et plus particulièrement les personnes ayant des dossiers devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, quant à leurs droits devant ce tribunal;
- [95] Ces propos ne contiennent pas une mise en garde adressée à ces personnes quant aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer à l'occasion d'une démarche devant ce tribunal et de la complexité des dossiers qui y sont débattus;
- [96] Ces propos ne mentionnent pas qu'en raison des expertises développées par les avocats représentant soit le DPJ, soit les enfants, ces avocats obtiennent des taux de réussite très élevés;
- [97] Ces propos de l'intimée constituent purement et simplement une critique négative qui est de nature à laisser croire au lecteur que la Chambre de la jeunesse est un tribunal partial où les parents ne sont pas entendus avec objectivité et impartialité et que leurs chances de succès sont à toutes fins pratiques nulles ou aussi faibles que celles qu'ils ont de battre deux, voire même trois « Goliath »;
- [98] Jeter le discrédit sur un tribunal ou laisser planer un doute sur son objectivité et son intégrité ainsi que sur celle des avocats qui y œuvrent régulièrement ne sont pas des propos que le public est en droit de s'attendre d'un avocat;
- [99] Certes, toute restriction à la liberté d'expression est une atteinte au droit constitutionnel reconnu par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* mais l'avocat, en devenant membre du Barreau, s'engage à respecter le *Code de déontologie des avocats* et les contraintes et limitations qui y sont imposées en considération de l'exercice exclusif de sa profession qui en fait un collaborateur à l'administration de la justice¹²;
- [100] Par ses propos, l'intimée a contrevenu à son devoir de respect, de modération et de courtoisie envers la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse ainsi qu'envers les avocats représentant le DPJ et les avocats de l'Aide juridique représentant les enfants devant ce tribunal, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats*;

¹² Article 2 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q. c. B-1

- [101] Le Conseil est conscient que l'article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats* peut, dans certains cas, comme dans le présent dossier, porter atteinte à la liberté d'expression reconnue par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- [102] Se référant à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Doré*, le Conseil juge que la restriction à la liberté d'expression imposée à l'intimée dans le présent dossier, par l'application des dispositions de l'article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats*, est une restriction raisonnable et justifiée en regard des chartes des droits québécoise et canadienne;
- [103] L'application de cette restriction, dans le présent dossier, constitue une mesure qui vise à assurer l'application de la *Loi sur le Barreau* et ses *Règlements*;
- [104] Cette restriction porte atteinte, le moins possible, au droit à la liberté d'expression de l'intimée et il y a proportionnalité entre la mesure à l'origine de cette restriction et le droit garanti par les *Chartes*;
- [105] La plaignante réfère également dans sa plainte aux dispositions de l'article 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*;
- [106] Considérant la déclaration de culpabilité retenue contre l'intimée en regard d'un manquement à l'article 2.00.01 du *Code de déontologie* et afin d'éviter de prononcer des condamnations multiples pour une même infraction, le Conseil juge approprié d'appliquer les règles énoncées par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*¹³ et à cette fin, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de ce manquement;

¹³ *Kienapple c. R.*, [1975], 1 R.C.S., 729

Pour tous ces motifs, le Conseil :

- **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction suivante :
 1. *À Montréal, dans un article publié dans le Journal de Montréal, édition du 17 février 2008, sous le titre "Cinq mois sans mon fils", a tenu des propos inconvenants sur le mode de fonctionnement de la division de la Chambre de la jeunesse et/ou ses différents intervenants, contrevenant ainsi à l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats;*
- **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard du manquement reproché à l'intimée à l'article 2.01.01 du *Code de déontologie des avocats*;
- **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée par la secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.

M^e Réjean Blais, président

M^e Joann Zaor
Partie plaignante

M^e J.L. Marc Boivin, membre

M^e Julius Grey
Procureur de la partie intimée

M^e Jean-François Mercure, membre

Date de l'audience :

Le 11 novembre 2010

Le Journal de Montréal, dimanche 17 février 2008

Le DPJ sur le grill

Cinq mois sans son fils

par Jean-François Codère

De délai en délai devant la Chambre de la jeunesse, Danielle a été privée pendant près de cinq mois de son fils de sept ans, Olivier, sans qu'il ne soit jamais prouvé que la sécurité ou le développement de celui-ci étaient compromis.

La vie de Danielle (nom fictif) a été bouleversée le 15 août dernier quand le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) l'a avisée qu'on lui retirait la garde de son fils.

Le DPJ se fiant notamment sur le signalement d'une employée du centre de réadaptation Marie-Enfant, où le petit Olivier (nom fictif) subissait des traitements après avoir été renversé par une voiture.

La mère, qui a assisté à l'accident, avait elle-même subi un choc et confié trouver la situation «difficile», ce qui a incité le DPJ à craindre pour l'enfant. «Je n'ai pas été capable de manger et de dormir pendant des mois», confie la mère, qui oeuvre dans le milieu hospitalier depuis 20 ans.

Elle qualifie de «vraiment insultant» le traitement que lui a réservé le système de justice, reportant sa cause à plusieurs reprises en toute illégalité.

«C'était la première fois que j'avais à faire face au système de justice et j'avais l'impression d'affronter toute une clique qui se tient ensemble.»

David contre trois Goliath

Son avocate, Madeleine Drolet-Savoie, déplore elle aussi la façon de fonctionner de la Chambre de la jeunesse.

«Ça fonctionne en vase clos. Ce sont toujours les mêmes juges, toujours les mêmes procureurs du DPJ, toujours les mêmes avocats de l'Aide juridique qui représentent les enfants. Le résultat, c'est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans l'immense majorité des cas.»

«Ce n'est pas juste David contre Goliath. C'est David contre deux ou trois Goliath.»



DES MEMBRES DU BARREAU

MADELEINE DROLET-SAVOIE

Dans le **JOURNAL DU BARREAU**, volume 36, numéro 9, le 15 mai 2004.

«Comité de discipline

Propos désobligeants: amende de 1 000 \$ *Me Daniel Mandron, plaignant c. Me Madeleine Drolet-Savoie*, Comité de discipline du Barreau du Québec, no 06-02-01644, 7 mars 2003.

Lors d'une audition disciplinaire, l'avocate intimée a été reconnue coupable d'avoir tenu des propos désobligeants à l'endroit d'un certain Monsieur D., en le qualifiant notamment « d'écœurant » à deux reprises, le tout au palais de justice de Montréal. Bien que l'intimée ait nié avoir tenu ces propos, le Comité de discipline (le Comité), après examen de la preuve et audition des témoins, l'a déclarée coupable de l'infraction reprochée. Lors de la présente audition sur sanction, l'intimée demande au Comité de tenir compte des excuses qu'elle a présentées à Monsieur D. et de prononcer un arrêt des procédures ou une libération inconditionnelle. Le plaignant pour sa part suggère au Comité d'imposer une réprimande à l'intimée, compte tenu qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

Le Comité note que, dans deux décisions citées par le plaignant au soutien de sa suggestion d'imposer une réprimande (*Dumais c. Lévesque*, 06-98-01274; *Mandron c. Fine*, 06-01-01610), les intimés ont enregistré des plaidoyers de culpabilité après s'être personnellement excusés auprès des personnes visées par leurs propos. En l'espèce, note le Comité, lors de l'audition sur culpabilité l'intimée a nié avoir tenu les propos reprochés et au surplus elle a envoyé une lettre à Monsieur D. (dans laquelle elle ne s'excuse pas réellement) un an après les événements et après que ce dernier eut adressé une lettre de plainte au Barreau. Le Comité est d'avis qu'une réprimande est une sanction appropriée lorsque les intimés, sans antécédents disciplinaires, reconnaissent leur faute, s'en excusent et expriment leur repentir. Il affirme ne pas retrouver cette attitude ici chez l'intimée. En effet, écrit le Comité, « le fait d'écrire une lettre d'excuses dans laquelle elle ne reconnaît pas les propos qui lui sont reprochés et le fait de se considérer victime et humiliée [devant le Comité] démontrent que l'intimée n'a pas assimilé l'objectif éducatif recherché ». Dans le présent dossier, le Comité ne croit pas qu'une réprimande comporte un volet dissuasif auprès des autres membres de la profession ou que pareille sanction puisse servir d'exemplarité positive. Pour tous ces motifs, le Comité impose à l'intimée une amende de 1 000 \$. »

Article paru dans le **JOURNAL DU BARREAU** le 15 avril 1997.

«**Me Madelaine Drolet-Savoie** (1990), de Montréal, a récemment été élue au conseil d'administration du CLSC des Seigneuries pour un mandat de trois ans. Me Drolet-Savoie, qui est avocate en droit familial depuis 1983, siège aussi sur le conseil d'orientation de l'École d'éducation internationale depuis cinq ans, assume la vice-présidence Aide à la jeunesse du Club Optimiste de Boucherville et a siégé sur de nombreux conseils d'administration dans le domaine de l'éducation et des affaires sociales.»